

La politique linguistique de la France à l'égard de la langue française

L'objectif de recherche de ce livre est la politique linguistique contemporaine de la France concernant la langue française. L'hypothèse générale de la recherche est que la France a fait beaucoup plus pour la protection et la promotion de la langue française qu'elle ne l'a fait pour ses langues régionales. L'échantillon de la recherche se compose de 160 documents officiels, règlements, décrets, circulaires et rapports relatifs à la langue française en France, qui déterminent son usage dans divers domaines : éducation, justice, médias, services administratifs, culture, vie économique, etc. Quant aux techniques de recherche, nous utilisons l'analyse des documents qui font référence à la langue française et qui réglementent son usage dans de nombreux domaines d'application et d'intervention. Cet ouvrage est le premier de ce type ; il rend compte de manière exhaustive de la politique linguistique d'un pays concernant sa propre langue. La problématique étudiée est d'une grande pertinence à grande échelle. Le contenu est bien structuré, offrant une bonne vue d'ensemble et une composition de qualité.



Zoran Nikolovski est professeur à l'Université de Bitola "St. Clément d'Ohrid", Macédoine du Nord. Ses intérêts scientifiques portent sur la sociolinguistique, la politique linguistique, le contact des langues et la lexicologie. Il est nommé Chevalier dans l'Ordre des Palmes Académiques par la France, une reconnaissance accordée pour des mérites exceptionnels dans l'éducation.




EDITIONS NOTRE SAVOIR

Nikolovski



EDITIONS NOTRE SAVOIR



La politique linguistique de la France à l'égard de la langue française

La politique linguistique de la France à l'égard du français

Zoran Nikolovski

Zoran Nikolovski

**La politique linguistique de la France à l'égard de la langue
française**

FOR AUTHOR USE ONLY

Zoran Nikolovski

La politique linguistique de la France à l'égard de la langue française

**La politique linguistique de la France à l'égard du
français**

FOR AUTHOR USE ONLY

Imprint

Any brand names and product names mentioned in this book are subject to trademark, brand or patent protection and are trademarks or registered trademarks of their respective holders. The use of brand names, product names, common names, trade names, product descriptions etc. even without a particular marking in this work is in no way to be construed to mean that such names may be regarded as unrestricted in respect of trademark and brand protection legislation and could thus be used by anyone.

Cover image: www.ingimage.com

This book is a translation from the original published under ISBN 978-620-3-86078-8.

Publisher:

Sciencia Scripts

is a trademark of

Dodo Books Indian Ocean Ltd., member of the OmniScriptum S.R.L Publishing group

str. A.Russo 15, of. 61, Chisinau-2068, Republic of Moldova Europe

Printed at: see last page

ISBN: 978-620-3-72528-5

Copyright © Zoran Nikolovski

Copyright © 2021 Dodo Books Indian Ocean Ltd., member of the OmniScriptum S.R.L Publishing group

FOR AUTHOR USE ONLY

La politique linguistique de la France à l'égard de la langue française

**La politique linguistique de la
France à l'égard du français**

FOR AUTHOR USE ONLY

La politique linguistique de la France à l'égard du français

FOR AUTHOR USE ONLY

FOR AUTHOR USE ONLY

La politique linguistique de la France à l'égard de la langue française

FOR AUTHOR USE ONLY

Contenu

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION (ANGLAIS)..... | 11 |
| | 13 |
| 1. POLITIQUE EN MATIÈRE DE LANGUES OFFICIELLES | 15 |
| 1. 1. POLITIQUE LINGUISTIQUE | 15 |
| 1. 2. GESTION DES LANGUES | 17 |
| 1. 3. LÉGISLATION LINGUISTIQUE..... | 18 |
| 2. AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE ET NORMALISATION DES LANGUES | 19 |
| 2. 1. AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE..... | 19 |
| 2. 2. NORMALISATION DES LANGUES | 24 |
| 3. POLITIQUE LINGUISTIQUE, AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE OU GESTION LINGUISTIQUE..... | 29 |
| 3. 1. POLITIQUE LINGUISTIQUE VS AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE | 30 |
| 3. 2. L'AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE CONTRE LA GESTION LINGUISTIQUE..... | 34 |
| 4. UN APERÇU DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DE LA FRANCE | 37 |
| 4. 1. LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DE LA FRANCE AVANT LA REVOLUTION FRANCAISE | 38 |
| 4. 2. LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DE LA FRANCE APRÈS LA RÉVOLUTION FRANÇAISE | 41 |
| | 49 |
| 5. PÉRIODES DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE CONTEMPORAINE DE LA FRANCE CONCERNANT LA LANGUE FRANÇAISE | 51 |
| 5. 1. LA PREMIÈRE PÉRIODE DE LA FRANCE POLITIQUE LINGUISTIQUE CONTEMPORAINE CONCERNANT LA LANGUE FRANÇAISE | 52 |
| 5. 2. LA SECONDE PÉRIODE DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE CONTEMPORAINE DE LA FRANCE CONCERNANT LA LANGUE FRANÇAISE | 55 |
| 5. 3. LA TROISIÈME PÉRIODE DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE CONTEMPORAINE DE LA FRANCE CONCERNANT LA LANGUE FRANÇAISE | 58 |
| 6. LA LANGUE FRANÇAISE COMME MOYEN D'INFORMATION DU CONSOMMATEUR ET DE PROTECTION DES TRAVAILLEURS..... | 62 |
| 6. 1. L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR..... | 63 |
| 6. 2. PROTECTION DES TRAVAILLEURS..... | 65 |
| 7. LA LANGUE FRANÇAISE DANS LA SCIENCE ET LA TECHNOLOGIE... | 67 |
| 7. 1. ÉVÉNEMENTS, SÉMINAIRES ET CONGRÈS | 68 |
| 7. 2. REVUES ET PUBLICATIONS | 69 |

| | |
|--|------------|
| 7. 3. ENSEIGNEMENT, EXAMENS, TESTS D'ADMISSION ET THÈSE/DISSERTATION..... | 70 |
| 8. INTERACTION ENTRE LA LANGUE FRANÇAISE ET LES SERVICES PUBLICS DE LA FRANCE DANS LA DEUXIÈME MOITIÉ DU 20^e SIÈCLE | 72 |
| 8. 1. LES SERVICES PUBLICS ET L'APPLICATION DE LA LANGUE FRANÇAISE EN INTERNE | 74 |
| 8. 2. LES SERVICES PUBLICS ET LA PROMOTION DE LA LANGUE FRANÇAISE COMME LANGUE DE COMMUNICATION INTERNATIONALE | 77 |
| 8. 3. ENRICHISSEMENT TERMINOLOGIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE .. | 81 |
| 9. ENRICHISSEMENT TERMINOLOGIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE .. | 84 |
| 9. 1. SYSTÈME D'INSTITUTIONS POUR L'ENRICHISSEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE..... | 85 |
| 9. 2. LE RÔLE DE L'ÉTAT DANS L'ENRICHISSEMENT DU SYSTÈME FRANÇAIS | 87 |
| 9. 3. DÉLÉGATION GÉNÉRALE À LA LANGUE FRANÇAISE ET AUX LANGUES DE FRANCE | 88 |
| 9. 4. LE RÔLE DES COMMISSIONS DE TERMINOLOGIE SPÉCIALISÉE ET DE NÉOLOGIE | 89 |
| 9. 5. LA COMMISSION GÉNÉRALE DE TERMINOLOGIE ET DE NÉOLOGIE | 90 |
| 9. 6. L'ACADEMIE FRANÇAISE | 92 |
| 9. 7. AUTRES PARTENAIRES DU SYSTEME D'ENRICHISSEMENT DE LA LANGUE FRANCAISE..... | 93 |
| 9. 8. COOPÉRATION AVEC LES PAYS FRANCOPHONES | 94 |
| 10. UN APERÇU DE LA SITUATION DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS LES MÉDIAS DE MASSE EN FRANCE À LA FIN DU 20^e SIÈCLE..... | 95 |
| 10. 1. LA LANGUE FRANÇAISE DANS LES MÉDIAS | 97 |
| CONCLUSION (anglais)..... | 102 |
| CONCLUSION (Français)..... | 108 |
| BIBLIOGRAPHIE | 113 |
| CORPUS | 122 |
| ANNEXES | 132 |
| TERME D'INDEX | 134 |
| RÉSUMÉS ET CONCLUSIONS | 136 |
| Curriculum vitae de Zoran Nikolovski | 160 |
| Curriculum vitæ de Zoran Nikolovski | 162 |

"L'homme d'Etat, s'il réussit...à contrôler le cours de la langue à une de ses étapes décisives, ajoute à son pouvoir un autre pouvoir, anonyme et efficace"

Claude Hagège

"L'homme de paroles"

Paris, 1985, p. 203

FOR AUTHOR USE ONLY

FOR AUTHOR USE ONLY

INTRODUCTION (ANGLAIS)

L'*objectif de recherche* de cet ouvrage est la politique linguistique contemporaine de la France concernant la langue française .

Le livre se compose de trois parties.

Dans la première partie, dans laquelle nous présentons l'approche théorique générale de la notion de *politique linguistique* , nous définissons le terme thématique et son origine, puis nous précisons sa signification par rapport à ses synonymes, l'*aménagement linguistique* et la *législation linguistique* .

Dans la deuxième partie, nous donnons un bref aperçu de la situation démolinguistique de la langue française en France, un compte rendu de plusieurs raisons pour l'expansion, et plus tard - pour sa stagnation et son déclin. Dans cette partie, nous donnons également un bref aperçu des débuts des interventions linguistiques en France.

Le domaine de recherche de la troisième partie est la politique linguistique contemporaine appliquée par la France en matière de langue française. Dans cette partie, nous analysons les trois périodes qui composent la politique, et nous présentons les résultats de la recherche sur la politique linguistique dans les domaines de son application et de son intervention : la *vie économique*, via la langue française par l'information du consommateur et la protection des travailleurs, la *science et la technologie*, c'est-à-dire la langue française lors d'événements, de séminaires et de congrès, la langue dans les revues et les publications ainsi que son état dans l'éducation, lors des examens, des tests d'admission et des thèses/dissertations, et les *services publics*, c'est-à-dire l'application de la langue française

dans les communications internes et internationales et son enrichissement du vocabulaire. Enfin, nous présentons l'état de la situation dans les *médias de masse*.

L'hypothèse générale de la recherche est que la France a fait beaucoup plus pour la protection et la promotion de la langue française que pour ses langues régionales.

L'échantillon de la recherche est constitué de 160 documents officiels, règlements, décrets, circulaires et rapports relatifs à la langue française en France, qui déterminent son usage dans divers domaines : éducation, justice, médias, services administratifs, culture, vie économique, etc.

En ce qui concerne les *techniques de recherche*, nous utilisons l'*analyse de documents* qui se réfèrent à la langue française et qui réglementent son usage dans de nombreux domaines d'application et d'intervention.

FOR AUTHOR USE ONLY

I APPROCHE THÉORIQUE GÉNÉRALE DE LA NOTION DE *POLITIQUE LINGUISTIQUE*

FOR AUTHOR USE ONLY

1. POLITIQUE EN MATIÈRE DE LANGUES OFFICIELLES

En déterminant le terme *depolitique linguistique*, il est nécessaire de décrire plusieurs autres, implicitement, partie du concept thématique ci-dessus. Ceux-ci, par leur essence déterminante, c'est-à-dire qu'ils fournissent les éléments suivants : *politique linguistique* (au sens étroit), *aménagement linguistique* et *législation linguistique* .

1. 1. POLITIQUE LINGUISTIQUE

Le terme *politique linguistique* (*language policy*) est le plus complet et présente la plus grande syndication. Il contient en lui-même toute décision visant à orienter et à réglementer l'utilisation d'une ou plusieurs langues dans la communication avec une organisation ou dans l'exécution d'un service, quelle que soit la nature ou la taille de l'organisation ou la forme de cette décision. La forme peut être précisée par une simple demande, en établissant une liste de termes normalisés, par des dispositions sur la gouvernance, des directives pour l'ensemble du personnel d'une organisation ou pour certains de ses membres individuels ; par une législation interne, déjà adoptée par un ministère, une organisation non gouvernementale ou par des lois, qui doivent être adoptées par le parlement.

Par exemple, certaines entreprises décident de mettre sur le

marché leurs produits rédigés uniquement en anglais, tout en ne tenant pas compte de la langue ou de l'âge d'achat. La politique linguistique d'autres entreprises consiste à utiliser la langue du pays où elles ont leurs bureaux ou commercialisent leurs produits. Il est intéressant de noter que chacun de ces bureaux peut utiliser la langue locale lorsqu'il communique avec le siège de l'entreprise dans le pays. En revanche, de nombreux directeurs de la photographie américains ont l'habitude d'expédier partout dans le monde les versions originales des films sans avoir à se soucier de la sécurité ou de l'autorisation d'effectuer une traduction ou une sur-synchronisation avec d'autres langues.

Dans son sens large, le terme *depolitique linguistique* couvre les concepts d'*aménagement linguistique* et de *législation linguistique*. En fait, dans l'usage quotidien, au sens immédiat du terme, l'expression "*politique linguistique*" est souvent utilisée comme synonyme de "*législation linguistique*".

Par exemple, comme la politique linguistique du Québec l'a déjà dit, la politique linguistique de la France, du Canada, des États-Unis ou des Nations Unies, le terme contient toutes les incohérences et les difficultés parce que nous ne savons pas. Cela fait référence à un arrangement d'une condition particulière, à l'arrangement gérant de façon interne la communication, à toute disposition de la constitution, à une loi qui détermine le statut et la réglementation de l'usage des langues dans un territoire politique ou concernant les dispositions d'autres lois qui déterminent l'usage de la langue. Même ainsi, il peut se référer à un domaine complètement différent, comme la vente de produits automobiles et alimentaires.

1. 2. GESTION DES LANGUES

Le terme *Aménagement linguistique* désigne l'ensemble des mesures prises par l'État pour régir l'usage des langues sur son territoire. Par conséquent, chaque projet d'*aménagement linguistique* est avant tout politique, c'est-à-dire qu'il renvoie à l'organisation globale de la vie sociale, c'est-à-dire à la manière dont la société définit son avenir à travers ses institutions politiques.

La façon dont elle est conçue et mise en œuvre, la *gestion des langues* dépend directement de la conception de la langue en termes généraux contenant ses deux fonctions : la *fonction communicative* et la *fonction d'intégration sociale*. La fonction communicative des points de contact est évidente, et plus facile à accepter, tandis que la seconde fonction de l'intégration sociale, et elle est politiquement délicate et dangereuse à gérer.

Du point de vue de la communication, l'*aménagement linguistique* consiste à spécifier les dispositions relatives à l'organisation de l'utilisation de la langue et au choix des moyens techniques nécessaires à leur application. Du point de vue de l'intégration sociale, l'*aménagement linguistique* se fonde sur un projet social, sur une conception de la relation entre l'identité culturelle de la société globale et le respect de l'identité culturelle des groupes ethnolinguistiques minoritaires. Ainsi, la caractéristique fondamentale de l'aménagement linguistique est la confirmation d'une langue commune et la détermination du champ d'utilisation d'autres langues. Dans ce cas, les dispositions techniques sont nécessaires pour atteindre les objectifs de base.

En outre, en raison de l'intensification de la communication et de

la mondialisation des marchés, qui est l'une des caractéristiques fondamentales du monde moderne, chaque pays devrait être conscient et prendre en compte les obstacles auxquels il est confronté dans la détermination du plan d'*aménagement linguistique*. Il existe des opportunités qui peuvent refléter la paix sociale et l'efficacité économique et administrative.

Enfin, l'*aménagement linguistique* dans tout pays doit prendre la forme d'une loi. Celle-ci peut être formulée à travers d'autres dispositions et sera introduite et appliquée dans les secteurs de l'administration publique. Aussi, une loi peut définir la politique linguistique, mais ne comprend pas l'ensemble des dispositions légales concernant l'appareil administratif, en tant qu'unité spécifique. Toujours et partout, l'*aménagement linguistique* impose le problème de la cohérence de l'ensemble des mesures concernant la langue de la majorité et les langues des minorités.

1. 3. LÉGISLATION LINGUISTIQUE

Lorsque l'État est décidé à intervenir en adoptant une législation et une réglementation pour établir la relation entre les langues présentes et les zones d'utilisation, il s'agit de législation linguistique (*language legislation*).

En général, la loi définit le statut de la langue, précise son utilisation dans certains domaines où il y a incertitude ou opposition linguistique, exprime des mesures pour souligner la suprématie de la langue commune et, le cas échéant, des mesures pour garantir l'utilisation des langues minoritaires lorsqu'il y a autorisation dans

l'ordre final pour diriger le comportement des citoyens, des entités juridiques ou des personnes physiques. En outre, la loi pourrait être limitée à un domaine spécifique, tel que la protection des consommateurs.

Cependant, il est certain qu'il n'y a pas de loi à tel point qu'un général puisse inclure toutes les mesures de nature linguistique pour déterminer l'usage de telle ou telle langue. Dans ce cas, la question de la compacité entre les dispositions linguistiques et les autres dispositions législatives relatives à la langue s'impose, notamment en matière d'éducation, de communication, de culture, d'immigration, et même d'utilisation d'une langue par une famille. Souvent, la *législation linguistique* constitue la base de l'*aménagement linguistique* d'un pays donné et est complétée par d'autres mesures qui nécessitent un traitement particulier.

La politique linguistique peut être *implicite* ou *explicite*.

La politique linguistique est *implicite* lorsque nous laissons libre cours aux forces qui régulent la concurrence entre les langues présentes, tandis que la politique linguistique est *explicite* lorsque nous prenons des mesures pour rationaliser et prescrire l'utilisation des langues présentes dans tout pays ou organisation.

2. AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE ET NORMALISATION DES LANGUES

2. 1. AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE

Le mot *planification* est entré dans la langue française en 1935

comme un terme d'économie utilisé pour signifier l'organisation par un plan spécifique. La planification consiste à déterminer des objectifs précis et à utiliser des moyens et des méthodes pour les réaliser dans le délai fixé. Dans ce contexte, la planification est liée à l'État, repose sur des analyses à moyen et long terme et englobe la conception, la réalisation et l'évaluation du plan. Cependant, l'utilisation de l'expression "*planification linguistique*" pose un problème potentiel, car elle est placée dans le cadre de la *planification de l'État*, se rapprochant ainsi de la *planification économique*. Ainsi, l'expression "*aménagement linguistique*" place la langue à côté des choses susceptibles d'être planifiées, gérées ou dirigées, comme le taux de natalité, le développement, l'économie, l'éducation, le génie civil, etc. Par conséquent, il est d'une importance capitale et tout à fait naturel de poser la question de savoir si la langue peut être planifiée et dans quelle mesure.

En 1964, Haugen a défini le concept de *planification* comme une activité humaine découlant de la nécessité de trouver une solution à un problème. En tant que telle, elle peut être assez informelle, ad hoc, mais elle peut aussi être organisée et conceptualisée. Si la planification est bien conçue et réalisée, elle peut comporter plusieurs phases telles que la recherche approfondie de données, la mise en œuvre de plans d'action alternatifs, la prise de décision sur la mise en œuvre de la planification, etc. (HAUGEN, 1966).

La *planification du langage d'expression* a été promue en 1959 par Haugen (HAUGEN, 1959), et la *politique du langage d'expression* a été introduite pour la première fois par Fishman en 1970 (FISHMAN, 1970 : 108).

Bien que ces deux expressions aient été fréquemment utilisées

dans de nombreux articles de recherche dans le monde entier depuis lors, elles sont souvent vagues et insuffisamment définies. Selon Haugen, l'*aménagement linguistique* fait partie de la linguistique appliquée (HAUGEN, 1966 : 24, 26), alors que Fishman le précise comme faisant partie de la sociolinguistique appliquée. Dans leurs écrits, Ferguson et Das Gupta disent que l'*aménagement linguistique* est une nouvelle activité et que les activités dans le domaine de la langue font partie de l'aménagement national (DAS GUPTA & FERGUSON, 1977 : 4).

Calvet présente la structuration d'une langue / des langues de la manière suivante (CALVET, 1996 : 44). S1 est une situation sociolinguistique de départ, insatisfaisante, et S2 est la situation cible. La définition des différences entre S1 et S2 fait partie de la *politique linguistique*, tandis que la réalisation des activités prévues entre S1 et S2 constitue l'*aménagement linguistique*. Si l'État prend en charge la gestion de l'état linguistique, il gérera également les moyens nécessaires pour atteindre la cible. Dans ce cas, des questions se posent concernant l'intervention dans la forme des langues, les modes de modification des relations entre les langues, le processus de transition de la *politique linguistique* à l'*aménagement linguistique*, etc.

À un niveau plus élevé, la *politique linguistique* peut déterminer les relations entre les langues, le choix d'une ou de plusieurs langues pour des situations multilingues spécifiques, l'aménagement régional du multilinguisme, la prise de décision quant au choix des langues qui seront utilisées dans des domaines spécifiques de la vie (éducation, médias, armée, etc.).

Au cœur de la *planification linguistique*, il y a trois caractéristiques

: les deux premières sont typiques de la langue elle-même, et la troisième est typique de l'action humaine. La première caractéristique est que la langue change - un fait qui ne peut absolument pas être contesté et qui est facilement prouvé par les processus diachroniques et l'histoire de la langue. La deuxième caractéristique est la fluctuation des relations entre les langues, ce qui peut être facilement confirmé par les nombreuses recherches linguistiques. La troisième caractéristique est l'action humaine potentielle in-vitro, car les humains sont des êtres conscients qui sont capables d'influencer les langues et les relations entre elles de la même manière qu'ils influencent certaines sciences naturelles.

Partant de l'opposition entre norme et description de la langue, la linguistique moderne est une science dont l'objectif est de décrire la langue, et non de prescrire des normes et des règles ou des conseils sur l'utilisation correcte de la langue. L'évolution d'une langue ou le développement de relations entre les langues résulte d'un certain nombre de facteurs, et non d'une intervention dirigée de l'homme.

La politique linguistique peut avoir une *fonction pratique* et *symbolique*.

La *fonction pratique* se manifeste lorsqu'un État nouvellement formé détermine quelle langue ou lequel de ses dialectes sera développé comme langue nationale. La *planification linguistique* vient ensuite ; la langue choisie est introduite et utilisée dans tous les domaines de la vie sociale et la langue officielle précédente est évincée.

La *fonction symbolique* est employée lorsqu'une décision d'un État n'est pas appliquée dès sa mise en œuvre ou lorsqu'elle n'est

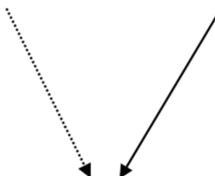
jamais appliquée du tout. Un bon exemple de la fonction symbolique est la décision prise par le parti nationaliste d'Indonésie en 1928 de promouvoir la langue malaise comme langue officielle du pays à l'époque où celui-ci était sous la domination coloniale de la Hollande. Bien que le parti n'ait pas eu les moyens ni la possibilité de mettre en œuvre cette décision, la reconnaissance du malais comme langue officielle du pays a confirmé symboliquement l'existence d'une nation indonésienne. Il a fallu les 20 années suivantes et la déclaration d'indépendance pour que la décision de 1928 soit mise en œuvre et devienne pratique.

Calvet a décrit les a/s qui le soutiennent avec le tableau suivant (CALVET, 1999 : 157).

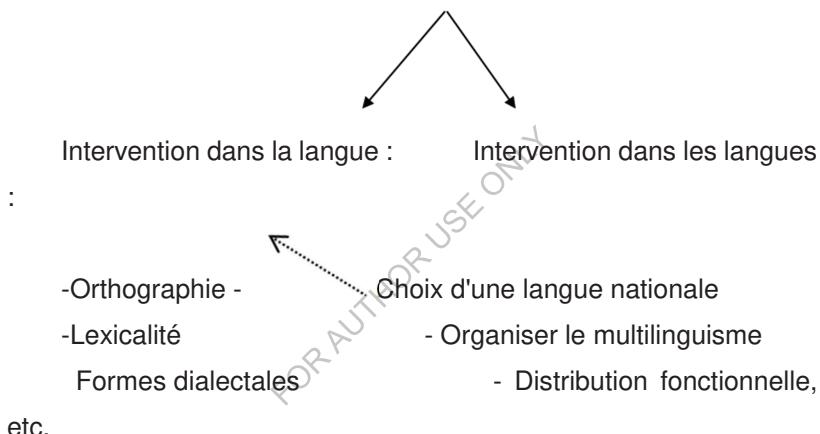
Les flèches en trait plein dans le graphique soulignent le lien logique entre la fonction pratique de la *politique linguistique* et l'*aménagement linguistique*, tandis que les flèches en pointillé montrent la possibilité de relier des solutions alternatives :

1. Politique linguistique

Fonction symbolique Fonction pratique



2. Aménagement linguistique



2. 2. NORMALISATION DES LANGUES

La normalisation est un phénomène socio-économique qui date du premier tiers du 20e siècle. L'industrialisation s'accompagne de la réalisation de nombreuses avancées technologiques. Le rythme de ce phénomène ralentit dans la période de la seconde guerre mondiale, et commence à s'accélérer au début des années cinquante du 20e siècle. En fait, la normalisation a pour but d'atténuer et

d'accroître les échanges commerciaux internationaux. Elle repose essentiellement sur les deux principes suivants :

a) La normalisation des biens et des processus de production stimule le commerce et par conséquent les échanges commerciaux. Ainsi, si un produit X est conforme aux normes internationales, sa vente sera approuvée dans tous les pays qui ont adopté lesdites normes ;

6) La normalisation des biens et des processus de production permet de réduire les coûts de production en favorisant la production de masse ou en série, éliminant ainsi les produits et services fabriqués à la main. Les multinationales saisissent rapidement les énormes avantages économiques de la normalisation. C'est précisément pour cette raison qu'elles y investissent d'énormes ressources financières.

Outre les avantages économiques que peut en retirer un petit nombre d'utilisateurs, la normalisation permet des avantages socioculturels pour l'ensemble de la population. En effet, englobant tous les domaines de l'activité humaine (vêtements, alimentation, gadgets et appareils ménagers, transports, information, etc.), la normalisation s'empare de l'ensemble du mode de vie en tendant à l'unifier, c'est-à-dire à le standardiser (RONDEAU, 1981 : 4-8).

En linguistique, la normalisation d'une langue est la conception ou la recherche de règles orthographiques et grammaticales communes à tous les utilisateurs d'une langue, tendant à étendre son usage dans le plus grand nombre possible de domaines de la vie humaine.

L'idée d'intervenir sur la langue, c'est-à-dire de la normaliser, est plus qu'ancienne. Même Dante Alighieri, lorsqu'il défendait le dialecte

toscan local dans lequel il écrivait ses livres, s'est prononcé en faveur de sa normalisation en s'inspirant du grec ancien et du latin, qui avaient tous deux une grammaire normalisée. Alighieri soutient sa demande de normalisation за стандардизација avec son argument selon lequel une langue sans grammaire n'est pas une langue. Le même principe est soutenu par le poète du Bellay qui a encouragé la compétition de la langue française avec le grec ancien et la langue latine ainsi que pour son enrichissement, son amélioration et sa définition précise sur les bases de ces dernières. Du Bellay veut transformer la langue française "barbare et vulgaire" en une langue élégante et noble. Avec ses collègues de la Pléiade, il entend enrichir la langue française et la rendre référentielle pour son utilisation dans l'enseignement et dans les autres domaines de la vie et de l'activité humaine.

En ce qui concerne *le degré de normalisation*, Ferguson (1996) suggère le trait distinctif de la normalisation [\pm normalisé] qui permet de différencier le degré H (élevé), qui signifie un haut niveau de normalisation, de l'état L (faible), qui signifie le point de départ ou un faible niveau de normalisation. Son critère de normalisation implique la conception de grammaires et de dictionnaires descriptifs, ainsi que l'établissement de normes phonétiques et orthographiques.

La normalisation d'une langue spécifique peut être réalisée en agissant sur plusieurs domaines différents de la langue. Tout d'abord, on peut agir sur le *système d'écriture* ou *l'écriture* en créant un nouveau système d'écriture ou en modifiant l'orthographe et l'alphabet existants, etc. Ensuite, la normalisation peut être mise en œuvre dans le domaine de la *lexicalité*, en introduisant de nouveaux mots empruntés aux dialectes de la langue ou à d'autres langues, en

empruntant ou en véhiculant des contenus lexicaux provenant d'un ou de plusieurs domaines de l'activité humaine, en construisant et en inventant de nouveaux mots, etc. La normalisation peut également être mise en œuvre dans les *formes dialectales* en choisissant l'une des nombreuses formes régionales et en créant une nouvelle forme standard avec de nombreux éléments empruntés aux différentes variantes dialectales régionales.

Le processus de normalisation dépend de la politique linguistique choisie. Il s'agit de parvenir à un consensus lors de la négociation des caractéristiques de la *langue standard*, de déterminer les domaines d'utilisation, de choisir le corpus référentiel sur lequel de nouveaux dictionnaires seront créés pour couvrir l'ensemble du vocabulaire. De même, dans le cadre de la normalisation, la conception de l'orthographe est incluse ainsi que la grammaire qui étudiera les constituants, et donnera des descriptions des règles de grammaire de la *langue standard*.

Au cours du processus de normalisation d'une certaine langue, des académies et des associations pour la promotion de la langue doivent être fondées et travailler sous une autorité formelle ou informelle, ainsi que des centres de ressources littéraires, qui soutiendraient la *langue normalisée* et la traduction des écritures religieuses et de la Bible dans la langue normalisée pour son utilisation lors des services religieux et des cérémonies religieuses.

La normalisation implique également l'utilisation de la *langue standard* dans le système éducatif afin qu'elle puisse être étudiée comme deuxième langue maternelle ou comme langue étrangère. La normalisation réglemente l'utilisation de la *langue standard* dans toutes les sphères de la vie publique, dans le système judiciaire et

dans le système législatif. Elle englobe la conception du corpus législatif et juridique des lois et des amendements aux lois constitutionnelles, qui lui confèrent un statut juridique et une utilisation officielle.

Lorsqu'une communauté linguistique semble avoir besoin d'une variante linguistique qui dépasserait les cadres locaux, la sélection d'une *langue standard* commence et la base sur laquelle cette sélection est faite sont généralement les dialectes des centres économiques et urbains. Dans certains cas, comme pour l'allemand, l'arabe ou l'italien, une variante prestigieuse dérivée de textes littéraires ou religieux est utilisée. L'utilisation de certaines langues véhiculaires dans le processus de normalisation peut constituer une étape médiatrice, c'est-à-dire de transition, afin de disposer du temps nécessaire à la conception de tous les éléments de la langue en cours de normalisation.

La *langue standard* est une variante référentielle unitaire planifiée et conçue, qui dérive de ses dialectes ou du même système dialectal. Cette variante est utilisée dans tous les segments de la vie sociale ; elle a son alphabet officiel et est utilisée officiellement. Elle a pour but d'assurer la cohésion culturelle, politique et sociale du territoire sur lequel elle est officiellement standard - c'est-à-dire qu'elle devient une langue nationale.

La variante standard a ses normes implicites et explicites codifiées par un certain conseil national chargé de réglementer ce domaine spécifique. L'expression "*langue littéraire*" est également utilisée pour désigner la *langue standard*, principalement parce qu'elle est surtout utilisée sous forme écrite. La *langue standard* est également utilisée dans la communication orale, tant par les locuteurs

natifs ayant un certain niveau d'éducation que par ceux qui l'ont acquise en tant que deuxième langue maternelle ou en tant que langue étrangère.

3. POLITIQUE LINGUISTIQUE, AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE OU GESTION LINGUISTIQUE

Les termes *politique linguistique* et *aménagement linguistique* sont utilisés depuis 1959 dans l'article du linguiste américain Haugen (1959). Consacré à la situation linguistique en Norvège . Cette date peut être considérée comme historique parce que c'était la première fois qu'elle marquait un phénomène linguistique, qui était auparavant présent, mais pas théoriquement élaboré, même légèrement. Le linguiste français Calvet (CALVET, 1999 : 154) estime que cette nouvelle discipline scientifique est simultanément une branche de la linguistique appliquée et de la sociolinguistique.

Le terme *depolitique linguistique* a été formalisé récemment. L'histoire a connu de nombreuses interventions sur les langues du monde : l'hispanisation en Amérique du Sud, l'imposition de la langue française et l'étouffement des langues régionales dans les écoles en France (Décret du 26 octobre 1792, art. 7, in GUILLAUME, 679-680), la grande réforme de la langue turque faite par Ataturk (BAZIN, 1966), la séquence de réformes de la langue norvégienne, la standardisation de la langue macédonienne en 1945 (РИСТЕСКИ, 1988) et bien d'autres exemples.

3. 1. POLITIQUE LINGUISTIQUE VS AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE

Lors de la mise en œuvre des interventions linguistiques, on peut distinguer trois phases : la phase de réflexion sur un problème linguistique ou une analyse de situation, la phase de décision et la phase d'application de cette décision. La détermination des phases de la langue et de l'intervention est faite pour clarifier largement les termes de *politique linguistique* et d'*aménagement linguistique* dont la distinction est souvent floue, mal définie ou déclarée comme pour des synonymes.

Cooper (COOPER, 1989) distingue trois approches dans la préparation des politiques linguistiques : la *politique linguistique* en tant que gestion de l'innovation, la *politique linguistique* en tant qu'activités de marketing et les politiques en tant que décision linguistique.

Lors du choix de l'une de ces politiques, elle définit sept étapes :

1. Points saillants du problème
2. Recherche d'informations précises sur le problème
3. Établir des principes de base lors de la prise de décision
4. Proposer des solutions possibles
5. Choisir une solution particulière
6. Application de la solution
7. Comparaison des décisions prévues et réelles

Il y a continuité et connectivité de toutes les étapes. La première étape est cruciale pour la résolution du problème, et la seconde est

un processus long et coûteux que peu de communautés ou d'institutions peuvent pleinement engager. Par conséquent, les décisions sont souvent prises sur la base de certaines informations.

Selon Calvet (CALVET, 1999 : 154-155) , *la politique linguistique* présente un ensemble de décisions conscientes prises dans la relation entre la langue et la vie sociale, notamment entre la langue et la vie nationale, et *l'aménagement linguistique* demande et utilise les fonds nécessaires à la mise en œuvre de la politique linguistique. Cette définition peut être illustrée par l'exemple de l'hispanisation des Indiens d'Amérique du Sud. La décision de Charles V relève de la *politique linguistique* tandis que la demande pour que la politique linguistique de ce territoire représente *l'aménagement linguistique*. D'après la définition de Calvet, la *politique linguistique* est liée à l'état et aucune décision n'est théorique mais détermine l'état de fait.

Il est possible qu'une *politique linguistique* dépasse les limites d'un pays ou qu'elle se réfère à une minorité particulière au sein d'un État, qui coexiste avec d'autres communautés. Un exemple pour le premier cas, le dépassement des frontières, serait les relations d'un pays avec ses communautés transfrontalières avec la diaspora ou, avec les associations qui apprennent sa langue. Pour illustrer le second cas de figure, à savoir la limitation du groupe ou de la petite communauté de l'État, on peut citer les minorités linguistiques au sein des États qui disposent de plates-formes spécifiques pour la promotion d'une langue particulière, dont la mise en œuvre nécessite des fonds. Cependant, il existe de nombreuses minorités linguistiques qui ne sont pas en mesure de réaliser elles-mêmes leurs politiques linguistiques.

Le terme d'*aménagement linguistique* contient en lui-même le

terme *depolitique linguistique* alors que le cas contraire, le second contenant le premier terme est relatif ici pourrait indiquer un certain nombre de décisions politiques en matière de langue qui n'ont jamais été appliquées car n'ayant pas assez de pouvoir par le décideur.

La politique linguistique pourrait avoir une *fonction pratique* et *symbolique*.

La *fonction pratique* est exécutée lorsque l'État nouvellement créé décide qu'une langue ou un dialecte local deviendra la langue nationale, suivie d'un *aménagement linguistique* qui est introduit dans tous les domaines de la vie sociale (écoles, administration, etc.), jusqu'à ce qu'il soit remplacé par la langue officielle ou coloniale.

La *fonction symbolique* est réalisée lorsque les décisions d'un certain État ne sont pas immédiatement appliquées ou ne le sont jamais. C'est le cas lorsque le parti nationaliste indonésien décide, en 1928, de promouvoir la langue nationale malaise à une époque où le pays est sous la domination coloniale des Pays-Bas, mais que le parti n'a pas d'atouts ou d'opportunités pour concrétiser cette décision. La confirmation du malais comme langue nationale confirmait symboliquement l'existence de la nation indonésienne. Il a fallu une période de 20 ans et l'indépendance du pays pour que cette décision soit appliquée et, par conséquent, remplisse une fonction pratique.

Dans le vocabulaire de Jean Dubois et de ses collaborateurs (DUBOIS et al, 1994), le terme de *politique linguistique* explique comment l'ensemble des mesures, plans ou stratégies visant à réguler le statut et la forme d'une ou plusieurs langues. Selon le dictionnaire, il ne peut y avoir de *politique linguistique* sans *aménagement linguistique*. Le terme d'*aménagement linguistique* y est expliqué comme un ensemble de mesures prescrites par l'État en

vue de la normalisation d'une langue et de la régulation de son usage. Selon ce dictionnaire, l'*aménagement linguistique* peut être une *politique linguistique* ou en faire partie.

Au Québec, le terme *depolitique linguistique revêt une* importance immédiate et constitue un moyen de déterminer le statut d'une langue clairement exprimé par un texte formel qui précise clairement les modalités de réalisation de ce statut. L'application de la loi dans ce domaine est une stratégie parmi d'autres pour déterminer le statut d'une langue.

Pour Louis Porcher (1995), la *politique linguistique* est une action volontairement acquise dans un pays, une entité ou un groupe dont le but est de protéger et de développer leur langue et leur culture. Cette action comprend la prise de conscience des objectifs, des moyens et des étapes ultérieures de l'action. La *politique linguistique* implique d'abord de prendre les décisions politiques, et même après cela, son accession à la réalisation technique est menée. Une fois les objectifs définis, la première décision, qui consiste à déterminer les tâches prioritaires, est adoptée, à les trier et à déterminer les modalités de l'opération à déployer pour une période plus ou moins longue. Il n'y a pas de *politique linguistique* à long terme sans détermination des objectifs à long terme, car ceux-ci dépendent des buts et objectifs à court terme. Cependant, dans la réalité, c'est souvent le contraire qui se produit.

La *politique linguistique* n'est pas menée de manière isolée, mais poursuivie par le biais de partenariats avec d'autres entités. Le partenariat est un concept central car il est pris en compte pour le développement et la mise en œuvre globale des activités.

Nous ne devons pas accepter la conception de la *politique*

linguistique, parfois comprise par les individus comme une politique d'apprentissage des langues. Certes, l'éducation a reçu une place particulière dans l'application de la *politique linguistique*, mais il existe d'autres domaines où elle peut être appliquée (médias, culture, vie des affaires, science et technologie, service public, sciences, etc.)

Le terme *politique linguistique* est apparu en peu de temps et s'est développé dans plusieurs langues, en anglais par Fishman (1970), en espagnol par Rafael Ninyoles (1975), en allemand par Helmut Glück (1981) écrit à ce sujet, et au fil du temps, ce concept a été lié à de nombreuses autres langues. De plus, dans toutes ses clarifications et spécifications, il apparaît clairement qu'il existe une relation de subordination entre la *politique linguistique* et l'*aménagement linguistique*. L'application de l'*aménagement linguistique* est déjà établie en tant que *politique linguistique*.

3. 2. L'AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE CONTRE LA GESTION LINGUISTIQUE

Il est possible que des situations linguistiques identiques ou similaires dans différents pays apparaissent et que l'on utilise des termes différents, comme l'*aménagement linguistique* au Québec ou la *normalisation linguistique* en Catalogne, avec ses caractéristiques et son importance variable.

Pierre-Étienne Laporte (LAPORTE, dans TRUCHOT et al, 1994) souligne qu'au Canada, au Québec, le terme *aménagement linguistique* a englobé toutes les activités visant à déterminer le statut définitif d'une ou de plusieurs langues ou à la

rendre apte à être utilisée dans certains domaines ou pour certaines fonctions qui en étaient auparavant dépourvus, de sorte que l'utilisation du terme *aménagement linguistique* dans ce pays, éviter la connotation que le terme *planification linguistique* renvoyait à une intervention planifiée par l'État. Dans ce cas, il s'agit d'une différence substantielle, mais pour les synonymes.

Daoust et Maurais (1987) notent que le terme d'*aménagement linguistique* renvoie à une intervention plus étatique, à la direction, et que le concept de *gestion linguistique* repose sur un consensus social autour d'un projet linguistique collectif. Ils élaborent également le terme de *standardisation (normalisation)* qui suppose l'existence d'une situation non ajustée à la nécessité d'ajuster et de normaliser le développement historique.

Selon David Crystal (1992), le terme d'*aménagement linguistique* implique une tentative délibérée, systématique et théoriquement bien fondée de résoudre les problèmes de communication d'une communauté particulière par l'étude des différentes langues ou dialectes qui y existent et la formation d'une *politique linguistique* officielle qui serait liée à leur sélection et à l'utilisation de l'*ingénierie linguistique*. Il décrit également le terme de *planification du corpus* qui signifie la sélection et la codification de la norme par la compilation de grammaires et la normalisation des conventions orthographiques. La *planification du statut* traite du choix initial de la langue, ce qui implique certaines attitudes à l'égard des langues alternatives ainsi que les implications politiques du choix respectif. Dans ce dictionnaire, Crystal a conseillé de considérer le chapitre *sociolinguistique* et relève du titre *politique linguistique*, qui se réfère à la *planification linguistique*.

Corbeil (1987) révèle le caractère fallacieux de l'*aménagement linguistique* chez certains politiciens qui l'assimilent souvent à une réglementation technique de l'utilisation de la langue dans le système éducatif, réduisant ainsi les aspects offensifs et symboliques de la langue et la nature de sa fonction sociale. Corbeil, pour qu'elle soit plus efficace, pense que la *gestion des langues* doit avoir un concept global et doit être réalisée par phases pour une plus grande efficacité.

Roland Breton parle également de la *gestion des langues* et affirme qu'elle peut être *externe* et *interne*. L'*aménagement linguistique externe* comprend la *législation linguistique* et a pour but de promouvoir la ou les langues et leur utilisation dans certaines sphères sociales (éducation, médias, administration, etc.). La *gestion interne des langues*, selon ses normes, comprend la ségrégation d'une certaine langue afin qu'elle devienne compétitive et autonome. La *gestion interne des langues* est synonyme d'*ingénierie linguistique* qui donne des résultats évidents dans de nombreux autres pays du monde (Israël, Inde, Indonésie), ce qui prouve qu'un pays peut agir très efficacement dans ce domaine.

Heinz Kloss propose une typologie, qui se réfère à l'aspect de la langue qui est la cible de l'intervention. Il propose le terme d'*aménagement du corpus* qui signifie gestion de la langue, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un cas où une personne, une organisation ou un groupe de personnes doivent changer la forme et la nature de la langue en proposant et en imposant de nouveaux termes, en modifiant l'orthographe, etc. Il parle également de *planification du statut* lorsque l'on intervient pour réguler le statut social de la langue par rapport à d'autres langues dans ou hors du pays où elle est parlée.

4. UN APERÇU DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DE LA FRANCE

La politique linguistique comprend toutes les mesures, les planifications et les stratégies dont le but est de réglementer le statut et la forme d'une ou plusieurs langues (CALVET, 1993 : 111-123 ; 1996 : 3-9 ; 1999 : 154-155 ; 2002 : 15-16 ; CRYSTAL, 1999 : 190, DUBOIS, 2001 : 369). La politique linguistique de la France comprend plusieurs politiques ou mesures, que la France entreprend en relation avec la langue française. Depuis 1992, la langue française est la seule langue officielle en France (Constitution du 4 octobre 1958, art. 2 & Loi n° 94-665) ce qui signifie que la politique linguistique de la France est basée sur le monolinguisme.

Le traitement de la langue en France a sa propre histoire et repose sur l'idée qu'il s'agit d'un devoir et d'une mission de l'Etat. En effet, entre le 16^{ème} et le 19^{ème} siècle, la préoccupation majeure de la France en matière de langue a été d'assurer la supériorité de la langue française sur les autres langues parlées dans le pays.

Nous commençons l'aperçu de la politique linguistique de la France concernant le français et les langues régionales à partir de la période de la Renaissance, lorsque le sentiment national français a été créé et que la spécificité de la nation française s'est manifestée. Cela entraîne une utilisation accrue de la langue française et un remplacement progressif des langues régionales. Compte tenu du fait qu'après la Révolution française de 1789, la politique d'unité de la

nation française s'est intensifiée et que, par conséquent, les orientations de l'action sur les langues de son territoire ont changé, nous avons divisé l'aperçu de la politique linguistique de la France en deux parties : avant et après la Révolution. Pour les révolutionnaires, l'ignorance de la langue française était un obstacle à la démocratie et à la diffusion des idées révolutionnaires, d'où l'extension du dépassement des langues régionales tout au long du ^{19ème} et au début du ^{20ème} siècle malgré le changement du système social après la Révolution.

Sur la base des relations et des actions linguistiques entreprises par la France dans la période contemporaine, nous distinguons la politique linguistique concernant la langue française et la politique linguistique concernant les langues régionales.

La politique linguistique contemporaine de la France à l'égard de la langue française comprend trois périodes qui commencent en 1966 lorsque les institutions chargées de sa défense et de sa promotion ont été mises en place. La politique linguistique contemporaine de la France en matière de langues régionales comprend deux périodes qui commencent avec l'adoption de la loi *Deixonne* en 1951 et la signature de la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* en 1999.

4. 1. LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DE LA FRANCE AVANT LA REVOLUTION FRANCAISE

La politique d'uniformisation linguistique en France en faveur de la langue française a été progressivement appliquée par la

Renaissance, en même temps que la formation de la nation française¹. Cette politique met également en évidence la volonté de réduire le rôle de la langue latine, ce qui réduirait le pouvoir de l'Eglise et augmenterait par conséquent celui de l'Etat. A cela s'ajoute le fait qu'au 13^{ème} siècle, on trouve des documents juridiques rédigés en français par les notaires royaux, au lieu de l'usage exclusif de la langue latine. Entre le 14^e et le 16^e siècle, la langue française s'est progressivement imposée comme langue administrative dans les chartes royales, supplantant la langue latine de tout usage officiel.

En 1539, au château de Villers-Cotterêts, François Ier signe l'*Ordonnance de Villers-Cotterets* qui impose le français comme langue officielle dans le droit et l'administration au lieu de la langue latine dans la rédaction de tous les actes juridiques et administratifs, afin de répondre aux besoins de la population qui ne comprenait plus la langue latine. Elle stipule l'usage exclusif de la langue française dans toutes les décisions des cours suprêmes afin d'atténuer l'ambiguïté, l'incertitude ou la possibilité de leur mauvaise interprétation (art. 110, 111). En fait, il s'agit du dialecte parisien qui se distinguait par ses caractéristiques dans la prononciation, l'intonation et le vocabulaire qui conduisaient à un état de diglossie parmi la population car c'était la langue de l'élite, de la cour, des gens instruits, de l'aristocratie parisienne qui était un facteur social important par rapport aux versions régionales et dialectales qui étaient parlées par les classes inférieures de la population. Elle était parlée par un peu moins d'un million de Français sur un total de 20 millions d'habitants dans le pays.

¹ L'évolution précoce d'une zone géographique de la nation française qui distingue la France des autres pays y contribue également (SIBILLE, 2000, 91-92).

Afin de pouvoir remplir tous les devoirs sociaux, la langue française avait besoin d'être présentée à travers des règles et des normes, c'est-à-dire d'être codifiée. À cette époque, il existait des centaines de "censeurs professionnels" qui étaient fortement soutenus par Louis XIV. La langue connaît alors une consolidation particulière qu'ils considèrent comme une superbe perfection et une fixation linguistique idéale. Les censeurs louent également l'usage d'un vocabulaire bien choisi et élégant.

Cependant, ce n'était pas la seule décision relative à la langue. Selon Xavier Deniau (DENIAU, 1983), toutes les prescriptions précédentes ont également été suivies par Carlo IX dans l'article 35 de l'*Ordonnance de Roussillon* (Ordonnance de 1563, dite de Roussillon, Art. 35), et depuis 1629 étaient également applicables dans le droit canon. En outre, il a été ordonné d'utiliser la langue française en public dans la région du Béarn en 1621, en Flandre en 1684, en Alsace en 1665, et en Roussillon en 1700 et en 1753 (DENIAU, 1983, 82).

Après la traduction du Nouveau Testament en langue française par Lefèvre d'Etaples en 1523 et la soutenance des thèses en langue française en 1624, un événement très important fut la création de l'*Académie française* par Richelieu en 1635, à l'époque de Louis XIII, qui avait un caractère national expressif. Sa principale mission était de s'occuper de la langue. Dans les articles 24, 26 et 44 de son statut, il est dit que la principale fonction de l'Académie est de travailler avec le plus d'ardeur et de diligence possible, afin de donner des règles précises à la langue française et de la rendre pure, éloquente et capable de l'appliquer dans l'art et la science, et ensuite d'élaborer un dictionnaire, une grammaire, une rhétorique et une poétique, et que

des règles d'orthographe seront également créées (OSTER, 1970, 3-4.). En 1694, paraissait la première édition du *Dictionnaire de l'Académie* qui ne comportait que des mots bien choisis, s'appuyant sur la tradition du fameux "bon usage" de Vaugelas.

A la veille de la Révolution, la France représente un pays unitaire dans le domaine administratif, juridique, économique, culturel et linguistique. Sur le territoire du royaume, les Flamands, les Bretons, les Catalans, les Corses, les populations franco-provençales du Jura, les Alsaciens et les Lorrains étaient intégrés. Les vues de la monarchie à l'égard des dialectes régionaux étaient encore controversées. Ferdinand Brunot (1909) estime que le gouvernement royal ne souhaite pas leur suppression. Il soulignait la supériorité de la langue française tout en autorisant les dialectes locaux. Hermann Van Goethem (VAN GOETHEM, 1989) n'était pas d'accord avec cela, qui en faisant des recherches dans les archives de la cour a conclu que depuis le règne de Louis XIV, il y avait une réelle volonté d'établir l'autorité de la langue française (*ibid.*, 437- 460). Cependant, à cette époque, la monarchie n'avait pas de contrôle sur l'enseignement primaire, qui est l'un des principaux instruments de réalisation de la *politique linguistique* (BODÉ, 1991, p.33).

4. 2. LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DE LA FRANCE APRÈS LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

Après la Révolution française de 1789, la politique d'unité de la nation française se poursuit et s'intensifie, et l'ignorance de la langue française est un obstacle à la démocratie et à la diffusion des idées

révolutionnaires. Avec la Révolution, le système féodal a été aboli, un nouveau partage de la propriété de la terre a été exercé, les priviléges de certaines structures sociales ont été abolis, le pouvoir politique a été limité, il y a eu un rééquilibrage des relations entre l'Église et l'État, et les structures familiales ont été redéfinies. La Révolution française se distingue des autres révolutions par ses messages universels concernant l'humanité entière (AULARD, 1901). En 1790, l'Assemblée nationale a commencé à traduire toutes les lois et tous les décrets dans les langues régionales, mais a arrêté cette pratique en raison du manque de traducteurs, des coûts financiers élevés et du manque de volonté de préserver les langues régionales (LECLERC, *La Révolution et la langue nationale des Français* (1789-1870)).

Après la Révolution, une douzaine de lois concernant l'usage de la langue dans l'administration, l'éducation, la culture et la religion ont été adoptées. Alors, pour la première fois, la langue et la nation étaient liées. Depuis, elle est devenue une "affaire d'Etat" car la "République unie et indivisible" dont la devise était "Liberté, Égalité, Fraternité" avait besoin d'une langue qui, malgré la disparité linguistique et la particularité des anciennes provinces, constituerait une garantie d'indivisibilité et un instrument pour éléver le niveau d'instruction des masses. En septembre 1791 à l'Assemblée nationale, Talleyrand dans son discours établit clairement le lien entre la diffusion de la langue française et les institutions scolaires. " La langue de la Constitution et des lois sera enseignée à tous, et cette masse de dialectes défectueux qui est le dernier vestige de la féodalité, devra disparaître parce que la force des choses l'exige " (*Rapport du 10 septembre 1791 devant l'Assemblée nationale*, p.

472). La bourgeoisie, dans les discours publics, voyait un obstacle à la diffusion de ses idées et donc, elle lui déclarait la guerre. Un membre du Comité de santé publique de l'époque, Bertrand Barère, entame la défense en faveur de l'existence d'une langue nationale : "La monarchie avait une raison de ressembler à la tour de Babel, mais laisser les citoyens ne pas connaître la langue nationale en démocratie, c'est les rendre incapables de contrôler les autorités, et c'est une trahison envers le pays... Le peuple libre a besoin d'une seule et unique langue pour tous" (Archives parlementaires, ^{1^{ère}} série, tome LXXXIII, pp.713-717).

Le décret du 21 octobre 1792 concernant l'organisation de l'enseignement public exige que la langue française soit une langue d'enseignement. Cinq jours plus tard, un autre décret est publié qui complète le précédent, où dans l'article 6 est déterminé : "...La langue française doit bientôt devenir une langue de famille" (GUILLAUME, 1894, 688-690). Le 16 prairial, c'est-à-dire le 28 mai 1794, Henri-Baptiste Grégoire publie son célèbre Rapport sur la *nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française*, dont les recherches ont commencé en août 1790. Il décrit la situation linguistique en France et les trente dialectes différents qui forment la tour de Babel française contre "la langue de la liberté". Pour lui, il est paradoxal, voire plus insupportable, que seuls 3 des 25 millions de Français parlent le français, et que 6 millions ne le connaissent pas du tout, alors qu'il est utilisé au Canada et sur la côte du Mississippi et qu'il est représenté partout comme une langue universelle (CALVET, 1999, 72).

Avec le décret de juillet 1794, la langue française a été imposée comme seule langue dans la loi et l'administration et les langues

régionales ont été écartées (Décret du II Thermidor an II-20 juillet 1794). Ainsi, tout acte ne peut être rédigé qu'en français sur le territoire de la France (Décret du II Thermidor an II-20 juillet 1794, art. 1), aucun acte juridique ne peut être certifié s'il n'est pas rédigé dans la même langue (Décret du II Thermidor an II-20 juillet 1794, art. 2) tout fonctionnaire, officier ou dépositaire du gouvernement qui, dans l'exercice de ses fonctions, écrira ou signera un acte juridique dans un idiome local ou dans une langue autre que le français, sera retenu à son domicile devant le tribunal correctionnel et condamné à 6 mois de prison et révoqué de ses fonctions (Décret du II Thermidor an II-20 juillet 1794, art. 3). La même peine s'applique à toute personne qui, un mois après la publication du présent décret, certifiera des actes même non signés, écrits dans un idiome local ou en toute autre langue que le français (Décret du II Thermidor an II-20 juillet 1794, art. 4).

Cependant, le décret de 1803 (Décret du 24 prairial an XI - 13 juin 1803, pp. 598-599), par lequel la langue française devient une langue administrative de l'empire dans ses nouvelles frontières de la rive gauche du Rhin et en Belgique, permet de compléter le dialecte local utilisé par une traduction adéquate en français. Alors que dans la lettre circulaire d'octobre 1838 (Circulaires et instructions officielles relatives à l'instruction publique, 1865, 679-680), des instructions sont données pour l'utilisation de la langue française contre les dialectes locaux et il est confirmé que dans différentes régions de France, où les habitants parlent le dialecte local, souvent les enfants de l'école primaire ne comprennent pas la langue française. Dans la seconde moitié du ^{19ème} siècle, un grand nombre de Français n'utilisaient pas la langue française comme première langue et son usage était

négligé dès la fin de la scolarité. Gérard Bodé estime que le service militaire a contribué à préserver la langue, et que l'introduction violente du français a perturbé le tissu social. Les autres facteurs qui ont contribué à l'augmentation progressive de l'usage de la langue française sur le territoire français au ^{XIX^e} siècle sont la révolution industrielle qui a généré un fort exode rural, l'apparition du chemin de fer, ainsi que l'introduction de l'enseignement primaire obligatoire, élévant ainsi le niveau culturel de la population.

Tout au long du ^{XIX^e} siècle, la volonté du pays de répandre la langue française et d'imposer une langue unique est constamment constatée. Cependant, bien que le pays ait tendance à intervenir sur les langues, il y a toujours un grand décalage entre la création d'un instrument juridique par l'administration centrale et son application dans les régions. Après la Révolution française, la politique linguistique de la France était en contradiction avec le comportement religieux et intellectuel de la population. Le projet étatique d'imposer la langue française et l'alphabetisation de la population était en conflit avec les familles qui parlaient les dialectes locaux car tout cela se faisait sans déterminer et respecter la nature réelle du problème. Il y avait aussi le point de vue de l'Église, qui utilisait les langues régionales pour rapprocher la population locale de l'éducation religieuse et compliquait encore plus la solution de ce problème. Malgré les données statistiques officielles et non officielles, il est très difficile de tirer une conclusion sur les résultats de cette politique linguistique. Cependant, on peut dire que la langue française a le même statut depuis avant la fin du ^{19^e} siècle, ainsi que pendant la Révolution française (BODÉ, 1991, 43.).

Au cours du ^{XIX^e} siècle et jusqu'au début de la politique

linguistique contemporaine de la France dans la seconde moitié du XX^e siècle, la France a adopté un nombre impressionnant de lois concernant la langue française, les langues et cultures régionales, ainsi que les collectivités territoriales. Exprimé en chiffres, cela représente une douzaine de lois, une vingtaine de décrets, près de 40 décisions administratives dont 21 se rapportent à la terminologie et autant de circulaires (НИКОЛОВСКИ, 2002, 34). La majorité de ces textes juridiques sont liés à la promotion du français comme langue d'enseignement et de sa terminologie, et sont moins liés aux droits linguistiques des minorités, qui correspondent à l'ancienne tradition d'exclusion des langues régionales. Cependant, il y a une tendance à augmenter le droit à la distinction et à reconnaître la particularité des langues régionales.

Pendant la Seconde Guerre mondiale, le régime de Vichy a tenté sans succès d'introduire les langues régionales dans l'enseignement primaire. Après la guerre, elles ont fait l'objet d'une plus grande attention et ont été considérées comme un trésor qu'il convient de préserver et d'empêcher de disparaître.

Selon la relation et les activités linguistiques entreprises par la France dans la période contemporaine, nous distinguons la *politique linguistique par rapport à la langue française* (НИКОЛОВСКИ, 2002, 35-66 & SAINT ROBERT, 2000) et la *politique linguistique par rapport aux langues régionales* (НИКОЛОВСКИ, 2002, 67-93).

Selon le mode de fonctionnement et d'action des institutions dont la préoccupation principale est sa promotion et sa défense, nous distinguons trois périodes de la politique linguistique contemporaine concernant la langue française : 1. 1966-1984, période de fonctionnement du *Haut comité pour la défense et l'expansion de la*

langue française (Décret n°66-203), 2. 1984-1989, période de fonctionnement du Commissariat général de la langue française et Comité consultatif de la langue française (Décret n°84-91), 3. Après 1989, période de fonctionnement du Conseil supérieur de la langue française et de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France (Décret n°89-403 & Décret n°2001-646)

En ce qui concerne la politique linguistique relative aux langues régionales, nous distinguons deux périodes : 1. 1951-1999, après l'adoption de la loi *Deixonne*, une période d'application de ces langues dans l'éducation et la culture, ainsi que la création d'institutions dont le but est de les promouvoir dans plusieurs domaines de la vie ; 2. La période qui suit la signature de la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* en 1999, par laquelle la France s'engage à appliquer 39 des 98 dispositions proposées par le Conseil de l'Europe dans les domaines suivants : éducation, justice, services publics, médias, culture, économie et coopération transfrontalière. Avec la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'article 75-1 de la Constitution française est ajouté, qui reconnaît que les langues régionales font partie du patrimoine culturel français (Loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, article 40). Cependant, la France n'a toujours pas ratifié cette Charte car elle comporte des clauses anticonstitutionnelles qui sont incompatibles avec la Constitution française, à savoir l'article 2, selon lequel le français est la langue de la République. Avec la ratification, il serait nécessaire de mettre en œuvre un nouvel amendement de la Constitution qui le permettrait.

FOR AUTHOR USE ONLY

FOR AUTHOR USE ONLY

II POLITIQUE LINGUISTIQUE CONTEMPORAINE DE LA FRANCE EN CE QUI CONCERNE LA LANGUE FRANÇAISE

FOR AUTHOR USE ONLY

5. PÉRIODES DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE CONTEMPORAINE DE LA FRANCE CONCERNANT LA LANGUE FRANÇAISE

Lapolitique linguistique englobe l'ensemble des mesures, plans ou stratégies visant à réglementer le statut et la forme d'une ou plusieurs langues (CALVET, 1993 : 111-123 ; 1996 : 3-9 ; 1999 : 154-155 ; 2002 : 15-16, CRYSTAL, 1999:190, DUBOIS, 2001 : 369). Le champ d'application et d'intervention de la Politique linguistique de la France concernant la langue française comprend plusieurs domaines : la vie économique, l'information du consommateur, la protection des travailleurs, la science et la technologie, l'utilisation de la langue lors de manifestations, séminaires et congrès, ainsi que son utilisation dans les revues et publications. Elle comprend également l'état et l'utilisation de la langue dans l'éducation et la science, dans les services publics (services intérieurs et extérieurs) et dans les médias, ainsi que l'amélioration de la terminologie de la langue (SAINT ROBERT, 2000 & НИКОЛОВСКИ, 2002).

Afin de catégoriser les périodes de lapolitique linguistique contemporaine de la France concernant la langue française, nous avons analysé un bon nombre de décisions administratives concernant la langue française (НИКОЛОВСКИ, 2002 : 101-118). Sur

la base des données recherchées, le point de la politique linguistique contemporaine de la France concernant la langue française que nous avons déterminé comme commençant est l'année 1966, quand la première institution pour la protection de la langue française a été fondée - *Haut comité pour la défense et l'expansion de la langue française* (Décret n°66-203). C'est avec la création de cette institution que la France a commencé à afficher une dimension nouvelle et plus systématique dans la protection de la langue française et à développer une attitude spécifique à son égard. Nous avons procédé à la catégorisation des périodes de politique linguistique en fonction des modes de travail et des cours d'actions que les institutions de protection de la langue française ont appliqués. La première période d'action est celle du *Haut comité pour la défense et l'expansion de la langue française* (1966-1984), la deuxième période est celle de l'action du *Commissariat général de la langue française* et du *Comité consultatif de la langue française* (1984-1989), et la troisième couvre la période d'action du *Conseil supérieur de la langue française* et de la *Délégation générale à la langue française et aux langues de France* (1989-2001).

5. 1. LA PREMIÈRE PÉRIODE DE LA FRANCE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE CONTEMPORAINE CONCERNANT LA LANGUE FRANÇAISE

L'objectif principal du *Haut Comité pour la défense et l'expansion de la langue française* était d'appliquer des mesures de protection et de diffusion de la langue, d'établir des liens avec les

institutions correspondantes, en particulier avec celles qui agissent dans le domaine de la culture et de la technologie, d'encourager les initiatives dont les objectifs correspondent aux services de l'institution respective et d'entamer une coopération avec toutes les autres qui fournissent des services dans le cadre des objectifs du *Haut Comité*. En 1973, le nom de cette institution a été remplacé par *Haut Comité de la langue française* (Décret n°73-194).

La politique linguistique de cette période comporte plusieurs axes : Amélioration de la terminologie de la langue française ; Protection du consommateur, Protection des travailleurs, Renforcement de la position de la langue française dans le pays et à l'étranger ; et stimulation du multilinguisme.

Bien qu'entre 1970 et 1972, des commissions spécialisées dans l'élaboration de la terminologie aient déjà été créées au sein de certaines institutions en France, ce n'est qu'en 1972 qu'un décret a été publié pour leur officialisation (Décret n°72-19, art. 2). Leur tâche consistait à créer de nouveaux termes pour combler les lacunes terminologiques dans certains domaines et secteurs ou/et pour remplacer les mots d'emprunt par des mots français adéquats. Les nouveaux termes devaient respecter intégralement les règles morphologiques et syntaxiques de la langue française , ce qui faciliterait leur acquisition et leur application. Dans l'analyse de cette période, nous avons remarqué qu'un grand nombre de lettres circulaires et de décisions administratives ont été publiées concernant l'amélioration de la terminologie dans de nombreux domaines et secteurs. De plus, la Loi sur l'emploi de la langue française - introduite en 1975 (Loi n°75-1349), réitère avec insistance le remplacement des mots et expressions étrangers par des mots et

expressions français adéquats (*ibid.*, art. 1, 4, 5, 8.).

Avant le déferlement de nombreux produits du monde entier, qui s'est emparé du marché français à cette époque, la France avait déjà jugé nécessaire de *protéger ses consommateurs* et sa langue de l'intrusion des mots étrangers. La loi sur l'emploi de la langue française - introduite en 1975 - exigeait l'emploi de la langue française dans chaque étiquette, offre et présentation de produits ou de services, et l'évitement de tout mot ou expression étrangère, à l'exception de ceux déjà assimilés.

Afin de *protéger les travailleurs*, "Tout contrat de travail écrit pour un travail effectué sur le territoire de la France doit être rédigé en langue française" (Code du travail, art. L. 121- 1). Dans les contrats, il ne doit pas y avoir d'expression étrangère incompréhensible pour les locuteurs natifs, et si elle a été utilisée, elle doit être clairement expliquée pour éviter que le signataire du contrat ne soit induit en erreur.

Au cours de cette période, la France applique une politique linguistique intensive dans d'autres domaines également. Un grand nombre d'initiatives ont été lancées pour améliorer la qualité de la langue dans les documents de l'administration publique et dans le système judiciaire (Circulaire du 31 juillet 1974 et Circulaire du 14 juin 1983), la coopération internationale avec les pays francophones a été stimulée ainsi que les efforts pour diffuser la langue française dans d'autres pays du monde par la création de diverses organisations et subventions pour l'apprentissage des langues (CALVET, 1999 : 206).

L'un des nouveaux cours de cette période de la politique linguistique de la France concernant la langue française est *l'encouragement du multilinguisme*. Lors de l'étiquetage, de l'offre et

de la présentation de biens ou de services, "tout texte en langue française doit être accompagné d'une traduction dans une ou plusieurs langues étrangères" (Loi n°75-1349, art. 1). Cette stratégie est utilisée pour donner une incitation au multilinguisme à la fois au niveau européen et au niveau mondial comme l'une des futures mesures de la France contre l'hégémonie de la langue anglaise.

La première période de la politique linguistique contemporaine de la France concernant la langue française est la période de base d'où émergeront les cours et les stratégies des deux périodes suivantes.

5. 2. LA SECONDE PÉRIODE DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE CONTEMPORAINE DE LA FRANCE CONCERNANT LA LANGUE FRANÇAISE

Nous prenons l'année 1984 comme déterminant le début de la deuxième période de la politique linguistique contemporaine de la France concernant la langue française, c'est-à-dire l'année où les institutions de la période précédente sont remplacées par le *Comité consultatif de la langue française* et le *Commissariat général à la langue française*.

Le *Comité consultatif de la langue française* a pour objet l'analyse de toutes les questions relatives à l'emploi et à la promotion de la langue française, à la diffusion de la francophonie et des langues régionales ainsi qu'à l'élaboration de la politique de la France en matière de langues étrangères (Décret n°84-91, art. 2). Ce comité est également habilité à formuler des suggestions, des

recommandations et des avis sur toutes les questions se rapportant entièrement ou partiellement à ses travaux et à ses compétences légales.

Le *Commissariat général à la langue française* a pour objectif d'initier et de coordonner l'ensemble des activités linguistiques des organismes publics et privés dans le but de protéger et de diffuser la langue (*Ibid.*, art. 6.). La consultation du *Commissariat* est obligatoire pour tous les ministères lorsque leurs activités tombent dans le domaine de son autorité légale. Il coordonne l'usage de la terminologie et son application dans la langue française tant à l'intérieur du pays que sur la scène internationale, et dispose d'un réseau de coopération avec les associations de promotion et de protection de la langue française.

Les cours et stratégies d'action de la politique linguistique contemporaine de la France concernant la langue française suivent principalement ceux de la période précédente, mais il y a aussi quelques nouveautés.

Le décret de 1972 relatif à l'*enrichissement de la terminologie* de la langue française a finalement donné les résultats escomptés. Notre analyse de la deuxième période a permis de détecter des nouveautés en matière d'enrichissement terminologique dans les domaines des télécommunications, de la défense, du génie urbain, de l'économie et des finances, de l'agriculture, des transports maritimes et aériens et de la circulation.

Les *contacts entre la France et les pays francophones* se multiplient à cette époque et s'intensifient après la création du *Haut Conseil de la francophonie* (Décret n°84-171). L'objectif de ce conseil est de suggérer, d'orienter et d'encourager les activités destinées à

diffuser, enrichir et protéger la langue française et à intensifier son usage dans le monde, ainsi que le développement de la francophonie.

En outre, nous avons constaté que cette période est marquée par un *niveau d'alerte plus élevé concernant le statut de la langue française dans les médias audiovisuels*. Cette alerte a également été l'un des axes de travail de la nouvelle *Commission nationale de la communication et des libertés*, dont la mission est de protéger et de diffuser la langue dans la cinématographie et la radiodiffusion françaises (Loi n°86-1067).

Depuis 1985, le *contrôle des compétences linguistiques en français* est mis en œuvre pour les étrangers sous forme d'examens sanctionnés par un diplôme (Arrêté du 22 mai 1985). Ainsi, le niveau de maîtrise de la langue est déterminé et certifié selon des critères généralement admis afin de permettre l'accès à l'emploi et aux postes qui requièrent des connaissances correspondantes en langue française. Les anciens cours de la politique linguistique contemporaine de la France concernant la langue française, qui découlent de la loi sur l'emploi de la langue française - introduite en 1975, visant le multilinguisme et la protection du consommateur et du travailleur, constituent également la deuxième période. Nous avons appelé cette période la *période de cohérence des institutions publiques* vers une plus grande utilisation et protection de la langue.

5. 3. LA TROISIÈME PÉRIODE DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE CONTEMPORAINE DE LA FRANCE CONCERNANT LA LANGUE FRANÇAISE

La troisième et dernière période commence en 1989 avec la fondation de deux nouvelles institutions : le *Conseil supérieur de la langue française* et la *Délégation générale à la langue française*.

Le *Conseil supérieur de la langue française* s'occupe de l'usage de la langue, de la prescription des règles d'usage, de son enrichissement, de sa valorisation et de sa diffusion en France, ainsi que de la politique des langues étrangères (Décret n°89-403, art. 2). Il formule des suggestions, des actes et des avis sur toutes les questions relatives à la langue française, à son usage dans l'enseignement, la science, la technologie, les nouvelles technologies de la communication et les médias dans toute la France. Il travaille également à la sensibilisation du public à la langue nationale et au multilinguisme, au renforcement de la position de la langue française dans les pays francophones et les institutions européennes. Contrairement à son prédécesseur, il exclut les langues régionales de son autorité.

La mission de la *Délégation générale à la langue française* consiste à initier et à coordonner les activités des institutions publiques et privées qui contribuent à la diffusion et au bon usage de la langue française dans l'enseignement, la communication, la science et la technologie (Décret n°89-403, art. 7). Il soutient toutes les initiatives émanant du *Conseil supérieur de la langue française* (*idem*, art.9). Afin d'englober également les langues régionales de

France, elle a changé son nom en 2001 en *Délégation générale à la langue française et aux langues de France* (Décret n°2001-646).

Dans notre analyse, la troisième période de la politique linguistique contemporaine de la France concernant la langue française montre une mobilité accrue en France concernant la langue. Au début de cette période, l'*Agence pour l'enseignement français à l'étranger* a été fondée avec pour objectif principal de *diffuser la langue au niveau international* et d'encourager les étudiants étrangers à poursuivre leurs études en France. Elle est donc chargée d'allouer des aides financières aux établissements qui contribuent à la diffusion de la langue française à l'étranger. (Loi n°90-588, art. 2, 7).

Dans l'intention de renforcer la position de la langue française dans le pays et de souligner cette nécessité via sa souveraineté, en 1992, la France a introduit dans sa Constitution la clause "Le français est la langue de la République"². Ainsi, le *statut de la langue est protégé tant à l'intérieur qu'à l'extérieur*, ce qui empêchera plus tard sa minorisation par l'expansion de la langue anglaise.

En outre, il s'agit d'une période de mise en garde de l'administration publique pour le *respect de la norme de la langue française*, qui est de fournir son usage correct dans toutes les activités administratives dans le pays et dans les relations internationales.

Un accent particulier est mis sur l'*application de la langue française sur les sites Internet*. Dans l'analyse de cette période, nous avons détecté un nombre accru de décisions administratives faisant

²« La langue de la République est le français », Constitution du 4 octobre 1958, art. 2.

référence à l'utilisation obligatoire de la langue française dans cet aspect, accompagnée d'une traduction dans une langue étrangère au moins, conformément aux objectifs du site lui-même. Cette évolution est en lien direct avec le respect du *multilinguisme sur Internet*.

Partant du constat que la langue est l'élément clé de l'intégration sociale des personnes, la France intensifie sa *lutte contre l'illettrisme* en organisant des tests pour déterminer le niveau de connaissance de la langue française auprès des jeunes recrues (Loi n° 97-1019, art. L. 114-3). Sur la base de ces résultats, l'Etat prend des mesures supplémentaires pour éléver le niveau d'alphabétisation et de maîtrise de la langue française de ses citoyens.

En raison du principe d'égalité des sexes, dans la troisième période, la politique de féminisation est propulsée en utilisant des formes spécifiques de certains noms au féminin. Bien que déjà officialisées (Circulaire du 11 mars 1986), par une circulaire de 1998 (Circulaire du 6 mars 1998), les formes féminines des noms désignant certaines professions ou titres sont à nouveau prescrites pour être utilisées dans tous les documents officiels des institutions de l'État. En outre, la *Commission générale de terminologie et de néologie* est chargée de mener des recherches sur la même question, tandis que l'*Institut national de la langue française* publie une brochure sur l'usage des formes du genre féminin.

Durant cette période, par le biais de plusieurs règlements et décrets, l'État réagit pour établir le statut de la langue dans les médias et dans la production cinématographique, et suit régulièrement l'évolution de la situation. Dans cette optique, il instaure une coopération avec les institutions des pays francophones et alloue des aides financières pour la réalisation de productions

cinématographiques et musicales en langue française.

Pendant cette période, la *Commission générale de terminologie et de néologie* et les *Commissions spécialisées de terminologie et de néologie*, désormais connues sous le nom de Groupe d'experts, poursuivent leur travail d'*enrichissement de la langue française* (Décret n°96-602 du 3 juillet 1996). Les *Commissions spécialisées de terminologie et de néologie*, qui font partie intégrante des ministères respectifs, préparent les termes nouvellement créés et les soumettent à la Commission générale. Si l'Académie française a également approuvé les nouveaux termes créés par les commissions spécialisées, la *Commission générale de terminologie et de néologie* les analyse et approuve leur introduction et leur application. Afin d'obtenir l'unanimité de la terminologie correspondante utilisée dans les pays francophones et les organisations internationales, des contacts réguliers avec les institutions qui leur sont liées sont entretenus. Dans notre analyse de cette période, nous avons à nouveau détecté un bon nombre de nouvelles décisions sur l'enrichissement de la langue française dans différents domaines et secteurs.

Nous avons également constaté une activité permanente des associations agréées de protection de la langue française, qui surveillent attentivement l'état de la langue et soumettent des rapports réguliers à la *Délégation générale à la langue française*. En vertu de la Loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, elles sont habilitées à engager une action en justice contre ceux qui la violent (*ibid.*, art. 19 & Code de procédure pénale, art. 2-14).

La troisième période montre la poursuite des cours précédents

de la politique linguistique contemporaine de la France concernant la langue française (protection du travailleur et du consommateur, encouragement au multilinguisme et diffusion de la francophonie), maintenant renforcée par la loi sur l'usage de la langue française introduite en 1994 qui a pris la place de la loi de 1975 en raison de ses nombreuses faiblesses.

6. LA LANGUE FRANÇAISE COMME MOYEN D'INFORMATION DU CONSOMMATEUR ET DE PROTECTION DES TRAVAILLEURS

La politique contemporaine de la langue française par rapport à la langue française s'adresse à de nombreux domaines de la vie. Elle est le résultat d'orientations, de stratégies et d'événements survenus antérieurement dans l'ensemble de la vie sociale. Toutes les étapes de la politique de la langue française dans ces domaines sont en lien direct avec les périodes historiques précédentes et les phénomènes économiques qui ont eu lieu tout au long de l'histoire de la France et ont un impact direct dans deux domaines qui sont la cible de notre présentation.

L'information des consommateurs devient nécessaire en raison de leur vulnérabilité potentielle par les vendeurs. Ces relations, en France (Caron, 1995 ; Bournay & Pionnier, 2007), sont régies par des mesures légales qui sont définies dans le Code de protection du consommateur. Il existe plusieurs institutions qui assurent la protection de la santé des consommateurs, de leur sécurité, de leurs intérêts économiques, et sont dotées de fonds pour la défense de

leurs droits. La protection du consommateur comprend l'État propose et met en œuvre plusieurs projets de loi visant à renforcer les droits, la protection et l'information *des consommateurs* (*Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs - Position de la CCIP*).

La réglementation relative à la langue française comme moyen de *protection du travailleur* s'applique aux documents qui sont signés lors de la conclusion de contrats de travail, à la législation interne des entreprises, aux accords, aux conventions collectives, aux offres de travail et à tout autre document qui contient des dispositions nécessaires pour familiariser le salarié avec les responsabilités dans le cadre de son travail en France .

Grâce à ces mesures, l'employé est protégé contre un éventuel licenciement ou d'autres situations défavorables dans l'environnement de travail résultant d'une mauvaise compréhension du contrat signé, ce qui entraîne d'autres conséquences pour lui.

6. 1. L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR

Selon la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, l'emploi de la langue française dans "l'étiquetage, l'offre, la présentation, le mode d'emploi, la description du contenu et les conditions de garantie des marchandises, produits ou services ainsi que toutes les factures et reçus" est devenu obligatoire (art. 2). Lors de la traduction dans d'autres langues, "l'inscription française doit être tout aussi lisible, claire et compréhensible" que les signes des autres langues (art. 4). Une exception est prévue pour les " produits

caractéristiques portant des noms étrangers déjà connus du public " (art. 2). Les infractions concluent les personnes autorisées à effectuer un contrôle continu (art. 16), et les contrevenants sont prévus et sanctionnés par des peines légales appropriées (Décret n° 95-240 du 3 mars 1995).

Dans l'exercice du contrôle, la priorité est donnée aux produits et services qui sont directement liés à la sécurité et à la santé des consommateurs qui doivent disposer d'une information claire et compréhensible. Selon les rapports sur l'application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (*Rapports au Parlement sur l'application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française*, 2000), de 1990 à 2000, le nombre de contrôles a augmenté régulièrement, et depuis 1996, on constate une tendance à la baisse des infractions (*ibid.* 25). Cela est dû à la sensibilisation croissante du public aux dispositions de la loi. Si la base des infractions prend une langue étrangère qui n'est pas traduite de manière exécutive en français, alors en premier lieu est l'anglais, allemand, italien et espagnol.

Dans l'exercice du contrôle, les associations agréées de protection de la langue française sont incluses qui, malgré la possibilité d'engager des poursuites pénales à l'encontre des personnes n'ayant pas respecté les dispositions légales, donnent régulièrement des conseils à toutes les parties qui le demandent, et multiplient les campagnes médiatiques pour la bonne application de la langue. Elle rappelle aussi constamment les dispositions légales relatives à la protection de la langue.

En 1999 et 2000, le plus grand nombre d'infractions relatives à l'information incomplète ou incorrecte des consommateurs est

enregistré par les tribunaux de Paris et du sud de la France (*ibid.*, 37), et lors de l'imposition des peines, les juges peuvent utiliser le principe du cumul des droits, c'est-à-dire imposer autant de peines qu'il y a de produits avec lesquels l'infraction a été commise.

Les dispositions relatives à l'utilisation de la langue française sont appliquées dans le secteur des assurances. Là, toutes les informations lors de la conclusion du contrat d'assurance doivent être clairement rédigées en français (*Code des assurances*, Partie Législative, Livre I : Le contrat, art. L 112-3), ce qui permet d'informer l'assuré en tant que consommateur.

6. 2. PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Les principales dispositions en la matière proviennent de la loi sur l'emploi de la langue française de 1994 et du Code du travail. Avec eux, l'utilisation obligatoire de la langue française lors de la fourniture de certaines informations au travailleur par l'employeur était appliquée lors de la conclusion de contrats de travail (LOI, art. 8 & CODE, art. L. 121-1), dans la politique de réglementation interne de l'entreprise (LOI, art. 9 - 1 & CODE, art. L. 122-35), dans tous les documents qui contiennent les obligations et les actes nécessaires qui sont indispensables pour le travailleur dans l'exercice de son travail, sauf les documents qui sont envoyés à l'étranger ou qui en sont reçus (LOI, art. 9-2 & CODE, art. L. 122-39-1), puis dans toutes les conventions et accords collectifs de travail (LOI, art. 9-IV & CODE art. L. 132-2-1) ainsi que lors des offres d'emploi par tous les services qui sont situés sur le territoire de la France, quelle que soit la

nationalité du titulaire de l'offre ou de l'employeur, ou hors de son territoire, lorsque le titulaire de l'offre est français (LOI, art. 10 & CODE, art. L. 311-4).

Bien qu'en tant que contrôleurs de la langue française dans ce domaine soient habilités la Commission d'inspection des droits du travail et les syndicats professionnels qui peuvent entamer une procédure judiciaire (CODE, art. L. 411-11), il convient de noter que contrairement au contrôle systématique de la langue utilisée dans le domaine de l'information des clients, les données dont dispose la Délégation générale à la langue française et aux langues françaises sont incomplètes et ne permettent pas de connaître la situation réelle. Cette situation est due au fait qu'il est impossible de disposer de tous les documents qui contiennent les dispositions nécessaires à l'employé dans l'exercice de son travail.

Selon le ministère de la Culture et de la Communication et ceux de l'association *Le droit de comprendre (La langue française dans tous ses états, 1999, 21-31)*, les entreprises françaises utilisent de plus en plus l'anglais comme langue de travail avec les clients étrangers car elles y voient un moyen efficace de communication avec les partenaires commerciaux. En revanche, il existe des entreprises qui sont préoccupées par des questions linguistiques particulièrement sensibles, de sorte que les employés de leurs filiales étrangères imposent un apprentissage obligatoire de la langue française .

Les contrats individuels, le règlement juridique interne des entreprises et les conventions collectives ne posent aucun problème quant à l'utilisation de la langue française.

En ce qui concerne les offres d'emploi rédigées dans une langue

étrangère, on constate une tendance à la diminution des infractions concernant l'utilisation de la langue française. L'inspection du travail rappelle constamment aux employeurs et à tous les autres détenteurs d'offres d'emploi les dispositions légales relatives à la protection et à l'utilisation de la langue.

7. LA LANGUE FRANÇAISE DANS LA SCIENCE ET LA TECHNOLOGIE

Il existe de nombreuses définitions de la notion de politique linguistique (НИКОЛОВСКИ, 2002). Ce chapitre s'appuie sur la définition donnée par Calvet selon laquelle la politique linguistique désigne " l'ensemble des décisions intentionnelles prises concernant les relations entre la langue et la vie sociale, notamment celle entre la langue et la vie nationale " tandis que l'aménagement linguistique désigne " la recherche et l'utilisation des moyens nécessaires à l'application de la politique linguistique " (CALVET, 1999 : 154-155).

En raison de l'étendue de ce domaine, et dans le but de mieux analyser et présenter l'état de la langue française, nous avons créé trois sous-domaines : *Evénements, séminaires et congrès* ; *Revues et publications* ; et *Enseignement, examens, entrées universitaires et annonces de thèses/dissertations*.

Ces sous-domaines sont très importants pour la préservation de la langue, et font donc l'objet d'une attention particulière. On peut dire à juste titre qu'ils font partie des piliers de la protection de la langue et qu'ils occupent donc une place particulière dans la politique linguistique de la France.

7. 1. ÉVÉNEMENTS, SÉMINAIRES ET CONGRÈS

Plusieurs règles doivent être respectées lors de l'organisation de manifestations, congrès ou séminaires internationaux en France. En d'autres termes, chaque participant doit avoir la possibilité de s'exprimer en français, les documents relatifs au programme de ces rencontres doivent être rédigés en français, et les résumés de tous les autres documents relatifs à la manifestation qui seront publiés doivent être fournis en version française (*Loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française*, art. 6). Compte tenu de l'obligation et du souhait des participants de s'exprimer en français - d'une part, et de la nécessité d'être compris par les participants étrangers à ces rassemblements - d'autre part, une réglementation est prévue selon laquelle il doit y avoir une interprétation simultanée ou consécutive vers l'autre ou les autres langues étrangères, qui sont le plus souvent l'anglais. Le non-respect de ces exigences entraîne une sanction légale correspondante et l'obligation pour les organisateurs et les hôtes de rembourser l'ensemble des sommes allouées par l'État pour la tenue et l'accueil de la manifestation (*Nouveau code pénal* : art. 131-13). La *Délégation générale à la langue française et aux langues de France*, qui - selon la Circulaire du 19 mars 1996 - est chargée de veiller au respect des règles dans ce domaine, a constaté un exercice constant de ces règles, à l'exception de l'omission occasionnelle des services d'interprétation lors des manifestations, qui se produit le plus souvent en raison de leur coût élevé. En conséquence, depuis 1996, conformément aux exigences générales relatives à l'organisation de manifestations, congrès et séminaires, à la position des experts dans

le domaine concerné et à l'avis de la *Commission d'aide à l'interprétation simultanée (CODALIS)*, créée à cet effet, la délégation alloue une aide financière pour les services d'interprétation lors des manifestations internationales organisées en France.

7. 2. REVUES ET PUBLICATIONS

Toutes les revues et publications en France, rédigées dans une langue étrangère, et publiées par une personne ou un organisme qui reçoit une aide financière de l'État, doivent contenir au moins un résumé en français (*Loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française* : art. 7). Il s'agit des revues et publications scientifiques réparties en deux catégories : Les *revues de communication primaire* et les *revues de type synthèse*.

Les *Revues de communication primaire* ont pour objet la présentation de faits scientifiques nouveaux au public scientifique international ; le plus souvent, ces revues sont publiées en anglais. Par conséquent, lorsque leur publication est aidée par l'État français, l'obligation d'inclure un résumé en langue française doit être pleinement respectée.

Les *Revues de synthèse* ont pour objectif de diffuser les avancées scientifiques les plus significatives et les plus récentes auprès d'un large public. Le plus souvent, elles sont rédigées en français, mais les numéros bilingues ou multilingues ne font pas exception. Dans ce dernier cas, il doit y avoir un résumé en français dans ces revues également.

Ces exigences légales concernant l'usage de la langue

françaises'appliquent à toutes les autres formes de publications scientifiques, rapports, actes, synthèses de recherche, études, etc. et leur respect intégral a été constaté jusqu'à présent.

En outre, nous avons constaté un intérêt croissant pour l'obtention d'aides au titre de ces subventions pour les revues ; toutefois, afin de maintenir la qualité et les critères élevés de l'aspect scientifique, l'aide financière moyenne pour les revues reste inchangée pour la plupart des domaines scientifiques.

Une contribution importante à cet égard provient de la fondation *Centre national du livre dont la mission est, entre autres, de protéger et de diffuser la langue et la culture françaises, ainsi que de motiver la traduction de la littérature de langue étrangère en français et vice versa* (Décret n°93-397 du 19 mars 1993 : art. 3.). En outre, ce centre a pour but d'inciter les bibliothèques, les institutions culturelles et les librairies françaises et étrangères à acheter des livres de valeur scientifique, technique ou culturelle particulière écrits en français (Décret n°96-421 du 13 mai 1996 : art. 1^{er}).

7. 3. FORMATION, EXAMENS, TESTS D'ADMISSION ET THÈSE/DISSENTATION

La langue française est obligatoire en classe, aux examens, aux tests d'admission et aux thèses/dissertations dans tous les établissements d'enseignement publics et privés. Les seules exceptions sont les écoles où sont enseignées les langues et cultures régionales, les écoles internationales, et celles destinées aux citoyens étrangers, c'est-à-dire uniquement aux immigrés (*Loi du 4*

août 1994 relative à l'emploi de la langue française : art. 11). " La maîtrise de la langue française et la connaissance de deux langues étrangères constituent l'un des objectifs premiers de l'enseignement " (Loi n°89-486 du 10 juillet 1989 : art. 1^{er}). La délégation générale à la langue française et aux langues de France n'a constaté aucun manquement à ces actes juridiques dans aucun de ces établissements d'enseignement.

En revanche, il existe des mémoires de master et de doctorat rédigés dans une langue étrangère si la thèse est travaillée en collaboration avec des laboratoires et des centres de recherche étrangers. Dans ce cas, tous ces travaux contiennent un résumé en français. Il existe également une situation où la préparation de la thèse est co-encadrée, auquel cas la thèse doit être rédigée dans la langue officielle du pays même où ce type d'encadrement est effectué, complétée par un résumé dans la deuxième langue de l'encadrement. D'une manière générale, aucune violation des actes juridiques n'a été constatée dans ces cas non plus.

Dans les études de diplôme et de post diplôme, une utilisation accrue de la langue anglaise dans certains cours a été détectée, et l'inclusion d'autres langues étrangères dans les cours a été recommandée.

Une connaissance insuffisante de la langue française conduit inévitablement à l'exclusion de la vie sociale et à l'isolement. En accord avec la loi, depuis 1998, de nombreuses activités et mesures ont été entreprises dans le but de réintégrer socialement les personnes qui ont des problèmes de ce type. (*Rapport au Parlement sur l'application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française*, 2000 : 113-119). C'est la raison pour laquelle l'un des

objectifs de l'enseignement français est la lutte contre l'illettrisme, qui implique tous les établissements d'enseignement publics et privés, les associations professionnelles, les syndicats, les collectivités territoriales et autres établissements publics. (Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 : art. 24.).

8. INTERACTION ENTRE LA LANGUE FRANÇAISE ET LES SERVICES PUBLICS DE LA FRANCE DANS LA DEUXIÈME MOITIÉ DU 20^e SIÈCLE

L'objet de cette recherche est l'interaction entre la langue française et les services publics de la France dans la seconde moitié du 20ème siècle. Ces services jouent un rôle majeur dans la préservation du statut de la langue française sur le plan interne et international et représentent un segment important de la politique linguistique française contemporaine concernant la langue française (CALVET, 1996 : 99-111, 1999 : 246-270, НИКОЛОВСКИ, 2002 : 53-62). Pour présenter l'interaction entre la langue française et les services publics de la France à cette période, nous avons analysé plusieurs décisions administratives concernant la langue française (НИКОЛОВСКИ, 2002 : 101-118). Pour le point de départ de la *politique linguistique* française contemporaine concernant la langue française, nous déterminons l'année 1966 quand la fondation du *Haut comité pour la défense et l'expansion de la langue française* (Décret n°66-203), la première institution de la période moderne dans ce pays dont le but est la défense de la langue. Par sa fondation, la France

donne une dimension nouvelle et systématique à la défense de la langue française et établit une relation particulière avec elle. Selon le mode d'opération et de fonctionnement des institutions dont la préoccupation principale est sa défense, nous distinguons trois périodes de la politique linguistique française contemporaine par rapport à la langue française, dans lesquelles il existe une relation continue entre les services publics et la langue française qui indique le lien entre la langue et l'Etat³. Sur le *plan interne*, les services publics doivent tenir compte du bon usage de la langue française et de l'augmentation de sa qualité. Ils doivent également veiller à l'application correcte des termes recommandés par les commissions de terminologie dans les documents juridiques et administratifs, dans les publicités, les produits, les marques, sur les sites web, ainsi que dans la tenue de manifestations scientifiques et l'édition de publications, etc.

Les services publics sur le *plan international* doivent promouvoir de manière cohérente la langue française dans les relations avec l'Union européenne, les Nations Unies et les pays francophones. Ils doivent inspecter les accords bilatéraux et multilatéraux, renforcer les services de traduction des événements internationaux, organiser des cours de langue et prendre d'autres mesures pour la diffusion de la langue française dans le monde (renforcement de sa présence sur Internet, création d'outils linguistiques électroniques, etc.)

³ En nous basant sur le fonctionnement des institutions de défense de la langue, nous distinguons trois périodes de la politique linguistique française contemporaine concernant la langue française telles que : 1. 1966 - 1984, la période de fonctionnement du *Haut comité pour la défense et l'expansion de la langue française*, 2. 1984 - 1989, la période de fonctionnement du *Commissariat général de la langue française* et du *Comité consultatif de la langue française*, 3. 1989 - 2001, la période de fonctionnement du Conseil supérieur de la langue française et de la *Délégation générale à la langue française et aux langues de France* (НИКОЛОВСКИ, 2002 : 36-46).

L'usage de la langue française se modernise et s'accroît avec l'enrichissement *terminologique*. C'est pourquoi sont créées des commissions de terminologie et de néologie qui encouragent la création de nouveaux termes et leur mise à jour dans tous les domaines et influencent ainsi directement et positivement son statut sur la scène internationale.

8. 1. LES SERVICES PUBLICS ET L'APPLICATION DE LA LANGUE FRANÇAISE EN INTERNE

Sur le plan interne, les services publics sont fondés sur le principe constitutionnel selon lequel la langue française est la langue de la République française " La langue de la République est le français " (Constitution française du 4 octobre 1958, article 2). Selon la circulaire du 12 avril 1994, ils doivent veiller à la stricte application de toutes les décisions administratives concernant l'emploi de la langue française, à l'application cohérente de tous les termes nouvellement créés par les commissions de terminologie et à ce que tous les documents qu'ils publient ne soient pas contraires aux dispositions relatives à l'emploi de la langue française. En plus de cette lettre circulaire, en septembre 1999, 14 autres lettres circulaires au contenu similaire ont été envoyées, destinées à chaque ministère séparément (НИКОЛОВСКИ, 2002 : 54).

Et la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française définit les obligations des services publics⁴.

⁴ Certaines dispositions de cette loi sont reprises de la précédente loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, qui impose l'utilisation obligatoire de la langue française dans les annonces publiques et la publicité, ainsi que l'interdiction d'utiliser des termes ou expressions

A savoir, toutes les affiches et annonces affichées dans les lieux publics par les personnes morales doivent contenir une traduction en deux langues au moins (art. 4), les contrats conclus par les personnes morales doivent être rédigés en français, sauf les dérogations prévues par la loi (art. 5), les manifestations, séminaires et congrès doivent être traduits du et en français (art. 6), toutes les revues en langue étrangère doivent contenir un résumé en français (art. 7), et l'utilisation d'une expression étrangère est interdite ou d'un terme de la marque d'un produit particulier lorsque celui-ci existe en langue française (art. 14). La caractéristique générale de cette période est, entre autres, l'encouragement au multilinguisme (art.4), tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, par lequel la France lutte contre la tendance mondiale au monolinguisme et à la supériorité de la langue anglaise. Bien qu'avec certains problèmes, cependant, les dispositions régissant l'administration publique en ce qui concerne l'application de la langue française au plan interne sont dûment respectées (*La langue française dans tous ses états*, 1999 : 55-60 & *Rapport au Parlement*, 2000 : 61-68).

De même, l'usage obligatoire et une attention particulière à la langue française sur les sites Internet (Circulaire du 15 mai 1996, 2. b.) andans les systèmes d'information de l'État (Circulaire du 6 mars 1997) est également requis. Afin de réglementer la langue dans ce domaine, dans la période allant de 1996 au second semestre 1999, nous avons constaté l'adoption de huit décisions administratives (НИКОЛОВСКИ, 2002 : 54). Avec la circulaire du 7 octobre 1999, il est précisé que les termes utilisés sur les sites doivent correspondre

étrangers. Cette loi cesse d'être valable avec l'entrée en vigueur de la loi de 1994.

aux listes terminologiques publiées au *Journal officiel* de la République française, et leur traduction en anglais est admise s'il existe une traduction dans une autre langue étrangère dont le choix dépend de l'objet et du but du site. (Circulaire du 7 octobre 1999, 2. 2. 2. Langue). Donner l'exemple et favoriser le multilinguisme sur les sites web ne fait que renforcer la position des services publics français à l'échelle mondiale en faveur du respect global de la diversité linguistique et culturelle sur Internet.

Concernant l'application des dispositions précitées dans ce domaine, nous avons procédé à l'analyse de plusieurs dizaines de sites appartenant aux services publics français , et nous avons constaté que la quasi-totalité d'entre eux sont bilingues français-anglais (НИКОЛОВСКИ, 2002 : 55). Dans les rubriques destinées aux citoyens français, il n'y a pas de traduction en langue étrangère. Certaines institutions de recherche, en plus des publications françaises, contiennent également des résumés en anglais, et les sites de certains services publics qui contiennent des informations utiles pour divers partenaires dans le monde ont également une traduction dans la langue du pays auquel l'information est destinée en vertu de l'article 6 de la circulaire a lettre d'avril 1994 (НИКОЛОВСКИ, 2002 : 55).

En cette période de politique linguistique française contemporaine concernant la langue française, la tendance se poursuit pour l'amélioration de la qualité de la langue de tous les textes administratifs pour l'amélioration de la qualité de la langue de tous les textes administratifs. À cet égard, nous avons remarqué

l'adoption de trois actes juridiques⁵ qui rappellent aux employés de l'administration publique le bon usage de la langue française dans l'élaboration des documents administratifs afin qu'ils puissent être mieux compris par les sujets auxquels ils sont destinés.

C'est également dans ce but qu'a été créé le Comité d'orientation pour la simplification du langage administratif (Arrêté du 2 juillet 2001), qui est chargé de formuler des propositions spécifiques pour améliorer la qualité du langage administratif, ainsi que de contrôler leur application concrète par l'administration publique.

8. 2. LES SERVICES PUBLICS ET LA PROMOTION DE LA LANGUE FRANÇAISE COMME LANGUE DE COMMUNICATION INTERNATIONALE

Tels services publics, dans les relations avec les personnes et institutions étrangères, doivent respecter intégralement les règles d'emploi de la langue française dans les affaires internationales (Circulaire du 12 avril 1994, art. 6), sans privilégier aucune langue étrangère. Les négociateurs français lors de la conclusion d'accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux doivent utiliser la langue française, et si l'autre partie n'en a pas la possibilité, il est permis d'utiliser la langue des négociateurs ou une troisième langue

⁵ Circulaire du 2 janvier 1993, relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au Journal officiel à la mise en oeuvre de procédures particulières incomptant au Premier ministre ; Circulaire du 20 septembre 1994 relative aux règles aux nominations des membres des conseils et des dirigeants des établissements publics et entreprises du secteur public : Circulaire du 30 janvier 1997, relative aux règles d'élaboration, de signature et de publication des textes au Journal officiel et à la mise en oeuvre de procédures particulières incomptant au Premier ministre, art. 1. 1. 1.

convenue lors des premières étapes de la négociation. (Circulaire du 30 mai 1997, III-Rédaction et présentation).

Bien que la langue française soit une langue officielle ou de travail de nombreuses institutions internationales, les agents de la fonction publique rencontrent quelques difficultés pour l'appliquer.

A l'Assemblée générale des Nations unies, malgré le fait que la langue française soit l'une des langues officielles ou de travail, la langue anglaise confirme sa suprématie. En 1992, le nombre de délégations s'exprimant en anglais était de 74, et en français de 31, mais en 1999, il est passé à 95 délégations en anglais, et est tombé à 26 délégations en français (*La place de la langue française dans les institutions internationales*, 2000 : 4). La plupart des documents officiels sont également rédigés d'abord en anglais, mais il y a très souvent des problèmes dans le secteur de la traduction qui entraînent un retard dans la distribution des documents traduits en langue française. Le même problème se pose pour les contacts entre la plupart des ministères français et les institutions compétentes des Nations unies. Les représentants permanents français dans les organisations internationales, dans une large mesure, portent leur attention sur l'utilisation et le respect du statut de la langue française. Ils préconisent que les fonctionnaires internationaux des autres pays soient obligés de connaître la langue française comme à l'une des langues de travail, ont placé des responsables francophones à la tête de certains secteurs qui ont une importance stratégique pour la préservation du statut de la langue, ont alloué des fonds pour le démarrage de cours de langue dans de nombreuses institutions internationales. Ils ont encouragé la nomination d'un coordinateur linguistique à l'Organisation des Nations Unies, créé un Comité

consultatif pour le pluralisme linguistique à l'UNESCO, etc.

Dans les institutions de l'Union européenne, la langue française est également une langue officielle et de travail (Règlement n° 1 du 15 avril 1958, art. 1er). Elle peut être utilisée lors des réunions officielles et informelles, dans les relations avec les institutions de l'Union, dans les contacts avec les représentants des autres États membres où l'usage de la langue du pays de l'interlocuteur est autorisé, à condition que le fonctionnaire français en soit responsable. Les bibliothèques et centres de documentation européens doivent accorder une place particulière aux éditions publiées en français (*Le Français dans les institutions européennes*, 2000 : 4-14).

Selon la Délégation à la langue française de 1999, la plupart des documents de travail envoyés par le Conseil européen et la Commission européenne aux instances françaises respectives sont rédigés en anglais, tandis que ceux envoyés par le Parlement européen et la Cour européenne, ainsi que ceux se rapportant aux réunions officielles, sont généralement rédigés en français (Rapport au parlement, 2000 : 76-81). Cependant, et dans l'Union européenne il y a aussi une stagnation de la langue française, surtout après l'adhésion des pays non francophones en elle. Même dans les relations entre l'Union et les pays francophones d'Afrique, la communication se fait uniquement en anglais. L'Union autorise son utilisation même dans les relations avec les entreprises françaises.

Pendant la présidence, au cours du second semestre 2000, la France réagit fortement contre l'utilisation d'une seule langue et s'engage en faveur du multilinguisme. Elle renforce les services de traduction en français dans les institutions européennes en organisant des cours de langue pour les fonctionnaires des États

membres et des pays candidats à l'adhésion à l'Union, et forme des traducteurs français des pays en voie d'adhésion. En outre, la France lance davantage d'actions en faveur du multilinguisme dans le domaine des nouvelles technologies de l'information : traduction renforcée des sites européens en plusieurs langues, mise en place d'un traducteur automatique en ligne et d'une grammaire interactive en ligne en langue française.

Les liens de la France avec les pays et institutions francophones sont également renforcés. En outre, leurs représentants dans les institutions internationales utilisent la langue française en toute occasion. La France est le principal coordinateur de toutes les actions visant à diffuser la francophonie dans le monde. La France mène une politique de coopération avec les organisations internationales francophones, propose des mesures, encourage et définit les actions entreprises pour développer la francophonie et la langue française (Décret n° 91-1094 du 21 octobre 1991 ; Décret n° 92-1231 du 24 novembre 1992 ; Décret n° 93-797 du 16 avril 1993, art. 5, 6, 7). Par ailleurs, en encourageant les jeunes scientifiques des pays francophones à participer aux travaux de nombreuses institutions internationales et par la création du Fonds d'aide à la traduction et à l'interprétation, l'usage de la langue française s'accroît lors de la tenue de manifestations internationales hors de France.

La défense du statut et la diffusion de la langue française dans le monde est également l'objectif de la Direction de la coopération culturelle et du français du ministère français des Affaires étrangères, qui prépare les plans et programmes d'étude de la langue française dans le monde. A cette fin, la France est en contact permanent avec le réseau des établissements et centres français, avec les alliances

françaises, et coopère avec toutes les autres institutions dans lesquelles des étrangers du monde entier sont scolarisés en France (Arrêté du 25 juillet 2001, art. 5).

8. 3. ENRICHISSEMENT TERMINOLOGIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Pour que la langue française conserve son statut international, elle doit s'enrichir de termes issus de tous les domaines à travers lesquels elle devra exprimer la modernité. L'enrichissement de la langue est un des traits qui caractérise la politique linguistique française contemporaine (НИКОЛОВСКИ, 2002 : 37, 40, 45).

Avec la création de la Commission générale et des Commissions spécialisées de terminologie et de néologie, on encourage la création de nouveaux termes et on augmente leur application dans divers domaines : économie, sciences naturelles, technologie, droit, etc⁶

Ces commissions contribuent au rayonnement de la francophonie et à la promotion du multilinguisme dans le monde. Elles sont également en contact avec les institutions connexes des pays francophones qui travaillent à l'égalisation des expressions et termes nouvellement créés, avec les organisations internationales, ainsi qu'avec les institutions de normalisation internationale (Décret du 3 juillet 1996, art. 1er). La dernière, la dix-huitième, Commission

⁶ Le décret de 2015 (Décret n° 2015-341 du 25 mars 2015) vise à simplifier et moderniser le dispositif d'enrichissement de la langue française en modifiant la composition et la dénomination de la Commission générale de terminologie et de néologie qui devient la Commission d'enrichissement de la langue française. Les commissions spécialisées de terminologie et de néologie de chaque ministère deviennent des groupes d'experts.

de terminologie et de néologie du Ministère de la Jeunesse et des Sports a été créée en mars 2001. Dans chaque commission, il y a un responsable spécial de haut niveau pour la terminologie et la néologie (Arrêté du 27 mars 2001) et un service spécial chargé de coordonner toutes les activités de ce domaine.

En 2000, la Commission générale de terminologie et de néologie, par l'intermédiaire de ses commissions spécialisées, a procédé à la vérification de tous les termes, locutions et définitions publiés au *Journal officiel* de la République française entre 1973 et 1996. Les résultats de cette vérification sont publiés dans un Répertoire terminologique (2000) qui couvre 3 000 unités entièrement vérifiées.

Dans le cadre du programme gouvernemental de préparation de la France à la société de l'information, les termes nouvellement créés dans ce domaine ont joué un rôle important. La Commission générale de terminologie et de néologie est chargée d'élaborer des listes terminologiques dans ce domaine en collaboration avec les commissions spécialisées.

Trois listes de ce type ont été publiées jusqu'en year 1999 (*Rapport annuel d'activité*, 1999 : 22). En outre, des brochures contenant les termes nouvellement créés dans plusieurs domaines sont publiées et envoyées gratuitement à tous les départements des services publics et aux associations connexes dont l'activité est liée au domaine spécifique auquel la liste est destinée. Tous les termes et listes peuvent être téléchargés sur le site de la Délégation générale à la langue française.

Les contacts s'approfondissent dans ce domaine avec les institutions concernées des pays francophones. Grâce à ces contacts permanents, il est possible pour les experts de plusieurs pays de

participer à la détermination de la composition des listes terminologiques nouvellement créées, ce qui réduit la possibilité d'apparition de différences terminologiques dans les pays francophones. En 2000, deux réunions d'experts français ont été organisées avec des collègues du Canada et de la Belgique afin de définir l'état de la politique terminologique relative à la langue française dans ces pays (*Rapport au Parlement*, 2000 : 86).

En réaction à la deuxième vague du mouvement féministe qui a débuté dans les années 1960, les formes du genre féminin pour certaines professions ou fonctions sont de plus en plus utilisées. Ainsi, dès 1986, l'utilisation d'une forme spéciale au féminin dans les noms désignant des professions, fonctions, actes ou titres (Circulaire du 11 mars 1986) est exigée dans tous les documents officiels de l'administration. En 1998, les femmes participant au gouvernement ont recherché et utilisé de plus en plus la forme du féminin pour les titres de ministre (*la ministre*), et en même temps ont commencé à faire de l'utilisation de cette forme une pratique vocale régulière. Par conséquent, avec la lettre circulaire de 1998 (Circulaire du 6 mars 1998) charge la Commission générale de terminologie et de néologie de commencer une recherche qui clarifierait le problème, en acceptant la situation dans d'autres pays francophones .

L'enquête s'appuierait sur les enquêtes précédentes de 1984 et 1985, réalisées par la commission qui a travaillé à cette époque. Cela a suscité une forte opposition des membres de l'Académie française (SAINT ROBERT, 2000 : 101).

La Commission générale de terminologie et de néologie a remis son rapport en octobre 1999 (*Rapport sur la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre au Premier ministre*) indiquant que,

principalement, il n'y a pas d'obstacles à l'utilisation du genre féminin des noms qui désignent des occupations et des professions. En revanche, la Commission s'oppose à l'utilisation du genre féminin dans les noms qui désignent des fonctions publiques dans les documents administratifs des services publics et considère que la règle de la neutralité des fonctions doit être strictement observée. Elle propose également des recherches complémentaires sur cette question. La même lettre circulaire charge l'Institut national de la langue française d'élaborer une brochure, afin de donner aux usagers des instructions relatives à l'emploi des formes nominales les plus appropriées au genre féminin. La publication (BECQUER et al., 1999) contient les règles de formation du genre féminin dans les noms désignant une profession, une fonction, un rang ou un titre public, ainsi que les formes du genre masculin pour les mêmes noms. Elle autorise également la forme *une ministre*. La même lettre circulaire permet l'emploi des formes du genre féminin, qui sont largement utilisées : *la secrétaire générale*, *la directrice*, *la conseillère*, par les services publics.

9. ENRICHISSEMENT TERMINOLOGIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE

La langue française fait preuve d'une grande vitalité et l'adaptabilité de son vocabulaire aux changements contemporains dans tous les domaines de la vie s'effectue systématiquement et dans les laboratoires scientifiques et les centres de recherche. Pour éviter

l'utilisation accrue de termes étrangers dans un domaine particulier, incompréhensibles pour les locuteurs "ordinaires", il convient de produire régulièrement des termes français pertinents, qui présenteraient mieux la réalité contemporaine. C'est pourquoi la France et les autres pays francophones ont consacré leurs travaux à la création, la diffusion et l'utilisation de nouveaux mots et expressions dans l'esprit de la langue française, tout en dépeignant la vie contemporaine.

Avec l'enrichissement terminologique constant de la langue française, les lacunes du vocabulaire et les dénotations des nouveaux concepts en français sont comblées, qui ont remplacé les termes étrangers, principalement anglo-américains. L'enrichissement de la langue française se fait en coordination, et de nouveaux termes sont conçus pour les professionnels et pour le public qui sont formés selon les règles de la formation des mots dans la langue française.

9. 1. SYSTÈME D'INSTITUTIONS POUR L'ENRICHISSEMENT DE LA LANGUE FRANÇAISE

La loi n°75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, dite *Bas-Lauriol*, prévoit des termes qui sont publiés au *Journal Officiel* de la République Française. Ils doivent être utilisés dans toute publicité et étiquetage de produits ou services, et lors de toute diffusion par les organismes de télévision et de radiodiffusion. Avec l'adoption de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite *Toubon*, ont été reprises, sur la base de la décision du *Conseil constitutionnel* (Décision n° 94-345 DC du 29

juillet 1994), ces dispositions jugées contraires à la liberté d'expression. Le Conseil estime que l'Etat peut lui-même être contraint d'utiliser certains termes proposés, mais ne peut, contrairement à l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, en imposer l'usage à des particuliers ou à des organismes de radiogrammes.

La décision du Conseil constitutionnel entraîne un changement de législation sur l'usage du français. Avec le décret du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française (Décret n°96-602 du 3 juillet 1996), on crée un nouveau système de coordination des activités relatives à la langue française, qui réduit la position de l'État, en augmentant le rôle de la Commission générale de terminologie et des néologismes et de l'Académie française, ainsi que des moyens et mécanismes étatiques et autres d'action sur la langue et sa diffusion. Le décret s'applique à la formation de commissions de terminologie spécialisées et de néologismes ministériels composés principalement d'experts dans un domaine particulier qui sont tenus de créer de nouveaux termes officiels. Ils doivent, entre autres, inclure tous les cas où l'enrichissement terminologique du vocabulaire français est nécessaire, en fonction des besoins exprimés dans un domaine particulier. En examinant les termes et définitions qui sont proposés par les commissions spécialisées, la Commission attire l'attention sur leur conformité et leur adéquation et sollicite l'avis de l'Académie française. Après avoir obtenu l'approbation de cette dernière, le Commissariat général publie les termes et définitions au Journal officiel, à condition que le ministre compétent en prenne note. Une fois les termes acceptés publiés, les termes et définitions adoptés deviennent obligatoires pour les

services et établissements publics, lieu des termes et expressions en langue étrangère, ainsi que dans les cas prévus aux articles 5 et 14 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. Ces termes sont publiés au *Bulletin Officiel de l'éducation nationale* (Décret n°96-602 du 3 juillet 1996, art. 10) pour permettre une plus grande diffusion auprès des enseignants.

9. 2. LE RÔLE DE L'ÉTAT DANS L'ENRICHISSEMENT DU SYSTÈME FRANÇAIS

Selon le système juridique, l'État n'a aucun rôle dans la sélection et la décision des termes spécialisés qui ne peuvent que s'affirmer. Sa mission moderne est d'être un service public pour les citoyens qui favorise l'enrichissement du vocabulaire, de soutenir et de coordonner les activités des participants que les néologismes créent pour travailler à la promotion et à la diffusion des nouveaux termes et pour assurer leur application et leur disponibilité facile.

L'État ne peut pas intervenir directement dans le fonctionnement des commissions terminologiques, il se contente d'organiser et de fournir, en tant que premier utilisateur, tous les termes de promotion nécessaires. Il coordonne l'élaboration des listes terminologiques et permet les rencontres et la coopération entre les commissions spécialisées, la Commission générale de l'Académie française .

En outre, l'État informe les services publics, les professionnels et le public des nouveaux termes et fournit un exemple de leur utilisation, ce qui encourage ses partenaires à utiliser les termes qu'il recommande. La responsabilité de l'utilisation des termes publiés ne

concerne que les institutions publiques de l'État (article 11), et ces mesures ont un effet en dehors du secteur public.

9. 3. DÉLÉGATION GÉNÉRALE À LA LANGUE FRANÇAISE ET AUX LANGUES DE FRANCE

La Délégation générale à la langue française et aux langues de France est un service du ministère de la Culture et de la Communication de la France et a pour mission de conduire la politique linguistique française en ce qui concerne la langue française et les langues régionales. Il veille à l'application de la loi du 4 août 1994 et du décret de 1996 sur l'enrichissement de la langue française. Avec la Commission générale de terminologie et de néologie, elle coordonne l'élaboration des listes terminologiques par les commissions spécialisées de terminologie et l'Académie française ainsi que le fonctionnement de la banque de données terminologiques *France Terme*.

Selon l'article 2 du décret, la Délégation générale est membre de droit de toutes les commissions relevant de sa compétence ; elle assure le secrétariat de la Commission générale de terminologie et de néologies. Elle assure une coordination régulière avec d'autres partenaires en ce qui concerne l'enrichissement de la langue française et sa promotion, notamment avec d'autres organisations francophones responsables de la politique linguistique dans un pays donné. Il est important d'accroître le rayonnement de la langue française dans le monde et de répondre aux besoins en termes de français d'un secteur spécialisé de personnes dont le travail est

directement lié à l'usage de la langue française (journalistes, traducteurs dans les organisations internationales, etc.)

La Délégation générale à la langue française et à la francophonie contribue aussi largement au développement d'outils d'information en français et accroît sa présence sur l'Internet qui est utilisé comme moyen de travail pour transmettre les résultats de l'opération terminologique.

9. 4. LE RÔLE DES COMMISSIONS DE TERMINOLOGIE SPÉCIALISÉE ET DE NÉOLOGIE

Dans les années 70 du 20e siècle, plusieurs ministères ont créé des commissions de terminologie et de néologie, qui ont largement contribué à la création de nouveaux termes dans un domaine particulier. En outre, le décret de 1996 impose la création de comités ministériels qui sont composés de 20 à 30 membres qui sont des représentants du ministère et des experts externes dans un secteur particulier, ainsi que des spécialistes de la langue. Ces comités constituent la base du travail terminologique ; ils suivent de près la sélection et l'utilisation des termes et sont constamment informés des nouveautés dans leur domaine. Elles proposent des équivalents français de termes étrangers pour tout nouveau produit ou concept, en donnent la définition et répondent à toute question terminologique de leur domaine. Les commissions bénéficient du soutien du *Haut fonctionnaire de terminologie* et du service, qui est désigné pour coordonner et soutenir les activités dans un domaine particulier et pour poursuivre le transfert des solutions terminologiques dans leur

secteur et avec les partenaires. Il existe 18 commissions spécialisées en terminologie et en néologie dans différents ministères.

9. 5. LA COMMISSION GÉNÉRALE DE TERMINOLOGIE ET DE NÉOLOGIE

La Commission générale de terminologie et de néologie occupe une place centrale dans le dispositif des institutions œuvrant à l'enrichissement de la langue française . Placée sous l'autorité du Premier ministre, elle coordonne l'ensemble des activités terminologiques du réseau, définit les bases méthodologiques de l'enrichissement de la langue française, assure la liaison avec l'Académie française et examine les termes en veillant à leur conformité et à l'accès à leur publication. Ses objectifs sont l'enrichissement et la promotion de la langue française, l'encouragement au multilinguisme, la traduction des termes étrangers en langue française, la collecte de données terminologiques et la structuration de bases de données rapidement accessibles et le développement de la francophonie.

La Commission générale, conjointement avec l'Académie française, est chargée d'approuver les nouveaux termes proposés par les commissions spécialisées de terminologie et de néologie et est responsable de leur harmonisation et de leur ajustement. Chaque mois, cette commission évalue et approuve les termes proposés en présence des présidents des commissions spécialisées et des experts affectés au domaine. Lors de la création des termes, la Commission générale établit certains critères qui sont cruciaux pour

l'adoption de nouveaux termes. Le premier critère est le besoin, c'est-à-dire la nécessité d'un nouveau terme pour désigner une certaine entité. Le deuxième critère est la transparence, qui détermine si le terme est directement lié à la notion, ou à l'idée qui le signifie. Le dernier critère est la bonne préparation linguistique du terme, qui détermine s'il respecte le système morphologique et syntaxique de la langue française .

La Commission générale se préoccupe des définitions des nouveaux termes qui sont publiés dans le Journal officiel afin de les formuler de manière claire, compréhensible et de la meilleure façon possible car ils sont destinés non seulement aux spécialistes d'un domaine particulier, mais aussi au grand public.

Le Bureau et les commissions spécialisées de terminologie et de néologie élaborent un programme d'enrichissement terminologique, qui est réalisé sur la base des fonctions prévues par le décret de 1996. Les utilisateurs des nouveaux termes attendent la traduction en français des nouveaux termes étrangers dans les meilleurs délais. Par conséquent, la Commission générale vise à répondre rapidement aux besoins et aux exigences et à proposer le remplacement approprié de termes tels que :

brainstorming (remue-méninges), *Kennedy round* (Négociations Kennedy), *V. I. P. / VIP* (client privilégié), *incentive* (voyage de stimulation, stimulation), *mobbing* (harcèlement), *Benchmarking* (référenciation, étalonnage, parangonnage), *broker* (courtier), *Factoring* (affacturage), *factor* (affacteur), *Gap* (écart), *Lease-back* (cession-bail), *Leasing* (location avec option d'achat / LOA), *outplacement* (remplacement externe), *Revolving* (crédit permanent), *Soft landing* (atterrissement en douceur), *Start-up* (jeune poussie), *Couponing* (couponnage), *Duty-free* (boutique hors taxes), *Franchising* (franchisage), *Free*

alongside ship (franco long du bord / F. L. B.), teasing (taquineries), etc. L. B.), aguichage, etc.

En 2000, la *Commission générale de terminologie et de néologie*, par l'intermédiaire de ses commissions spécialisées, a procédé à l'examen de tous les termes, expressions et définitions publiés au Journal officiel de la France entre 1973 et 1996. Les résultats vérifiés sont publiés dans la liste terminologique qui comprend 3000 unités entièrement révisées. En outre, des brochures reprenant les termes nouvellement créés sont publiées pour un certain nombre de domaines et sont envoyées gratuitement à tous les services publics et aux associations concernées dont l'activité est liée à un domaine particulier destiné à être répertorié. Tous les termes, listes et rapports de la Commission générale sont disponibles sur le site *FranceTerme* qui est une base de données en libre accès à la Délégation générale à la langue française et aux langues et contient les derniers termes français, approuvés par la Commission générale de terminologie. Cette démarche permet de promouvoir de nouveaux termes et de contribuer de manière significative à l'enrichissement et à la promotion de la langue française dans le monde.

9. 6. L'ACADEMIE FRANÇAISE

L'Académie française est l'instance de référence pour les questions relatives à l'usage des mots de la langue française et suit l'évolution du vocabulaire français depuis 1635. Par le décret du 3 juillet 1996, elle a un rôle très important dans l'enrichissement du système français. L'Académie exprime son avis requis au sein de la

Commission générale de terminologie et de chaque comité spécialisé et constitue un dernier recours pour l'approbation des termes et définitions lors de la publication au Journal officiel. Par sa participation active à toutes les commissions, elle apporte une contribution significative aux travaux terminologiques et s'efforce dans un délai rapide de donner son avis.

Depuis la publication du premier décret d'enrichissement de la langue française en 1972, l'Académie apporte une contribution constante dans ce domaine, animée par le souci de préserver la cohérence et la clarté de la langue française. Elle introduit constamment, dans son Dictionnaire, de nouveaux mots et de nouvelles significations dans le vocabulaire français.

9. 7. AUTRES PARTENAIRES DU SYSTEME D'ENRICHISSEMENT DE LA LANGUE FRANCAISE

Outre les nombreux experts de différents domaines qui, dans le cadre des travaux de la commission, apportent activement leur compétence scientifique, technique ou linguistique, il existe de nombreuses organisations scientifiques et technologiques liées à l'enrichissement du système français et qui participent à l'étude et à la définition des termes.

L'Académie des sciences et l'Association française de normalisation (AFNOR) sont également membres de droit de la *Commission générale de terminologie et de néologie*, et toutes les commissions spécialisées en terminologie et en néologie contribuent de manière significative à l'enrichissement du français.

Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) avec un de ses laboratoires de documentation terminologique participe aux travaux de la Commission générale de terminologie et de néologie et des commissions spécialisées. Le laboratoire effectue régulièrement des relevés documentaires des termes examinés par les commissions et les organismes francophones apparentés où sont stockées les données terminologiques qui ont une signification particulière pour les Français.

9. 8. COOPÉRATION AVEC LES PAYS FRANCOPHONES

L'article 1 du décret de 1996 prévoit d'approfondir les contacts avec les Commissions de terminologie et de néologie et autres institutions similaires des pays francophones qui travaillent intensivement sur cette question. Aux réunions répétées participent des experts renommés qui apportent une contribution importante à l'établissement des listes terminologiques, ce qui réduit la possibilité de rapprochement des différences terminologiques dans les pays francophones. Les grandes bases de données terminologiques pour la langue française sont la *banque terminologique du Bureau de la traduction du gouvernement canadien (TERMIUM)* et la banque de l'*Office québécois de la langue française (Grand dictionnaire terminologique ou GDT)*.

Avec leurs millions de termes, ces banques constituent des références essentielles et la base de tout travail terminologique. Les experts, terminologues et interprètes qui participent à leur élaboration sont associés au système français des institutions chargées de

l'enrichissement terminologique de la langue française et aux spécialistes de la Communauté française de Belgique. En outre, il existe une collaboration établie avec le *Service de la langue française* du ministère belge de la Culture et la *Section de terminologie* de l'Office fédéral de la Suisse avec sa banque de données terminologiques (TERMDAT).

10. UN APERÇU DE LA SITUATION DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS LES MÉDIAS DE MASSE EN FRANCE À LA FIN DU 20^e SIÈCLE

Quelques articles de la loi de 1994 sur l'usage de la langue française réglementent l'usage de la langue française dans les programmes des médias (radio et télévision), ce qui garantit l'usage de la langue française et la diffusion de la francophonie au niveau national et international. Ils sont également chargés de diffuser certains quotas d'événements francophones, de promouvoir la production d'artistes français modernes et d'allouer les quotas de production de stations de radio spécialisées par genre. Ceci afin de mieux représenter la palette musicale française et en raison du mépris accru de certaines radios qui ne remplissent pas leurs obligations de programmation.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est chargé de veiller à la bonne application de la langue française dans ce domaine, et il informe les médias de certaines fautes d'utilisation de la langue ainsi que des recommandations visant à remplacer les anglicismes qui apparaissent régulièrement dans le *Journal officiel* de la République

française. Les grands groupes de médias ont leurs propres conseillers pour le bon usage de la langue française lors de la diffusion des programmes.

Les orientations de 1998 pour le développement des programmes de langue française hors du territoire français ont augmenté les aides financières aux programmes de langue française afin qu'ils soient plus présents sur les télévisions étrangères. Elles encouragent également le développement des programmes francophones par satellite et la coopération avec les médias étrangers, et déterminent l'activité des opérateurs de télévision destinés aux publics étrangers. Ils motivent également le sous-titrage des émissions en langue étrangère qui sont adaptées aux régions de diffusion, respectant ainsi pleinement le principe du multilinguisme.

La France accorde une attention particulière et une aide financière aux médias imprimés en langue française et aux institutions qui permettent leur impression, contribuant ainsi à l'entretien de la langue et de la culture. Elle accorde une attention particulière à sa production cinématographique, qui connaît une croissance constante et un intérêt accru au niveau international. Des aides financières sont accordées aux réalisations cinématographiques qui répondent entièrement ou en grande partie à des critères artistiques et techniques élevés, aux institutions qui contribuent au rayonnement de la production cinématographique française, ainsi qu'aux réalisations de référence en matière de cinéma en langue française ou en langue régionale de France.

10. 1. LA LANGUE FRANÇAISE DANS LES MÉDIAS DE MASSE

Trois articles de la loi de 1994 sur l'usage de la langue française font référence à ce domaine. Selon le programme économique et médiatique, l'usage de la langue française est obligatoire dans l'étiquetage, l'offre, la représentation, les modes d'emploi ou les conditions de garantie des marchandises, produits ou services (art. 2). Son usage est également obligatoire dans toute publicité ou émission de radio ou de télévision (art. 12). Toutefois, l'article 13 pose le principe de l'usage de la langue française et du rayonnement de la francophonie par tous les organismes de radiodiffusion. Quatre exceptions sont prévues dans ce domaine, concernant l'usage de la langue française, en ce qui concerne les réalisations cinématographiques et audiovisuelles dans leur version originale, dans les morceaux de musique dont le texte est entièrement ou partiellement écrit en langue étrangère, dans les émissions ou messages publicitaires en langue étrangère dont le but est l'apprentissage de la langue ou dans la diffusion de services religieux (art. 12).

L'obligation pour les chaînes de télévision de diffuser un certain quota d'événements francophones (Décret 90-66, art. 8) et un certain quota de chansons françaises sur les stations de radio (Loi n°94-88, art. 12) est en vigueur depuis 1990.

En ce qui concerne la production cinématographique, il existe plusieurs mécanismes juridiques qui prévoient des aides financières pour les réalisations en langue française, complétés par le décret de

1999 (Décret n°99-130).

Le Conseil supérieur de l'audiovisuelle est chargé du bon usage de la langue française dans ce domaine (Loi n°86-1067, art. ^{1er}). En principe, il n'y a pas de violations plus importantes des dispositions relatives à l'emploi de la langue française dans ce domaine (*Rapport au Parlement sur l'application de la loi du 4 août relative à l'emploi de la langue française*, 2000 : 88-106). Les infractions les plus courantes sont l'absence de traduction, l'illisibilité ou les erreurs de grammaire dans les annonces. La présence accrue d'anglicismes est constatée dans les programmes de radio et de télévision (*La langue française dans tous ses états*, 1999 : 43-46), ainsi que dans la presse écrite, ce qui fait réagir les associations agréées de défense de la langue française. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel informe régulièrement les employés de ces institutions des irrégularités linguistiques, ainsi que des nouveaux mots qui sont publiés au *Journal officiel* de la République française. Les plus grandes chaînes de télévision nomment des conseillers qui intervennent régulièrement en cas de certaines irrégularités linguistiques utilisées lors de la diffusion. En outre, un certain nombre d'émissions ayant pour but de promouvoir et de diffuser la langue française sont diffusées.

En ce qui concerne l'obligation des télévisions de diffuser 40% d'œuvres d'expression originale française ⁷aux heures de grande écoute (Décret du 17 janvier 1990, art 8, 9), la plupart des chaînes de télévision remplissent cette obligation.

⁷ On entend par œuvres cinématographiques ou audiovisuelles d'expression originale française les œuvres qui, dans leur version originale, sont intégralement ou principalement rédigées en français ou dans une langue régionale en usage en France (Décret du 17 janvier 1990, art. 5).

Le système de quotas s'applique également aux chansons diffusées sur les stations de radio. Toutes les stations de radio privées sont tenues de diffuser des chansons françaises aux heures de grande écoute depuis 1966, dont la moitié doit provenir d'interprètes modernes ou faire partie de la nouvelle production, ce qui représente au moins 40% du programme global (Loi n°99-130, art. 32). Le quota déjà établi est maintenu dans la nouvelle loi de 2000 (Loi n°2000-719), mais des quotas sont alloués aux radios de genre spécifique. Ainsi, les stations de radio qui préservent le patrimoine musical français doivent diffuser 60 % de leurs émissions en langue française, dont 10 % doivent faire partie de la nouvelle production. Les radios qui promeuvent les jeunes artistes doivent diffuser 35% de pièces musicales francophones, dont 25% doivent appartenir à des artistes plus récents (Loi n°2000-719, art. 42). L'évolution des quotas de diffusion d'œuvres musicales vise à mieux représenter la palette musicale française et s'explique aussi par le mépris accru que les radios françaises font en manquant à leur obligation dans ce domaine.

Depuis 1998, une décision a été prise qui donne des orientations pour le développement des programmes de langue française hors du territoire français (Communication du 30 avril 1998). Elle met l'accent sur la nécessité d'accroître l'aide financière aux programmes français afin d'augmenter leur présence sur les chaînes de télévision étrangères, sur le développement des programmes français par satellite et sur la détermination de la mission des opérateurs de télévision spécialisés destinés au public étranger. Certaines sociétés de télévision sous-titrent leurs émissions dans plusieurs langues étrangères en fonction de la région qu'elles couvrent, respectant ainsi

pleinement le principe du multilinguisme.

Plusieurs maisons de télévision ont établi une coopération avec d'autres institutions similaires d'autres pays du monde et nous avons assisté à l'accord entre les gouvernements de la France et du Canada au niveau de l'État, pour accroître la coopération dans la production de spectacles télévisés de qualité en français (Décret n°90-736, art. 2).

La France accorde une attention particulière à la presse écrite en langue française. En 1991, un *Fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger* a été créé. Il a pour objet l'expansion des publications périodiques et des journaux, entièrement ou partiellement rédigés en français, qui contribuent au rayonnement de la langue, de la pensée et de la culture françaises à l'étranger (Arrêté du 25 février 1991, art. 1^{er}, 2). Par ailleurs, sur la période 1996-1998, nous avons relevé cinq décisions concernant une aide financière aux publications hebdomadaires régionales et locales en langue française (Décret n°96-410, art. 2), aux quotidiens politiques, régionaux, communaux et locaux (Décret n°97-1068, art. 2) et aux quotidiens nationaux en langue française (Décret n°98-714, art. 2). Une aide est accordée au transfert du fac-similé vers les imprimeries (Décret n°98-793, art. 1^{er}, 2), ainsi qu'aux établissements permettant l'impression de publications en langue française (Décret n°98-1009, art. 2). La production cinématographique en France, au cours des dernières années du XXe siècle, a connu une augmentation constante. Les films, qui sont intégralement ou principalement réalisés en français ou dans une langue régionale, à condition qu'ils répondent à des critères artistiques et techniques élevés, peuvent être soutenus financièrement à hauteur de 25% du montant total nécessaire à leur

réalisation (Décret n°99-130, art. 32). Les spectacles cinématographiques vedettes peuvent être subventionnés (Décret n°99-130, art. 53), ainsi que les courts métrages, si 80% des coûts du film sont dépensés en France (Décret n°99-130, art. 78), les institutions qui contribuent à l'expansion de la production cinématographique française (Décret n°99-130, art. 109) et les producteurs cinématographiques d'œuvres de réinvestissement (⁸Décret n°97-449).

Selon *Unifrance*, il y a un intérêt accru pour les films en langue française, ce qui est particulièrement visible dans les pays européens où la culture francophone est traditionnellement forte, mais cet intérêt accru est également perceptible au Japon (*Rapport au Parlement sur l'application de la loi du 4 août relative à l'emploi de la langue française*, 2000, 99).

⁸Les œuvres de réinvestissement sont des spectacles de référence dont la version originale est, entièrement ou principalement, réalisée en français ou dans une langue régionale pratiquée en France ou dans une langue du pays du coproducteur majoritaire, à condition que sa part soit au moins égale à 50 % du prix de revient (Décret n°97-449, art. 4).

CONCLUSION (anglais)

L'objectif du livre "La politique linguistique contemporaine de la France à l'égard de la langue française" est de présenter si et dans quelle mesure la France, en tant qu'État, a dirigé ses activités de manière bien organisée à l'égard de la langue française et des langues parlées sur son territoire.

Pour ce faire, il nous fallait d'abord donner une définition de la notion dont nous partons, à savoir la notion *depolitique linguistique*, et ensuite souligner ses distinctions par rapport à ses synonymes, à savoir *la réglementation linguistique* et *la législation linguistique*, qui - selon l'auteur de la recherche ou le pays dans lequel elles sont mises en œuvre - peuvent être définies différemment.

Nous avons défini la notion *depolitique linguistique* comme un ensemble de décisions intentionnelles prises et mises en œuvre dans les relations entre la langue et la vie sociale, notamment la langue et la vie nationale. Ensuite, nous avons défini la notion *d'aménagement linguistique comme la recherche et l'utilisation des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique linguistique*.

Outre la présentation de l'état démolinguistique de la langue française, dont la connaissance est nécessaire pour trouver des solutions permettant d'obtenir de meilleurs résultats dans la mise en

œuvre de la politique linguistique, la deuxième partie de l'ouvrage présente un examen théorique de la tradition de l'intervention linguistique en France. La langue française a été un outil efficace pour renforcer l'Etat et diffuser l'autorité centrale gouvernant depuis Paris. Dans le passé, le gouvernement a toujours voulu et cherché des modes de diffusion de ses idées et donc d'assujettissement des peuples. La langue française, c'est-à-dire l'accent parisien imposé, était un excellent outil à cet égard. Ainsi, avec l'Ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539, connue sous le nom d'*Ordonnance de Villers-Cotterets*, la langue française est devenue la langue administrative du royaume de France, tandis qu'aux XVI^e et XVII^e siècles, une série de décisions ont été prises pour prescrire l'usage de la langue française à des fins officielles dans les régions françaises au lieu des langues régionales. En outre, en 1624, il a été permis de défendre la thèse scientifique en français, qui parle de l'affaiblissement de la langue latine, et de l'imposition de la première dans la sphère de l'éducation.

Un événement exceptionnellement significatif est la création de l'Académie française par Richelieu en 1635 ; elle a un caractère national exceptionnel et la tâche de prendre soin de la langue française, de la purger, de la rendre éloquente et utilisable dans les arts et les sciences. Son dictionnaire de 1694, qui a connu de nombreuses éditions jusqu'à présent, repose sur le traditionalisme de Vaugelas et souligne la conscience de la France qu'en s'investissant dans des activités liées à la langue, elle peut renforcer son autorité tant au niveau national qu'international. Avec la création de l'Alliance française pour la propagation de la langue nationale dans les colonies et à l'étranger en 1883, le soupçon que la constellation linguistique

mondiale avait commencé à changer et que la France avait déjà commencé à détecter une certaine crise ou stagnation de sa position linguistique incontestée dans le monde a été confirmé.

Par ailleurs, la France pratique l'intervention linguistique depuis des siècles ; de plus, dans le passé, les autorités ont mis en œuvre des mesures répressives pour faire disparaître les langues régionales au profit du français. Les messages de l'Assemblée *nationale constituante* et le discours de Talleyrand en 1791, dans lequel les langues régionales sont considérées comme "une masse de dialectes corrompus qui sont les derniers vestiges de la féodalité et qui sont appelés à disparaître", sont très clairs à cet égard. En outre, même la bourgeoisie les considérait comme un obstacle à la diffusion de ses idées et s'est jointe à la lutte pour leur anéantissement. De plus, avec le décret de 1794, des menaces ont été exposées selon lesquelles les personnes utilisant une langue régionale seraient renvoyées de leur travail et emprisonnées, ce qui témoigne clairement de la position négative de l'État envers ces langues.

Dans notre recherche, nous avons choisi l'année 1966 comme point de départ de la politique linguistique contemporaine de la France concernant la langue française. C'est l'année de la création du *Haut comité pour la défense et l'expansion de la langue française*, première institution de ce type dans le pays, qui donne une dimension nouvelle et plus systématique à la défense de la langue, et donc une approche particulière de celle-ci.

Nous avons divisé la politique linguistique contemporaine de la France en trois périodes en fonction des situations nouvelles découlant des changements et des compléments apportés aux objectifs et aux missions des institutions chargées de la protection et

de la promotion de la langue française. Nous avons identifié l'année 1984 comme le début de la deuxième période, et l'année 1989 comme le début de la troisième période de la politique linguistique contemporaine de la France. Chaque période est caractérisée par certaines particularités, mais des traits généraux sont présents dans les trois.

Nous avons accordé une grande attention à l'*enrichissement terminologique de la langue française*. Afin de maintenir la vitalité de la langue devant la vague déferlante de nombreux mots étrangers et de répondre à la nécessité d'en créer constamment de nouveaux, qui aideraient à suivre le rythme de l'évolution rapide du monde, le processus d'enrichissement est mené en respectant strictement les règles morphologiques et syntaxiques de la langue.

Outre la partie sur l'*information du consommateur et la protection du travailleur*, nous avons également souligné l'intention de l'Etat de protéger sa langue face à l'afflux de mots étrangers, notamment anglais, dans le domaine de l'économie. Nous avons conclu que cette mission a été menée avec succès jusqu'à présent, bien qu'avec quelques petites lacunes.

Un accent particulier a été mis sur l'utilisation de la langue française lors de *manifestations, séminaires et congrès scientifiques*, dans les *publications scientifiques*, ainsi que dans l'*enseignement*. Ces domaines occupent une place particulière dans la politique linguistique de la France car ils sont particulièrement importants pour la préservation de la langue et sont donc considérés comme les principaux piliers de sa protection.

Malgré la première impression d'encourager le *multilinguisme* dans divers domaines de la vie sociale, il serait naïf pour un

observateur de conclure que l'État a commencé à être coopératif en ce qui concerne les autres langues, car en arrière-plan se trouve uniquement son souhait de se protéger de l'hégémonie de la langue anglaise. Ainsi, *l'encouragement du multilinguisme* ne sert que de couverture à ses intentions de promouvoir la langue française, qui, par la mise en œuvre du multilinguisme pour le compte d'autres entités, deviendrait plus importante. L'arme puissante à cet effet est l'Internet, qui atteint tous les coins du monde grâce à sa configuration.

Il ne faut pas non plus oublier les *médias, la musique et la production cinématographique*, qui ont une influence considérable sur les locuteurs de la langue. Il est compréhensible que l'État veille à ce qu'ils aient également pour rôle de promouvoir la "langue d'État" - le français.

En outre, la France a renforcé sa *coopération avec les autres pays francophones* avec lesquels elle partage la langue comme un trésor commun. Elle a pris conscience qu'avec des efforts conjoints et une stratégie bien organisée, les résultats escomptés seront atteints. Dans cette optique, elle a également renforcé sa coopération avec les institutions internationales correspondantes, celles de l'Union européenne et des Nations unies, qui occupent des positions clés et ont une influence directe sur la promotion de la langue française.

FOR AUTHOR USE ONLY

CONCLUSION (Français)

L'objectif du livre intitulé " La politique linguistique contemporaine de la France à l'égard du français " était de donner la réponse à la question comment, dans quelle mesure et vers quelle direction la France oriente ses activités et agit sur les langues parlées sur son territoire.

Pour atteindre le but, nous devons premièrement déterminer la notion de base, *la politique linguistique* et la délimiter des autres notions synonymes, *l'aménagement linguistique* et *la législation linguistique*, pouvant être définies différemment selon le linguiste traitant ce sujet et les pays où elles sont appliquées.

Nous considérons la politique linguistique comme l'ensemble des choix conscients effectués dans le domaine des rapports entre langue et vie sociale, et plus particulièrement entre langue et vie nationale, et la planification linguistique comme la recherche et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'application d'une politique linguistique.

En plus de la représentation de la situation géodémolinguistique du français et des langues régionales dont les informations sont indispensables pour une meilleure réalisation des solutions de l'application de la politique linguistique, dans la deuxième partie du livre nous faisons une brève description de la tradition de l'intervention linguistique en France . La langue française était un moyen très efficace pour le renforcement de la position de l'État et l'élargissement du pouvoir du gouvernement centralisé de Paris. Au cours de l'histoire, le gouvernement français avait besoin et cherchait les modalités d'extension de ses idées en vue de la soumission du peuple. La langue française (ou le patois parisien imposé) en était un excellent instrument. L'Ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 prescrit le français comme langue d'Etat. Au cours du XVI^e et XVII^e siècle, en France, plusieurs arrêtés sont promulgués privilégiant le français au lieu des parlers régionaux. Depuis l'année 1624 on permet même la soutenance des thèses en français, signal de l'affaiblissement de la position du latin et l'imposition de celui-ci dans l'éducation.

Un évènement important dans l'histoire de la politique linguistique de la France , était la création de l'Académie française de la part de Richelieu en 1539, ayant le trait remarquablement national et dont l'objectif primordial était la protection de la langue française pour qu'elle soit pure, éloquente et capable d'être appliquée dans la science et l'art. Son dictionnaire de 1694, qui était fondé sur la tradition de Vaugelas, ayant vu aussi plusieurs éditions jusqu'aux jours actuels, indique que la France était consciente qu'avec les activités se rapportant au français, elle pourrait renforcer sa place soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de son territoire national. La création de

l'Alliance Française pour la propagation du français dans ses colonies et à l'étranger, confirme la thèse que la situation linguistique mondiale change et que la France pressent une crise ou une stagnation de sa langue dans les cadres internationaux, où le français avait une place inviolable.

D'autre part, en France , il y a une longue tradition de l'intervention linguistique. Les autorités ont souvent utilisé même des méthodes répressives en vue d'évincer des langues régionales et de promouvoir le français. Les messages sont très clairs. Dans le discours de Talleyrand de 1791, l'un des grands hommes politiques de l'époque, devant l'Assemblée nationale, il décrit ces parlers régionaux comme "foule de dialectes corrompus, dernier reste de la féodalité, (qui) sera contrainte de disparaître ; la force des choses le commande".

Plus tard, la bourgeoisie les considère aussi comme des obstacles à la dispersion de ses idées et se bat contre eux. Le décret de 1794 menace les ouvriers d'être licenciés et emprisonnés s'ils utilisent une langue régionale. Cette réaction explique l'attitude négative de la part de l'État par rapport à ces langues.

En partant des buts que la France voulait atteindre et les mesures qu'elle a entreprises, nous avons divisé sa politique linguistique en deux directions : la politique linguistique à l'égard du français et la politique linguistique à l'égard des langues régionales.

Comme point de départ de la politique linguistique de la France à l'égard du français, nous avons déterminé l'année 1966 où fut formé le Haut Comité pour la défense et l'expansion de la langue française, première institution de ce type dans le pays qui représente une dimension systématique en ce qui concerne la défense de la langue

et, en même temps, établit des relations particulières avec elle. Nous avons séparé la politique linguistique à l'égard du français en trois périodes selon la situation et les objectifs des institutions ayant pour but la défense et la promotion de la langue française. Nous avons constaté que la deuxième période de la politique linguistique à l'égard du français commence en 1984, et la troisième en 1989. Chacune d'elles est marquée des traits particuliers, mais il existe des traits généraux présents dans toutes les trois périodes.

Dans cette division, on met un accent particulier sur *l'enrichissement terminologique* de la langue française. Cela s'est fait sur le respect total de ses règles morphosyntaxiques, en vue de protéger sa vitalité linguistique en présence des mots étrangers et le besoin de la création perpétuelle de ses propres mots, reflet du progrès technologique des époques actuelles.

À côté du but primaire, *l'information du consommateur et la protection de l'ouvrier*, la France a l'intention de défendre sa langue des mots étrangers, particulièrement des anglicismes, très présents dans le domaine de l'économie. Nous avons conclu aussi que la langue française peut se mesurer avec succès aux rapports économiques internationaux et se promouvoir comme langue d'économie. De même, nous avons constaté que jusqu'à présent, cette mission se déroule favorablement, sauf certaines omissions involontaires.

On met l'accent particulier sur l'usage du français *aux séminaires, colloques, et congrès scientifiques*, puis sur l'édition *des publications scientifiques*, et particulièrement, on fait attention à la situation du français dans *l'éducation*. Ces domaines d'application sont très importants pour la sauvegarde de cette langue et voilà la

raison pour laquelle on y prête tellement attention. Nous pouvons dire que ces domaines sont des pivots de la défense du français, et c'est pourquoi ils ont une position particulière dans la politique linguistique de la France .

Bien que, en un coup d'œil, l'observateur naïf puisse conclure que l'État à travers l'encouragement du plurilinguisme dans plusieurs domaines de la vie sociale commence à se comporter avec beaucoup d'altruisme par rapport aux autres langues, cependant à l'arrière du phénomène on remarque le besoin d'être protégé de l'hégémonie de la langue anglaise. Derrière ce paravent, la France cache ses intentions de promotion de sa langue française qui à l'aide du plurilinguisme appliqué et des autres sujets dans le monde, pourrait les mettre en évidence. Elle profite de l'internet, arme très puissante présente dans tous les coins du monde.

Il ne faut pas oublier *les médias, la production musicale et cinématographique* qui peuvent aussi avoir un rôle important chez les locuteurs de la langue française. De même, l'Etat en profite et fait en sorte qu'ils deviennent promoteurs de " la langue d'Etat ", le français.

La France continue et renforce la collaboration avec les autres pays francophones avec lesquels elle partage la langue comme une richesse commune. Consciente qu'avec une bataille collective et stratégiquement bien organisée elle pourrait atteindre les buts souhaitables, la France continue et renforce la collaboration avec les institutions européennes et celles des Nations Unies ayant une position importante et une influence directe sur la promotion du français.

BIBLIOGRAPHIE

- AULARD, Alphonse : *Histoire politique de la Révolution française : origines et développement de la démocratie et de la république : 1789-1804*, A. Colin, Paris, 1901.
- BALIBAR, Renée : *Le colinguisme*, PUF, 1993.
- BAZIN, Louis : " La réforme linguistique en Turquie ", in *La réforme des langues, histoire et avenir*, tome 1, Buske Verlag, Hamburg, 1966.
- BECQUER, Annie, CERQUIGLINI, Bernard, & CHOLEVKA, Nicole : *Femme, j'écris ton nom, Guide d'aide à la féminisation des noms des métiers, titres, grades et fonctions*. Institut national de la langue française, La Documentation française, Paris, 1999.
- BÉDARD, Édith & MAURAIS, Jacques : *La norme linguistique*, Conseil de la langue française, Québec et Paris, Le Robert, 1983.
- BODÉ, Gérard : " L'Ecole et le plurilinguisme en France, 1789-1870 " ; in Daniel COSTE & Jean HÉBRARD (Eds.), *Vers le plurilinguisme, Ecole et politique linguistique*, Hachette, Paris, 1991.
- BOURNAY, Jacques & Pierre-Alain PIONNIER : " L'économie française : ruptures et continuités de 1959 à 2006 ", Insee Première, n°1136, mai 2007, 14.03.2021, <http://hussonet.free.fr/ip1136.pdf>
- BOYER, Henri : " Les politiques linguistiques ", Trente ans d'étude des langages du politique (1980-2010), *Mots. Les langages du politique* n°94, ENS Editions, Lyon, nov. 2010, p 67-74, 01.03.2015. <http://mots.revues.org/19891>
- BRETON, Roland : *La géographie des langues*, P. U. F., Que sais-je ?, Paris, 1995.

- BULOT, Tierry & Philippe BLANCHET : *Dynamiques de la langue française au 21ième siècle : une introduction à la sociolinguistique*, 2011, 29.03.2015. www.sociolinguistique.fr
- BRUNOT, Ferdinand : *Histoire de la langue française des origines à nos jours*, tome VII : *La Propagation du français en France jusqu'à la fin de l'Ancien Régime*, A. Colin, Paris, 1909.
- CALVET, Louis-Jean : " Sur une conception fantaisiste de la langue : la "newspeak" de George Orwell ", in *La Linguistique*, 1, 1969, 101-104.
- CALVET, Louis-Jean : *Les politiques linguistiques*, PUF, Paris, 1996.
- CALVET, Louis-Jean, *La sociolinguistique*, PUF, Paris, 1998.
- CALVET, Louis-Jean : *La guerre des langues et les politiques linguistiques*, Hachette Littératures, Paris, 1999.
- CALVET, Louis-Jean : *Pour une écologie des langues du monde*, Plon, Paris, 1999.
- CALVET, Louis-Jean : *Le marché aux langues*, Plon, Paris, 2002.
- CARCASSONNE, Guy : *Etude sur la compatibilité entre la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Constitution : rapport au Premier ministre*, La Documentation française, 1998, 14.03.2021. <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/984001697.pdf>
- CARON, François : *Histoire économique de la France XIXe - XXe siècle*, éd. Armand Colin, 1995.
- CHANSOU, Michel : *L'aménagement lexical en France pendant la période contemporaine, 1950-1994 : étude de sociolexicologie*, H. Champion, Paris, 2003.
- COOPER, Robert : *Language Planning and Social Change*, Cambridge University Press, New York, 1989.

- CORBEIL, Jean-Claude : " Communication ", dans *Actes du Colloque international sur l'aménagement linguistique*, Les Presses de l'Université Laval, Québec, 1987.
- CRYSTAL, David : *An Encyclopedic Dictionary of Language and Languages*, Blackwell, Oxford, 1992.
- CRYSTAL, David : *The Penguin dictionary of language*, Penguin, Harmondsworth, 1999.
- DUBOIS, Jean et al. : *Dictionnaire de linguistique*, Larousse-Bordas/HER, Paris, 2001.
- DAOUST, Denise & MAURAIS Pierre, " L'aménagement linguistique ", in *Politique et aménagement linguistique*, Le Robert, Paris, 1987.
- DAS GUPTA, J. & FERGUSON, C. : "Problems of Language Planning", in *Language Planning Processes*, Mouton, La Haye, 1977.
- DENIAU, Xavier : *La francophonie*, Presses universitaires de France , Paris, 1983.
- FERGUSON, Charles : *Sociolinguistics perspectives, Papers on Language in Society 1959-1994*, Oxford University Press, 1996.
- FISHMAN, Joshua : *Sociolinguistics, a brief Introduction*, Newbury House, Rowley, Massachusetts, 1970.
- FranceTerme, 15.02.2013. <http://www.culture.fr/franceterme>
- GLÜCK, Helmut, *Sprachtheorie und Sprach (en) politik*, Osnabrück, 1981.
- Grand dictionnaire terminologique*, 22.03.2014.
<http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/>
- GREGOIRE, Henri-Baptiste : *Rapport sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française*, Convention du 16 prairial an II - 28 mai, 1794.

GUILLAUME, James : *Procès-verbaux du comité de l'instruction publique de la Convention nationale*, Tome II, Imprimerie Nationale, Paris, 1894.

GUIRAUD, Pierre : *Les mots étrangers*, PUF, Paris, 1971.

HAGÈGE, Claude : *Les Français et les siècles*, Éditions Odile Jacob, Paris, 1987.

HAUGEN, Einar : " Planning for a Standard Language in Modern Norway ", dans *Anthropological Linguistics*, 1, 3, 1959.

HAUGEN, Einar, *Language Conflict and Language Planning, the Case of Modern Norwegian*, Harvard University Press, Cambridge, 1966.

HAUGEN, Einar, "Linguistique et aménagement linguistique", dans William Bright, *Sociolinguistique*, La Haye, Mouton, 1966.

HÖFLER, Manfred : *Dictionnaire des anglicismes*, Larousse, Paris, 1982.

KORDIC, Snježana : *Jezik i nacionalizam*, Durieux, Zagreb, 2010.01.12.2014.http://bib.irb.hr/datoteka/475567.Jezik_i_nacionalizam.pdf

LACORNE, Denis & JUDT Tony : *La politique de Babel : du monolingisme d'État au plurilinguisme des peuples*, Karthala, Paris, 2002.

La place de la langue française dans les institutions internationales, Ministère de la culture et de la communication, Délégation générale à la langue française, Paris, 2000.

LAPORTE, Pierre-Etienne : " Les mots-clés du discours politique en aménagement linguistique au Québec et au Canada ", in TRUCHOT, Claude et al, *Le plurilinguisme européen*, Champion, Collection "Politique linguistique", Paris, 1994.

LECLERC, Jacques : *L'aménagement linguistique dans le monde*, TLFQ, Québec, Université Laval, 22.03.2014.
<http://www.axl.cefan.ulaval.ca/>

LECLERC, J. *Histoire de la langue française*, 14.08.2018.
<http://www.axl.cefan.ulaval.ca/francophonie/histlngfrn.htm>

Le Français dans les institutions européennes, République française, Délégation générale à la langue française. Paris, 2000.

L'enrichissement de la langue française, Délégation générale à la langue française et aux langues de France , Références 2011, 01.03.2013.

http://www.dglifc.culture.gouv.fr/publications/enrichissement_2011.pdf

NINYOLES, Rafael : *Estructura social y política lingüística*, Valence, Fernando Torres Editeur, 1975.

OSTER, Daniel : *Histoire de l'Académie française*. Vialetay, Paris, 1970.

PERGNIER, Maurice : *Les anglicismes. Dangers ou enrichissement pour la langue française ?* P.U.F. (coll. Linguistique nouvelle), Paris, 1989.

Petit Larousse illustré, Larousse, Paris, 2005.

PORCHER, Louis : " Les politiques linguistiques ", in *Les cahiers de l'ASDIFL*, N°7, Paris, 1995.

La langue française dans tous ses états, Rapport des associations, Le Droit de comprendre, Paris, 1999, 12.09.2018.
http://www.langue-francaise.org/Articles_Dossiers/Rapport_DDCO.php

Projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs - Position de la CCIP, Chambre de commerce et

d'industrie de Paris, 12.09.2001.

<http://www.etudes.ccip.fr/rapport/296-projet-de-loi-renforcant-les-droits-protection-information-des-consommateurs>

Rapport du 10 septembre 1791 devant l'Assemblée nationale.
Archives parlementaires, 1ère série, tome XXX, 472.

Rapport au Parlement sur l'application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, Ministère de la culture et de la communication, Délégation générale à la langue française, Paris, 2000,

15.03.2017.

<http://www.culture.gouv.fr/culture/dglf/rapport/2000/accueil.htm>.

Rapport au Parlement sur l'application de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, Ministère de la culture et de la communication, Délégation générale à la langue française, 2001,

11.08.2017.

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/014000736/0000.pdf>

Rapport au Parlement sur l'emploi de la langue française, Ministère de la culture et de la communication, Délégation générale à la langue française et aux langues de France , 2005, 15.09.2012.
http://www.dglflf.culture.gouv.fr/rapport/2005/rapport_parlement_2005.pdf

Rapport sur la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre au Premier ministre. Paris : Ministère de la culture et de la communication, Commission générale de terminologie et de néologie, 1999.

Rapport annuel d'activités 1999, Ministère de la culture et de la communication, Commission générale de terminologie, Paris, 2000. 20.12.2000.

<http://www.culture.fr/culture/dglf/rapport/rap-act-99/rap1.html>

Règlement n°1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne. JORF n°17 du 06 octobre 1958, 0385 - 0386, <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31958R0001:FR:HTML>, 15.11.2018.

Répertoire terminologique (Révision des listes antérieurement publiées), Edition 2000, Commission générale de terminologie et de néologie. (2000). JORF du 22 septembre 2000, 14932, Annexe : pagination spéciale 42003-42192.

REY, Alain & REY-DEBOVE, Josette (sous la rédaction de) : *Le Nouveau Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Dictionnaires Le Robert, Paris, 2004.

REY-DEBOVE, Josette & GAGNON, Gilberte : *Dictionnaire des anglicismes : les mots anglais et américains en français*, Le Robert, Paris, 1990.

RONDEAU, Guy : *Introduction à la terminologie*, Centre éducatif et culturel, Montréal, 1981.

ROSSILLON, Philippe (dir.) : *Atlas de la langue française*, Bordas, Paris, 1995.

ROUSSEAU, Louis-Jean : *Élaboration et mise en œuvre des politiques linguistiques*, 12.01.2015.

<http://termisti.ulb.ac.be/archive/rifal/PDF/rifal26/crf-26-06.pdf>,

SAINT ROBERT, Marie-Josée de : *La politique de la langue française*, PUF, Paris, 2000.

SIBILLE, Jean : *Les Langues régionales*, Flammarion, Paris, 2000.

SCHOELL, Franck : *La langue française dans le monde*, Paris, 1936.

SUSO LÓPEZ, Javier, " Quelques clés pour mieux comprendre le

processus de standardisation de la langue française au XVI siècle ", in : J. Suso & R. López (dir.), *Le français face aux défis actuels. Histoire, langue et culture*, I, EUG, Grenade, 2004, 253-270, 15.03.2015.

TOURNIER, Jean : *Les mots anglais du français*, Belin, (coll. Le français retrouvé), Paris, 1998.

Trésor de la langue française informatisé, 25.10.2020.
<http://atilf.atilf.fr/>

TRUCHOT, Claude : *L'anglais dans le monde contemporain*, Le Robert, Collection " L'ordre des mots ", Paris, 1990.

VAN GOETHEM, Herman : *La politique des langues en France , 1620- 1804*, in *Revue du Nord*, tome LXXI, n°281, 1989.

VERPEAUX, Michel : " Liberté d'expression et discours politique ", *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 23-2007, 2008, 235-249.

WALTER, Henriette & WALTER, Gérard : *Dictionnaire des mots d'origine étrangère*, Larousse, Paris, 1998.

YAGUELLO, M. : *Catalogue des idées reçues sur la langue*, Le Seuil, Paris, 1988.

*

НИКОЛОВСКИ, Зоран : *Современата јазична политика на Франција во однос на францускиот и регионалните јазици*, Магистерски труд, Филолошки факултет "Блаже Конески", Скопје, 2002.

НИКОЛОВСКИ, Зоран : *Англиските лексички заемки во*

францускиот јазик од 1945-2005 година (лингвистички и социокултурен аспект), Докторска дисертација, Филолошки факултет "Блаже Конески", Скопје, 2012.

РИСТЕСКИ Стојан, Создавањето на современиот македонски литеатурен јазик, Студентски збор, Скопје, 1988.

FOR AUTHOR USE ONLY

CORPUS

Archives parlementaires, 1 ère série, tome LXXXIII, séance du 8 pluviôse an II, 18, C.N.R.S. , Paris, 1966.

Arrêté du 22 mai 1985 portant création de diplômes de langue française réservés aux personnes de nationalité étrangère, D. E. L. F., D. A. L. F.

Arrêté du 25 février 1991 créant un fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger, JORF n°57 du 7 mars 1991.

Arrêté du 27 mars 2001 portant création d'une commission spécialisée de terminologie et de néologie au ministère de la jeunesse et des sports, JORF n°78 du 27 mars 2001, 5158.

Arrêté du 2 juillet 2001 portant création d'un comité d'orientation pour la simplification du langage administratif, JORF n°152 du 3 juillet 2001, 10624.

Arrêté du 25 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 10 décembre 1998 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, JORF n°173 du 28 juillet 2001, 12220.

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Rapport explicatif, Les éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1992.

Circulaires et instructions officielles relatives à l'instruction publique,
tome II, n°744. (1865), 679-680.

Circulaire du 31 juillet 1974 relative à l'élaboration des projets de loi
et des textes publiés au *JORF*.

Circulaire du 14 juin 1983 relative à l'élaboration des projets de loi.

Circulaire du 11 mars 1986 relative à la féminisation des noms de
métier, fonction, grade ou titre, *JORF* du 16 mars 1986, 4267.

Circulaire du 2 janvier 1993 relative aux règles d'élaboration, de
signature et de publication des textes au *Journal officiel* et à la mise
en œuvre de procédures particulières incombant au Premier
ministre, *JORF* n°5 du 7 janvier 1993, 384.

Circulaire du 12 avril 1994 relative à l'emploi de la langue française
par les agents publics, *JORF* n°92 du 20 avril 1994, 5773.

Circulaire du 20 septembre 1994 relative aux règles applicables aux
nominations des membres des conseils et des dirigeants des
établissements publics et entreprises du secteur public, *JORF*
n°223 du 25 septembre 1994, 13637.

Circulaire du 19 mars 1996 concernant l'application de la loi n° 94-665
du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, *JORF* n°68
du 20 mars 1996.

Circulaire du 15 mai 1996 relative à la communication, à l'information
et à la documentation des services de l'État sur les nouveaux
réseaux de télécommunication, *JORF* n°116 du 19 mai 1996, 7549.

Circulaire du 30 janvier 1997 relative aux règles d'élaboration, de
signature et de publication des textes au *Journal officiel* et à la mise
en œuvre de procédures particulières incombant au Premier
ministre, *JORF* n°27 du 1 février 1997, 1720.

Circulaire du 6 mars 1997 relative à l'emploi de français dans les

systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'Etat, JORF n°67 du 20 mars 1997, 4359.

Circulaire du 30 mai 1997 relative à l'élaboration et à la conclusion des accords internationaux, *JORF* n°125 du 31 mai 1997, 8415.

Circulaire du 6 mars 1998 relative à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, *JORF* n°57 du 8 mars 1998, p. 3565.

Circulaire du 7 octobre 1999 relative aux sites internet des services et des établissements publics de l'Etat, *JORF* n°237 du 12 octobre 1999, 15167.

Code de la consommation, 15.03.2021.

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006069565/>

Code des assurances, 15.03.2021,

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006073984>

Code du travail, 15.03.2021.

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006072050/>

Code pénal, 15.03.2021.

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006070719/>

Code civil, 13.04.2021.

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006070721/>

Code de commerce, 13.04.2012.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000005634

379

Code de procédure pénale, 13.04.2021.

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006071154/>

Communication du ministre des affaires étrangères au Conseil des

ministres du 30 avril 1998.

Constitution du 4 octobre 1958, JORF du 5 octobre 1958, 238, 9151, 12.08.2018.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006071194>

Décision n°94-345 DC du 29 juillet 1994, 15.03.2021.

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1994/94345DC.htm>

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, 15.03.2021. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789>

Décret du 5 brumaire an II-26 octobre 1792.

Décret du II Thermidor an II-20 juillet 1794. Recueil Duvergier, 275, 15.03.2021.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000295886>

Décret du 24 prairial an XI-13 juin 1803, Bulletin des lois, 3e série, tome VIII, 2e semestre an XI, n°292, loi n° 2881, 598-599.

Décret n°66-203 du 31 mars 1966 portant création d'un Haut Comité pour la défense et l'expansion de la langue française, JORF du 7 avril 1966, 2795.

Décret n°72-19 du 7 janvier 1972 relatif à l'enrichissement de la langue française, JORF du 9 janvier 1972.

Décret n°73-194 du 24 février 1973 modifiant le décret n° 66-203 du 31 mars 1966 portant création d'un Haut Comité pour la défense et l'expansion de la langue française, JORF du 28 février 1973.

Décret n°80-414 du 11 juin 1980 modifiant le décret n° 66- 203 du 31 mars 1966 portant création d'un Haut Comité de la langue française, JORF du 13 juin 1980.

Décret n°84-91 du 9 février 1984 instituant un commissariat général et un comité consultatif de la langue française, JORF du 10 février 1984.

Décret n°84-171 du 12 mars 1984 instituant un Haut Conseil de la francophonie, JORF du 13 mars 1984.

Décret du 13 novembre 1987 portant approbation des cahiers des missions et des charges de la société Radio France et de l'Institut national de l'audiovisuel.

Décret n°88-886 du 22 août 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre d'État, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, JORF du 23 août 1988.

Décret n°89-403 du 2 juin 1989 instituant un Conseil supérieur de la langue française et une Délégation générale à la langue française, JORF du 22 juin 1989.

Décret 90-66 du 17 janvier 1990 pour l'application du 2^e de l'article 27 et du 2^e de l'article 70 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Décret n°90-736 du 9 août 1990 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif au développement de projets de coproduction audiovisuelle télévisée de langue française, signé à Ottawa le 14 mars 1990, JORF n°189 du 17 août 1990.

Décret n°91-1094 du 21 octobre 1991 relatif aux attributions du ministre délégué à la francophonie, JORF n°247 du 22 octobre 1991, 13834.

Décret n°92-279 du 27 mars 1992 modifiant le décret n° 90-66 du 17

janvier 1990 pris pour l'application du 2° de l'article 27 et du 2° de l'article 70 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, JORF n° 75 du 28 mars 1992.

Décret n°92-1230 du 24 novembre 1992 portant modification du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique et du décret du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique, JORF n° 274 du 25 novembre 1992.

Décret n°92-1231 du 24 novembre 1992 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat à la francophonie et aux relations culturelles extérieures, JORF n°274 du 25 novembre 1992, 16121.

Décret n°92-1273 du 7 décembre 1992 modifiant le décret n° 86-175 du 6 février 1986 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels, JORF n° 286 du 9 décembre 1992.

Décret n° 93-397 du 19 mars 1993 relatif au Centre national du livre, JORF n°68 du 21 mars 1993.

Décret n°93-797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la francophonie, JORF n°92 du 19 avril 1993, 6432.

Décret n°93-1328 du 16 décembre 1993 portant modification du décret n°59-1512 du 30 décembre 1959 modifié portant application des dispositions du décret du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique, JORF n°297 du 23 décembre 1993.

Décret n°95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier de l'Etat

à l'industrie des programmes audiovisuels, JORF n° 29 du 3 février 1995.

Décret n°95-240 du 3 mars 1995 pris pour l'application de la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, JORF n°55 du 5 mars 1995.

Décret n°95-461 du 26 avril 1995 portant modification du décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 modifié portant application des dispositions du décret du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique, JORF n°100 du 28 avril 1995.

Décret n°95-770 du 8 juin 1995 relatif aux attributions du ministre de la culture.

Décret n°96-410 du 10 mai 1996 instituant une aide aux publications hebdomadaires régionales et locales, JORF n°114 du 16 mai 1996.

Décret n°96-421 du 13 mai 1996 modifiant le décret n°93-397 du 19 mars 1993 relatif au Centre national du livre, JORF n°115 du 18 mai 1996.

Décret n°96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française, JORF n°155 du 5 juillet 1996, 10169-10170.

Décret n°96-235 du 21 mars 1996, modifications apportées au décret n° 89- 403 du 2 juin 1989 instituant un Conseil supérieur de la langue française et une Délégation générale à la langue française.

Décret n°97-449 du 29 avril 1997 modifiant les décrets n°59-733 du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique et n°59-1512 du 30 décembre 1959 portant application des dispositions du décret du 16 juin 1959 précité, JORF du 7 mai 1997.

Décret n°97-1068 du 20 novembre 1997 modifiant le décret n°89-528

du 28 juillet 1989 instituant une aide aux quotidiens régionaux, départementaux et locaux d'information politique et générale à faibles ressources de petites annonces, JORF n°270 du 21 novembre 1997.

Décret n°98-714 du 17 août 1998 modifiant le décret n°86-616 du 12 mars 1986 instituant une aide aux quotidiens nationaux d'information politique et générale à faibles ressources publicitaires, JORF n°190 du 19 août 1998.

Décret n°98-793 du 4 septembre 1998 instituant une aide à la transmission par fac-similé des quotidiens, JORF n°206 du 6 septembre 1998.

Décret n°98-1009 du 6 novembre 1998 relatif au fonds d'aide au portage de la presse, JORF n°260 du 8 novembre 1998.

Décret n°99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique, JORF n°47 du 25 février 1999.

Décret n°99-870 du 12 octobre 1999 portant modification du décret n° 89-403 du 2 juin 1989 instituant un Conseil supérieur de la langue française et une Délégation générale à la langue française, JORF n°239 du 14 octobre 1999.

Décret n°2001-646 du 18 juillet 2001 modifiant le décret n° 89-403 du 2 juin 1989 instituant un Conseil supérieur de la langue française et une Délégation générale à la langue française et abrogeant le décret n° 96-1101 du 10 décembre 1996 portant statut d'emploi du délégué général à la langue française. JORF n°166 du 20 juillet 2001, 11694.

Décret n° 2015-341 du 25 mars 2015 modifiant le décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française. JORF n°73 du 27 mars 2015, 5578.

F/17 Instruction publique, État général des fonds des Archives nationales, Paris, 2009.

Loi n°51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux *Loi Deixonne*, JORF du 13 janvier 1951, 483.

Loi n°75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, JORF du 12 juillet 1975.

Loi n°75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, JORF du 4 janvier 1976.

Loi n°82-652 du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle, JORF du 30 juillet 1982.

Loi n°84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, JORF du 27 janvier 1984.

Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Loi n°89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, JORF du 14 juillet 1989 et B. O. spécial n°4 du 31 août 1989.

Loi n°90-588 du 6 juillet 1990 portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, JORF n°159 du 11 juillet 1990.

Loi constitutionnelle n°92-554 du 25 juin 1992 ajoutant à la Constitution un titre : Des Communautés européennes et de l'Union européenne, JORF du 26 juin 1992.

Loi n°94-88 du 1^{er} février 1994 modifiant la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, JORF n°27 du 2 février 1994.

Loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, JORF, n°180 du 5 août 1994.

Loi n°97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national, JORF, n°260 du 8 novembre 1997.

Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, JORF n°175 du 31 juillet 1998.

Loi n°2000-719 du 1er août 2000 modifiant la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, JORF n°177 du 2 août 2000.

Loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République. JORF du 24 juillet 2008, 171, 11890

Ordonnance du 25 août 1539 sur le fait de la justice (dite ordonnance de Villers-Cotterêts), 15.03.2021.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006070939/>

Ordonnance de 1563, dite de Roussillon, art. 35. 24.08.2009.

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k858577n>

FOR AUTHOR USE ONLY

ANNEXES

TERME D'INDEX

RÉSUMÉS ET CONCLUSIONS

FOR AUTHOR USE ONLY

TERME D'INDEX

Délégation générale à la langue française et aux langues de France, 48, 54, 59, 73, 87, 116, 117, 139
Événements, séminaires et congrès, 67, 68, 142, 143
France, 1, 3, 5, 11, 12, 13, 14, 20, 32, 39, 40, 42, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 53, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 74, 75, 79, 80, 81, 84, 87, 91, 94, 95, 97, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 112, 113, 114, 118, 124, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 153, 154

pays francophones, 57, 59, 61, 62, 73, 79, 80, 82, 83, 84, 93, 140, 144, 145, 146, 149
Académie française, 42, 61, 83, 85, 87, 89, 91, 102, 145, 146, 148, 149
Langue française, 11, 12, 23, 29, 32, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 105, 135, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148,

- 149, 150, 151
- Révolution française, 40
- Commission générale de terminologie et de néologie, 89, 90, 92, 148
- Délégation générale à la langue française et aux langues de France, 48, 68, 71
- informer le consommateur, 53, 140, 141
- interaction, 72, 144, 145, 147
- législation linguistique, 11, 19, 20, 22, 38, 101, 133, 134, 137
- gestion des langues, 36, 37, 38, 136, 137
- aménagement linguistique, 11, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 67, 101, 133, 134, 135, 136, 137
- politique linguistique, 11, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 43, 47, 48, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 62, 67, 72, 76, 80, 87, 88, 101, 103, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 143, 149, 150, 151, 154
- politique linguistique de la France, 39, 40, 53, 103, 138, 140
- normalisation des langues, 36, 134, 135
- médias de masse, 11, 12, 36, 38, 49, 53, 59, 61, 94, 105, 137, 140, 149, 150, 151
- périodes de la politique linguistique contemporaine, 139, 140
- services publics, 11, 49, 53, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 82, 83, 86, 87, 144, 145, 146, 149
- langues régionales, 12, 39, 40, 43, 45, 47, 48, 57, 59, 70, 87, 102, 138
- science, 11, 25, 36, 42, 53, 59, 92, 102, 108, 143
- langage standard, 30, 31, 134, 135, 136
- technologie, 11, 36, 53, 54, 59, 79, 81, 92, 143
- enrichissement terminologique, 73, 84, 85, 90, 93, 144, 146, 148
- traduction, 20, 30, 46, 56, 60, 70, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 89, 96, 136, 143, 144, 145, 150

protection des travailleurs, 141

RÉSUMÉS ET CONCLUSIONS

1. POLITIQUE EN MATIÈRE DE LANGUES OFFICIELLES

Résumé : Ce chapitre tentera de définir la notion *de politique linguistique* et de s'interroger par rapport à ses autres synonymes : *aménagement linguistique* et *législation linguistique*. En outre, une attention particulière sera accordée aux termes précités afin de clarifier les relations entre eux et de contribuer ainsi à la détermination du terme *politique linguistique*.

Mots clés : politique linguistique, aménagement linguistique, législation linguistique

Conclusion : En déterminant le terme *de politique linguistique*, il est nécessaire de décrire plusieurs autres parties, implicites, du concept thématique ci-dessus et de la *politique linguistique* (au sens étroit), de la *planification linguistique* et de la *législation linguistique*. Ils sont, par leur détermination, un complément nécessaire et rendent l'idée thématique plus exacte. Les *politiques linguistiques* en elles-mêmes contiennent toute décision visant à diriger et à contrôler

l'utilisation d'une ou plusieurs langues dans la communication avec une organisation ou lors de l'exécution d'un service, quelle que soit la nature ou la taille de l'organisation ou la forme de cette décision. L'*aménagement linguistique* couvre l'ensemble des mesures prises par l'État pour régir l'utilisation des langues sur son territoire. Lorsque l'État est déterminé à intervenir en adoptant des lois et des règlements pour établir la relation entre les langues présentes et les zones d'utilisation, il s'agit de *législation linguistique*.

2. AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE ET NORMALISATION DES LANGUES

Résumé : Ce chapitre traite des concepts d'*aménagement linguistique* et de *normalisation linguistique*, qui sont en relation directe avec le concept de *politique linguistique*. Dans cette optique, les positions de plusieurs linguistes sur les phénomènes a/s sont présentées comme le sujet de leurs études et utiles pour rendre compte de cette question. La *planification linguistique* englobe les changements dans la langue, les changements dans les relations entre les langues ainsi que l'action humaine sur les langues et leurs interrelations. La *normalisation d'une langue* signifie la conception ou la recherche de règles orthographiques et grammaticales communes à tous les utilisateurs d'une langue, dans le but d'étendre son utilisation à autant de domaines de la vie humaine que possible. La *langue standard* est une variante référentielle unitaire planifiée et conçue dont le but est d'assurer la cohésion culturelle, politique et sociale du territoire sur lequel elle est officielle. En élaborant ces

concepts, on présente la tentative de l'homme d'agir sur la langue et ses effets.

Mots clés : aménagement linguistique, standardisation linguistique, langue standardisée

Conclusion : Le mot *planification* est entré dans la langue française dans la seconde moitié du 20^{ème} siècle comme un terme d'économie utilisé pour signifier l'organisation par un plan spécifique. Plus tard, Haugen le définit comme une activité humaine dérivant du besoin de trouver une solution à un problème. Selon lui, *l'aménagement linguistique fait partie de la linguistique appliquée*, tandis que Fishman le considère comme une partie de la sociolinguistique appliquée. Ferguson et Das Gupta soulignent que l'aménagement linguistique est une activité nouvelle et que ces activités dans le domaine de la langue font partie de l'aménagement national.

L'aménagement linguistique implique des changements dans la langue, des changements dans les relations entre les langues et une action potentielle des humains sur les langues et leurs interrelations.

Selon Calvet, *lapolitique linguistique* définit les différences entre l'état linguistique initial-insatisfaisant et l'état linguistique cible-satisfaisant. La réalisation d'activités entre ces deux états fait partie de l'aménagement linguistique.

La *normalisation linguistique* s'appuie sur la normalisation qui est un phénomène socio-économique datant de la première moitié du XX^e siècle. Elle a pour but d'atténuer et d'accroître les échanges commerciaux au niveau international, et tend à unifier - c'est-à-dire à normaliser - l'ensemble du mode de vie. La *normalisation d'une langue* signifie la conception ou la recherche de règles

orthographiques et grammaticales communes à tous les utilisateurs d'une langue, dans le but d'étendre son utilisation à un maximum de domaines de la vie humaine.

Le processus de normalisation dépend de la *politique linguistique* choisie. La normalisation d'une certaine langue signifie agir sur le *système d'écriture* ou l'*alphabet*, la *lexicalité* et les *formes dialectales*. Elle comprend la création de dictionnaires, l'élaboration de l'orthographe et de la grammaire, l'établissement d'une orthographe normalisée, la création d'institutions et d'associations pour la promotion de la langue, la stimulation de l'écriture littéraire et de la traduction, l'encouragement de son utilisation dans toutes les sphères de la vie publique, l'officialisation de son statut et de son usage, etc.

La *langue standard* est une variante référentielle unitaire planifiée et conçue qui dérive de ses dialectes ou du même système dialectal. Elle a pour but d'assurer la cohésion culturelle, politique et sociale du territoire sur lequel elle est officiellement standard - c'est-à-dire la langue nationale. Lorsqu'on se réfère à la *langue standard*, on utilise également l'expression "*langue littéraire*", bien que les locuteurs instruits l'utilisent aussi bien à l'écrit qu'à l'oral.

3. POLITIQUE LINGUISTIQUE, AMÉNAGEMENT LINGUISTIQUE OU GESTION LINGUISTIQUE

Résumé. Dans ce chapitre, nous montrons les attitudes de plusieurs linguistes (Haugen, Calvet, Cooper, Dubois, Fishman, Crystal, Corbeil, etc.) qui examinent en profondeur les termes de *politique linguistique*, *deplanification linguistique* et de *gestion de la*

langue donnent une forte contribution à l'élaboration du problème de la langue. Dans la détermination des termes ci-dessus est crucial de décrire plusieurs autres, implicite, qui font partie de l'idée ci-dessus et vous et, plus largement défini, comme sont la *planification du corpus* et la *planification du statut*. Par conséquent, ce chapitre tentera de clarifier les relations entre eux et de contribuer à leur détermination.

Mots clés :politique linguistique, aménagement linguistique, gestion linguistique

Conclusion : Bien que la langue est aussi vieux que la politique et les relations entre les langues et les sociétés, même dans les années 60 et 70 du 20e siècle élaborer des concepts première *politique linguistique* et de définir leurs méthodes avec leurs études découlent de l'observation des actions de sorte que la langue dans de nombreux pays du monde entier.

La *politique linguistique* est un ensemble de décisions conscientes prises dans les rapports entre la langue et la vie sociale, notamment entre la langue et la vie nationale (Calvet), puis, un ensemble de mesures, de plans ou de stratégies visant à réglementer le statut et la forme d'une ou de plusieurs langues (Dubois) ou encore le terme d'une action volontaire d'un pays, d'une entité ou d'un groupe particulier dont le but est de protéger et de développer sa langue et sa culture (Porcher). Au Québec, c'est aussi un moyen de déterminer le statut d'une langue clairement exprimé par un texte formel qui spécifie explicitement comment ce statut particulier est réalisé.

L'*aménagement linguistique* englobe les activités qu'il faut ordonner avant d'obtenir un certain statut de détachement d'une langue particulière ou son utilisation pour la formation dans des domaines spécifiques ou pour des fonctions spécifiques (Québec). Il

se réfère au rôle que les langues nationales ont dans le système scolaire et pour qu'il soit efficace ; il doit y avoir un concept global et des phases d'exercice (Corbeil). Selon Breton, l'*aménagement linguistique* peut être *externe* (lorsque la législation comprend une *législation linguistique* et qu'elle a pour but de promouvoir les langues et leur utilisation dans certains domaines sociaux (éducation, médias, administration, etc.) et *interne* (en utilisant la normalisation de certaines langues, c'est-à-dire l'*ingénierie linguistique*).

L'*aménagement linguistique* est une exigence et l'utilisation des ressources est nécessaire pour la mise en œuvre de la *politique linguistique* (Calvet), puis la tentative délibérée, systématique et théoriquement bien fondée de résoudre les problèmes de communication d'une communauté particulière par l'étude des langues ou des dialectes que vous êtes en elle et la formation de la *politique linguistique* officielle qui serait liée à leur sélection et l'application de l'*ingénierie linguistique* (Crystal). Au Québec, le terme de *gestion linguistique* est plus préférable à celui d'*aménagement linguistique*, ce qui permet d'éviter la connotation d'intervention planifiée par l'État.

4. UN APERÇU DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DE LA FRANCE

Résumé : L'objectif de ce chapitre est de fournir une vue d'ensemble de la politique linguistique de la France en ce qui concerne le français et les langues régionales. Nous commençons cette vue d'ensemble à partir de la période de la Renaissance, lorsque le sentiment national français a commencé à se former et que

le caractère distinctif de la nation française a commencé à se manifester, ce qui a conduit à une utilisation accrue de la langue française et à un remplacement progressif des langues régionales. Compte tenu du fait qu'après la Révolution française de 1789, la politique d'unité de la nation française s'est intensifiée et que, par conséquent, les orientations de l'action sur les langues de son territoire changent, nous avons divisé l'aperçu de la politique linguistique de la France en deux parties : avant et après la Révolution. Pour les révolutionnaires, l'ignorance de la langue française était un obstacle à la démocratie et à la diffusion des idées révolutionnaires, ce qui a entraîné le dépassement des langues régionales tout au long du ^{XIXe siècle} et au début du ^{XXe siècle}. Après la Seconde Guerre mondiale, les langues et cultures régionales ont fait l'objet d'une plus grande attention et ont été considérées comme un trésor qu'il fallait préserver et dont il fallait empêcher la disparition. En fonction des relations et des activités linguistiques entreprises par la France dans la période contemporaine, nous distinguons la politique linguistique concernant la langue française et la politique linguistique concernant les langues régionales.

Mots clés : politique linguistique, France, langue française, langues régionales

Conclusion : Sur la base de l'analyse des documents relatifs à la politique linguistique de la France concernant le français et les langues régionales, nous avons essayé de donner un aperçu de la politique linguistique de la France. Nous avons commencé cette vue d'ensemble à la période de la Renaissance, lorsque le sentiment national français a été créé et que la spécificité de la nation française s'est manifestée. Cela a augmenté l'usage de la langue française,

tandis que l'usage des langues régionales a été réduit. L'aperçu de la politique linguistique de la France est divisé en deux périodes, avant et après la Révolution française de 1789, car elle a intensifié la politique d'unité de la nation française. Elle influence directement la politique en faveur de la langue française par laquelle la démocratie et les idées révolutionnaires sont transférées. Au cours du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, le dépassement des langues régionales se poursuit, et après la Seconde Guerre mondiale, elles font l'objet d'une plus grande attention et sont considérées comme faisant partie du patrimoine culturel français. On distingue la politique linguistique par rapport à la langue française et la politique linguistique par rapport aux langues régionales.

5. PÉRIODES DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE CONTEMPORAINE DE LA FRANCE CONCERNANT LA LANGUE FRANÇAISE

Résumé : L'objectif de ce chapitre de recherche est de catégoriser les périodes de la politique linguistique contemporaine de la France concernant la langue française. Pour ce faire, nous avons procédé à l'analyse de plusieurs unités administratives liées à la politique linguistique concernant la langue française. Selon les modes de travail et d'action des institutions chargées de sa défense, nous distinguons trois périodes de la politique linguistique contemporaine :

1. 1966-1984 - La période d'action du *Haut comité pour la défense et l'expansion de la langue française*,
2. 1984-1989 - La période d'action du *Commissariat général de la langue française* et du *Comité consultatif de la langue française*
3. 1989-2001 - Période d'activité

du *Conseil supérieur de la langue française* et de la *Délégation générale à la langue française et aux langues de France*.

Mots clés : politique linguistique , France , langue française , périodes

Conclusion : Nous avons pris l'année 1966 comme point de départ de la politique linguistique contemporaine de la France concernant la langue française, car c'est l'année où le *Haut comité pour la défense et l'expansion de la langue française* a été fondé, donnant une nouvelle dimension systématique à la protection de la langue française et établissant une position spéciale sur cette question. Au fur et à mesure que les objectifs et les responsabilités des institutions chargées de la protection et de la valorisation de la langue française sont modifiés et amendés, les périodes de la politique linguistique contemporaine de la France concernant la langue française le sont également. Nous avons trois périodes de la politique linguistique contemporaine de la France. Chaque période comporte des caractéristiques spécifiques qui les marquent respectivement, mais il existe des caractéristiques communes aux trois périodes.

Afin de maintenir la vitalité de la langue malgré le déferlement de nombreux mots étrangers et la nécessité de créer continuellement de nouveaux mots français pour répondre à l'évolution rapide du monde d'aujourd'hui, un soin particulier a été apporté à l'*enrichissement terminologique de la langue française*. Outre l'objectif initial, qui consiste à *informer le consommateur* et à *protéger le travailleur*, l'accent a été mis sur l'intention de l'État de protéger sa langue contre l'intrusion de mots étrangers, notamment anglais. L'accent a été mis

sur l'utilisation de la langue française dans les *réunions et manifestations scientifiques*, dans les *publications scientifiques* et dans l'*enseignement*. Ces domaines sont les piliers de la protection de la langue et occupent donc une place particulière dans la politique linguistique de la France.

L'*encouragement du multilinguisme* dans divers domaines de la vie sociale reflète la tendance de l'État à se protéger de l'hégémonie de la langue anglaise et à promouvoir la langue française. À cette fin, la France utilise *Internet, les médias et la production cinématographique et musicale*, et renforce sa *coopération avec les autres pays francophones, l'UE et l'ONU* par la promotion de la langue française.

6. LA LANGUE FRANÇAISE COMME MOYEN D'INFORMATION DU CONSOMMATEUR ET DE PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Résumé : Dans ce chapitre, nous voulons présenter le rôle que joue la langue française comme moyen d'information du consommateur et elle agit comme moyen de protection du travailleur. Pour ce faire, nous effectuerons une analyse de la loi sur l'emploi de la langue française, du Code du travail et d'autres dispositions légales. Nous montrerons également l'application de ces dispositions légales en nous basant sur les rapports du Ministère de la Culture et des institutions autorisées pour la protection de la langue française en France.

Mots-clés : Français, information du consommateur, protection des travailleurs

Conclusion : En raison de la largeur du domaine et pour une meilleure analyse et présentation, il est divisé en deux sous-domaines : *L'information du consommateur* et *La protection du travailleur*.

En matière d'*information du consommateur* prévoit l'utilisation obligatoire de la langue française dans l'étiquetage, l'offre, la présentation, le mode d'utilisation, la description du contenu et des conditions de garantie du produit, les services, toutes les factures et les reçus. Lors de la traduction dans d'autres langues, l'inscription française doit être aussi compréhensible que les signes des autres langues étrangères. Certaines institutions autorisées effectuent un contrôle continu de la langue dans ce domaine, et les contrevenants sont prévus et des sanctions juridiques appropriées.

Dans l'exercice du contrôle, la priorité est donnée aux produits et services qui sont directement liés à la sécurité et à la santé des consommateurs. Selon les rapports sur l'utilisation de la langue française dans ce domaine, le nombre de contrôles est en constante augmentation, et l'on observe une tendance à la réduction des infractions constatées en raison de la sensibilisation croissante du public aux dispositions de la loi.

Dans l'exercice du contrôle de l'utilisation de la langue dans ce domaine, les associations de protection de la langue française sont impliquées et autorisées à engager des poursuites pénales contre les personnes qui ne respectent pas les dispositions légales, à donner des conseils à toutes les parties qui en font la demande, et à préparer davantage de campagnes médiatiques sur l'utilisation correcte de la langue. La réglementation relative à l'utilisation de la langue française est appliquée dans le secteur des assurances, qui fournit des

informations à l'assuré en tant que consommateur.

En outre, en ce qui concerne la *protection du travailleur*, d'importantes dispositions légales imposent l'utilisation obligatoire de la langue française et la conclusion de contrats dans la législation interne des entreprises, de conventions et de contrats collectifs de travail et d'offres d'emploi par tous les services qui se trouvent sur le territoire français.

Le contrôle de l'usage de la langue française dans ce domaine est assuré par l'inspection du travail et les syndicats professionnels qui peuvent engager des procédures judiciaires. Selon les institutions autorisées, de plus en plus d'entreprises françaises utilisent l'anglais comme langue de travail dans la communication avec les partenaires commerciaux étrangers. Au niveau interne, il n'y a pas de problèmes dans l'application de la langue française dans les contrats, le règlement juridique interne des entreprises et les conventions collectives, et le nombre d'infractions liées à l'utilisation de la langue française dans les offres d'emploi internationales diminue.

7. LA LANGUE FRANÇAISE DANS LA *SCIENCE ET LA TECHNOLOGIE*

Résumé : Dans ce chapitre, nous allons donner un bref aperçu de l'état de la langue française dans le domaine de la *science et de la technologie*. En raison de la grande étendue de ce domaine, et dans le but de mieux analyser et présenter l'état de la langue française, nous avons créé trois sous-domaines : *Événements, séminaires et congrès* ; *Journaux et publications* ; et *Éducation, examens, entrées à l'université et annonces de thèses/dissertations*.

Ce domaine est très important pour la préservation de la langue, et fait l'objet d'une attention particulière dans la politique linguistique de la France. Nous ferons également référence à la traduction en français de tous les documents de ce domaine qui sont rédigés dans une autre langue que le français.

Mots clés : politique linguistique, science, technologie, traduction

Conclusion : En raison de la grande étendue de ce domaine, et dans le but de mieux analyser et présenter l'état de la langue française, nous avons créé trois sous-domaines : *Événements, séminaires et congrès* ; *Revues et publications* ; et *Enseignement, examens, entrées à l'université et annonces de thèses/dissertations*.

Lors de la tenue d'événements, de séminaires et de congrès internationaux en France, chaque participant a la possibilité de s'exprimer en français, leur programme doit être rédigé en français et tous les autres documents qui seront publiés à l'issue de ces événements doivent contenir un résumé en français. En outre, lors de la tenue de tous les événements, congrès ou séminaires internationaux, il existe une obligation de traduction simultanée ou consécutive en français, si la langue utilisée est différente de cette langue : le français. Pour une meilleure représentation de la traduction des rencontres internationales organisées en France, l'État apporte une aide financière supplémentaire, et le non-respect de ces dispositions entraîne une sanction juridique appropriée.

Toutes les revues et publications professionnelles et scientifiques publiées en anglais ou dans une autre langue étrangère et subventionnées par la République française doivent contenir un résumé en français. Le plein respect de cette obligation a été

constaté, ce qui concerne toutes les autres formes de publications scientifiques, rapports, recueils, articles de synthèse, études, etc. *Le Centre national du livre* justifie pleinement sa mission de défense et de diffusion de la langue et de la culture françaises, ainsi que d'encouragement à la traduction d'ouvrages étrangers en français et vice-versa.

La langue française est aussi systématiquement utilisée dans l'*enseignement, les examens, l'entrée à l'université et l'annonce des thèses et mémoires* dans toutes les écoles publiques et privées. Les thèses qui sont préparées dans le commentaire avec des centres de recherche étrangers, et qui sont rédigées dans une autre langue, doivent contenir un résumé en français. Aucune violation des dispositions légales n'a été observée dans ce domaine.

8. INTERACTION ENTRE LA LANGUE FRANÇAISE ET LES SERVICES PUBLICS DE LA FRANCE DANS LA DEUXIÈME MOITIÉ DU 20^e SIÈCLE

Résumé : Les services publics jouent un rôle majeur dans la préservation du statut de la langue française sur le plan interne, dans sa promotion comme langue de communication internationale, ainsi que dans la promotion de la diversité linguistique et culturelle. Pour mieux illustrer l'interaction entre la langue et les services publics, nous présenterons leur rôle dans la préservation et la promotion de la langue française sur le plan interne et international, ainsi que son enrichissement terminologique dans la seconde moitié du XXe siècle. *Sur le plan interne*, les services publics appliquent correctement les décisions requises pour un usage correct et régulier de la langue

française, veillent à l'augmentation de la qualité et appliquent correctement les terminologies recommandées par les commissions de terminologie dans les documents administratifs et juridiques, tout en maintenant les manifestations scientifiques et l'édition de publications, d'affiches commerciales et de publicités, de produits, de marques, ainsi que sur les sites web. *Sur le plan international*, les services publics assurent une promotion constante de la langue française dans les relations avec l'Union européenne, les Nations unies et les pays francophones. Ils révisent régulièrement les accords bilatéraux et multilatéraux, renforcent les services de traduction, créent un fonds d'aide à la traduction et à l'interprétation des événements internationaux et organisent des cours de langue. La France, qui est l'un des principaux coordinateurs de l'Organisation internationale de la francophonie, propose davantage de mesures pour la diffusion de la langue française dans le monde en encourageant le personnel scientifique francophone à participer à diverses activités internationales, en augmentant sa présence sur Internet, en créant des outils linguistiques électroniques, etc. L'enrichissement terminologique a permis de moderniser la langue française et d'améliorer son utilisation. À cette fin, sont créées des commissions de terminologie et de néologie qui, en contact avec l'Académie française, les institutions apparentées des pays francophones et les organisations internationales de normalisation, encouragent la création de nouveaux termes dans tous les domaines, qui sont constamment mis à jour et influent ainsi directement et positivement sur son statut au plan international.

Mots clés : interaction, langue française, services publics, France

Conclusion : Partant du constat que les services publics jouent un rôle majeur dans la préservation du statut de la langue française sur le plan interne et dans la communication internationale, nous avons tenté de montrer leur action dans la seconde moitié du 20ème siècle et, par conséquent, l'interaction entre la langue et l'Etat.

Au *niveau national*, les services publics appliquent correctement les décisions requises et le bon usage de la langue française, veillent à accroître la qualité et à appliquer correctement la terminologie recommandée par les commissions de terminologie dans les documents administratifs et juridiques, tout en maintenant les manifestations scientifiques et en publiant des publications, des affiches commerciales et des publicités, des produits, des marques, ainsi que sur les sites web. Bien qu'il y ait certains problèmes, ces dispositions sont toutefois dûment respectées.

Au *niveau international*, les services publics assurent une promotion constante de la langue française dans les relations avec l'Union européenne, les Nations unies et les pays francophones. Ils révisent régulièrement les accords bilatéraux et multilatéraux, renforcent les services de traduction, créent un fonds d'aide à la traduction et à l'interprétation des événements internationaux et organisent des cours de langue. La France, qui est l'un des principaux coordinateurs de l'Organisation internationale de la francophonie, propose davantage de mesures pour la diffusion de la langue française dans le monde en encourageant les universitaires francophones à participer à diverses activités internationales, en renforçant les liens avec les institutions éducatives et culturelles francophones, en augmentant sa présence sur Internet, en créant des outils linguistiques électroniques, etc.

Bien que la langue française soit une langue officielle ou de travail dans de nombreuses institutions internationales, certaines difficultés sont cependant rencontrées dans son application (retards des documents officiels traduits en français, utilisation de l'anglais dans la communication avec les ministères ou les entreprises françaises, ainsi qu'avec certains pays francophones par l'Assemblée générale des Nations unies et l'Union européenne). C'est pourquoi la France, avec d'autres pays francophones en Europe et à travers l'Organisation internationale de la francophonie, réagit fortement contre le monolinguisme et prône le multilinguisme à travers la politique de promotion de la langue française.

La langue française est modernisée et son usage amélioré grâce à l'enrichissement terminologique. À cette fin, des commissions de terminologie et de néologie sont créées. En contact avec l'Académie française, les institutions apparentées des pays francophones et les organisations internationales de normalisation, elles encouragent la création de nouveaux termes dans tous les domaines, qui sont constamment mis à jour et distribués par le biais de brochures, ou peuvent être téléchargés électroniquement sur Internet. Cela a un effet positif sur son statut sur le plan international, réduit également la possibilité d'apparition de différences terminologiques dans les pays francophones et il s'avère que la France rejoint l'ère de la modernisation et du progrès. Grâce à la recommandation de d'utiliser le genre des noms de certaines professions et fonctions publiques dans les documents juridiques et administratifs publiés par les services publics, il est une fois de plus confirmé que l'État surveille les conditions sociales actuelles et réagit de manière adéquate à leur utilisation. Grâce à l'entretien et à la promotion continu de la langue

française, l'interaction entre les services publics de la France et la langue française est confirmée, ainsi que sa contribution à la promotion de la diversité linguistique et culturelle à l'échelle mondiale.

9. ENRICHISSEMENT TERMINOLOGIQUE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Résumé : Pour qu'une langue reste contemporaine et vitale, elle doit être capable d'exprimer le monde moderne dans toute sa complexité et sa diversité. Avec le développement rapide de la technologie, chaque année, des milliers de nouvelles idées et de nouveaux termes apparaissent dans chaque domaine de l'opus humain, auxquels il faut attribuer des noms pour être compris. De cette façon, les professionnels de certains domaines devraient pouvoir communiquer dans leur propre langue, les traducteurs devraient traduire correctement tous les termes spécialisés dans le domaine adéquat, et les locuteurs pourraient, dans une certaine langue, acquérir rapidement et plus efficacement les nouveaux concepts qui sont le plus souvent très complexes. En raison de ces orientations linguistiques fondamentales, la langue française a également besoin d'être enrichie de nouveaux termes provenant de tous les domaines significatifs avec lesquels elle peut exprimer la contemporanéité de manière appropriée. En fait, l'enrichissement de la langue française est l'une des caractéristiques de la politique linguistique contemporaine en France.

Le but de ce chapitre est, en bref, d'expliquer le système administratif moderne d'enrichissement de la langue française basé

sur des actes juridiques (la loi du ⁴ août 1994 pour l'usage de la langue française et le décret du ³ juillet 1996 pour l'enrichissement de la langue française). Le système d'enrichissement de la langue représente une symbiose des travaux de la Commission générale de terminologie et des néologismes, des commissions ministérielles spécialisées de terminologie et de néologie qui sont en relation étroite avec le Ministère de la culture et de la communication, c'est-à-dire la Commission générale de la langue française pour les langues de France, l'Académie française, les partenaires francophones et d'autres institutions similaires qui apportent leur contribution à l'enrichissement terminologique de la langue française.

Mots clés : enrichissement terminologique , langue française

Conclusion : Dans les années 70 du 20ème siècle, plusieurs ministères ont créé des commissions de terminologie et de néologie qui contribuent largement à la création de la terminologie d'un domaine particulier. En ce qui concerne l'enrichissement du langage terminologique plus de dispositions légales sont prises, la loi de 1975 sur l'emploi de la langue française dite *Bas-Lauriol*, et après la décision du Conseil constitutionnel de 1994 et la loi du 4 août 1994 sur l'emploi de la langue française dite *Toubon*. Par le décret du 3 juillet 1996 visant à enrichir la langue française pour créer un nouveau système juridique qui réduit la position de l'État, le rôle de la *Commission générale de terminologie et de néologie* et de l'Académie française a augmenté, et l'État et les autres moyens et mécanismes d'action sur la langue et sa promotion, ont mis en place des comités spécialisés pour la terminologie et la néologie au sein des ministères chargés de créer de nouveaux termes formels, en fonction des besoins exprimés dans un domaine particulier. Les termes proposés

doivent être confirmés par la *Commission générale de terminologie et de néologie* qui examine les termes et définitions proposés et demande l'avis de l'Académie française, après quoi les termes et définitions approuvés sont publiés au Journal officiel fourni par le portefeuille ministériel concerné afin qu'il n'y ait pas d'objection.

Une fois publiés dans le Journal officiel, les termes et définitions imposés deviennent obligatoires pour les services gouvernementaux et les institutions publiques, à la place des termes et expressions dans la langue étrangère.

Selon ce système d'enrichissement terminologique, l'État n'a aucun rôle dans la sélection et la décision d'un certain nombre de termes spécialisés et ceux-ci ne peuvent que s'affirmer. Ce système doit encourager l'enrichissement du vocabulaire, fournir un soutien et une coordination des activités terminologiques, travailler à la promotion et à la diffusion des nouveaux termes et de leur application et fournir un accès facile.

L'Etat informe également les services publics, les professionnels et le public des nouveaux termes et d'un exemple de leur utilisation, encourageant ainsi leurs partenaires à utiliser les termes recommandés. Bien que l'obligation d'utiliser les termes publiés au Journal officiel ne s'applique qu'aux administrations et aux établissements publics, ces mesures ont un effet en dehors du secteur public.

L'État ne peut intervenir directement dans le fonctionnement des commissions de terminologie, mais seulement organisé, en tant que premier et principal utilisateur, il en assure la promotion nécessaire. Il coordonne l'élaboration des listes terminologiques et assure la coopération entre les commissions spécialisées, la Commission

générale et l'Académie française . Les partenaires de ce système sont l'Académie des sciences naturelles, l'Association française de normalisation et le Centre national de la recherche scientifique, et les contacts avec les institutions apparentées des pays francophones sont approfondis. En outre, elle développe considérablement les péages d'information pour la langue française et travaille intensivement à accroître sa présence en ligne.

10. LA LANGUE FRANÇAISE DANS LES MÉDIAS DE MASSE EN FRANCE À LA FIN DU 20e SIÈCLE

Résumé : L'objectif de ce chapitre est de présenter la politique linguistique moderne de la France concernant la langue française dans les médias à la fin du 20ème siècle. Sur la base de l'analyse des documents qui font référence à la politique linguistique dans ce domaine, nous avons conclu que, en ce qui concerne les stations de radio et les chaînes de télévision, l'Etat réglemente l'utilisation de la langue française dans les programmes. La France accorde également une attention particulière à la presse écrite et à la production cinématographique, qui contribuent à la diffusion de la langue et de la culture françaises. Les institutions chargées de la protection de la langue française dans ce domaine soulignent que la majeure partie des médias de masse remplissent dûment cette obligation. Les violations les plus courantes sont l'absence de traduction, l'illisibilité, les erreurs de grammaire et la présence accrue de mots anglais. Ces mesures assurent la protection de la langue française dans les médias de masse, tant au niveau national

qu'international.

Mots-clés : langue française, médias, politique linguistique de la France

Conclusion : Bien que la loi française de 1994 sur l'emploi de la langue française renforce l'utilisation de la langue française dans les médias de masse au niveau national et international (en réglementant son utilisation dans les spectacles, en diffusant un certain quota de production francophone, etc.), cependant, certaines dérives et le non-respect des obligations ont été enregistrés. Afin de présenter la palette musicale francophone d'une manière plus appropriée, ainsi qu'en raison du non-respect accru des obligations des stations de radio françaises, le volume d'airs français et les quotas de jeunes interprètes de la nouvelle production des stations de radio spécialisées par genre ont été augmentés. De cette manière, l'entretien de l'expression musicale française est renforcé, notamment par la population jeune. Le fait qu'aucune violation majeure des dispositions relatives à l'application de la langue française par la plupart des médias ne soit constatée, de même que la nomination de conseillers qui interviennent dans certaines situations linguistiques par les grands médias, montre le sérieux de leur démarche en matière d'utilisation de la langue française.

Avec les orientations de 1998 pour le développement des programmes francophones à l'étranger (augmenter le soutien financier, encourager la coopération avec les médias étrangers, développer les programmes francophones par satellite, traduire le français dans d'autres langues étrangères selon la région de diffusion, etc.), le principe du multilinguisme est respecté, et la création de spectacles télévisés de qualité qui contribuent à

l'expansion de la langue française est encouragée. En outre, par sa relation privilégiée avec la presse écrite, les maisons d'édition françaises et sa production cinématographique, la France contribue directement au rayonnement de la langue à l'échelle mondiale.

Toutes les mesures de la politique linguistique de la France en matière de langue française à la fin du 20e siècle indiquent qu'elle assure systématiquement une utilisation accrue de la langue française dans les médias de masse, tant au niveau national qu'international.

FOR AUTHOR USE ONLY

FOR AUTHOR USE ONLY

Curriculum vitae de Zoran Nikolovski

Zoran Nikolovski est né à Bitola, en Macédoine du Nord, où il vit et travaille. Il a obtenu sa licence en langue et littérature françaises à la Faculté de philologie "Blaže Koneski" de Skopje, en 1996, sa maîtrise (*Politique linguistique contemporaine de la France à l'égard du français et des langues régionales*) en 2002, et son doctorat dans les domaines de la linguistique française (*Les emprunts lexicaux anglais dans la langue française 1945-2005 - Aspects linguistiques et socioculturels*) en 2012. Il a obtenu des bourses académiques pour des visites d'études dans des universités en France, en Allemagne, en Belgique et en Hollande. En outre, en 2016, Zoran Nikolovski a obtenu une étude postdoctorale à l'Université de Bucarest, en Roumanie (*Étude des mots d'emprunt de la langue française et anglaise et recherche sociolinguistique en Roumanie*).

Il est professeur à l'Université "St. Kliment Ohridski" - Bitola, République de Macédoine du Nord. Ses intérêts scientifiques portent sur la politique linguistique, la sociolinguistique, les langues en contact et la lexicologie. Il a participé à de nombreuses conférences et symposiums internationaux, et ses articles et documents de recherche ont été régulièrement publiés dans des revues scientifiques internationales. Il est également l'auteur de nombreuses critiques de livres et d'articles et a participé activement aux travaux

de divers conseils universitaires.

Zoran Nikolovski a également été traducteur du quartier général du ministère de la Défense de la République de Macédoine et journaliste associé à Radio Bitola et journaliste à TV Tera à Bitola. En 2017, le professeur Zoran Nikolovski, PhD, a été nommé *Chevalier dans l'Ordre des Palmes Académiques* par le gouvernement français, reconnaissance accordée pour des mérites exceptionnels dans le domaine de l'éducation.

FOR AUTHOR USE ONLY

Curriculum vitæ de Zoran Nikolovski

Zoran Nikolovski est né et habite à Bitola, Macédoine du Nord. Il a terminé ses études de français à la Faculté de philologie " Blaze Koneski " à Skopje en 1996, obtenu son master en 2002 (*La politique linguistique contemporaine de la France à l'égard du français et des langues régionales*) et défendu sa thèse de doctorat en 2012 (*Les emprunts lexicaux anglais dans la langue française 1945-2005 (aspects linguistique et socioculturel)*). Il a réalisé des séjours dans plusieurs universités en France, Allemagne, Belgique et aux Pays-Bas. En 2016, Zoran Nikolovski a effectué un séjour postdoctoral (*Études des emprunts au français et à l'anglais et les recherches sociolinguistiques en Roumanie*) à l'Université de Bucarest, Roumanie.

Aujourd'hui, il est professeur à l'Université de Bitola " Saint-Clément d'Ohrid " en Macédoine du Nord. Son intérêt scientifique est orienté vers la politique linguistique, la sociolinguistique, les langues en contact et la lexicologie. Il a participé à plusieurs colloques et symposiums internationaux et publie régulièrement des articles dans des revues internationales. Il a écrit plusieurs comptes rendus de livres et d'articles et participe activement au travail de plusieurs

commissions universitaires.

Zoran Nikolovski a aussi travaillé comme interprète près de l'État-major de l'armée de la République de Macédoine, collaborateur à la Radio Bitola et journaliste à la Télévision Tera de Bitola. En 2017, Zoran Nikolovski a reçu les insignes de Chevalier dans l'Ordre des Palmes académiques, une reconnaissance décernée de la part de la France pour ses mérites exceptionnels dans le domaine de l'éducation.

FOR AUTHOR USE ONLY



yes **I want morebooks!**

Buy your books fast and straightforward online - at one of world's fastest growing online book stores! Environmentally sound due to Print-on-Demand technologies.

Buy your books online at
www.morebooks.shop

Achetez vos livres en ligne, vite et bien, sur l'une des librairies en ligne les plus performantes au monde!

En protégeant nos ressources et notre environnement grâce à l'impression à la demande.

La librairie en ligne pour acheter plus vite
www.morebooks.shop

KS OmniScriptum Publishing
Brivibas gatve 197
LV-1039 Riga, Latvia
Telefax: +371 686 20455

info@omnascriptum.com
www.omnascriptum.com



